

ENSEMBLE !

POUR LA SOLIDARITÉ, CONTRE L'EXCLUSION

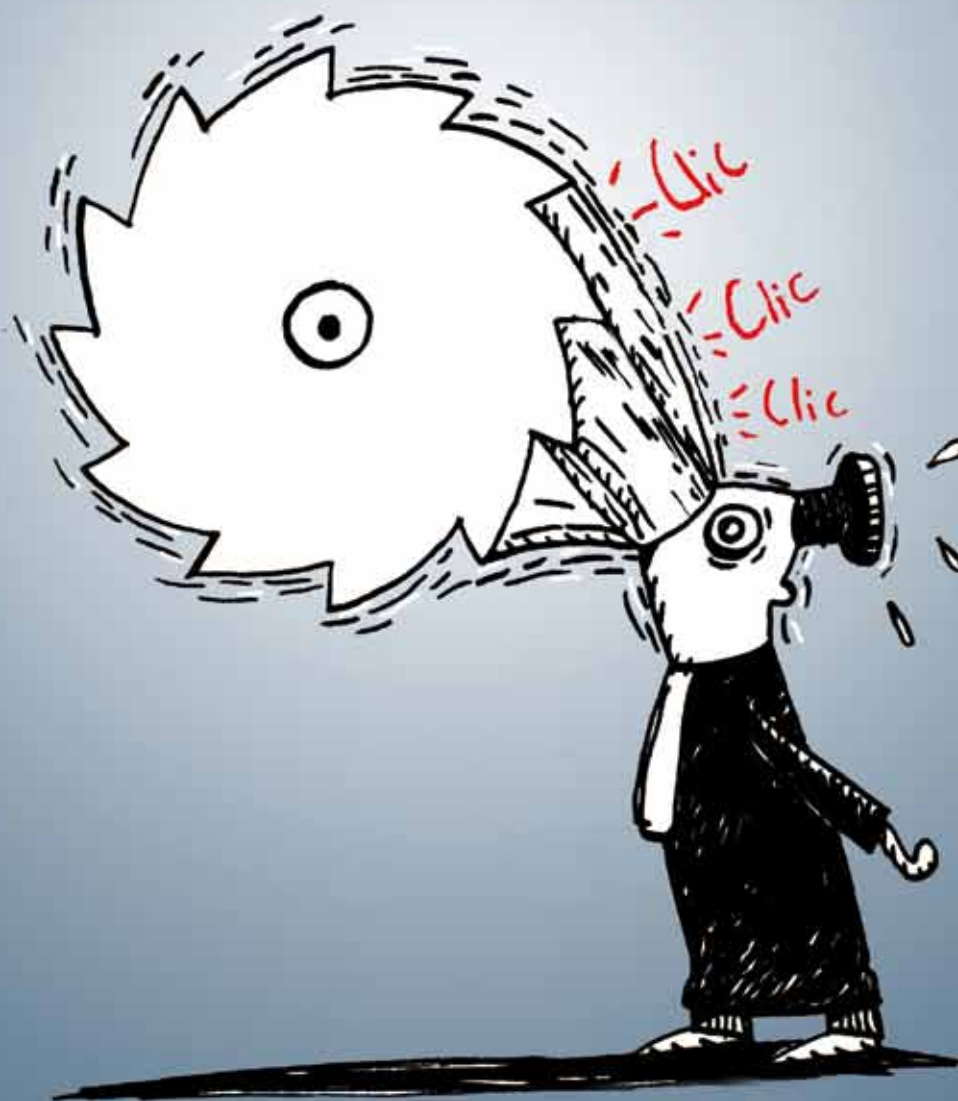
Quadrimestriel - n°92 - décembre 2016-janvier-février-mars 2017



PB-PP1B-003487
BELGIE(N) - BELGIQUE

Chaussée de Haecht 51
1210 Bruxelles
P003487

L'effet cliquet contre les reculs sociaux



Chômage et CPAS :
Libres d'être
bénévoles ?

Manifeste :
Réaffirmer le rôle
du travailleur social

Congo :
Le négationnisme
belge

édito

- 3 La crise systémique et « l'holocauste oublié »

en bref

- 4 L'info en bref et en images

dossier allocations d'insertion

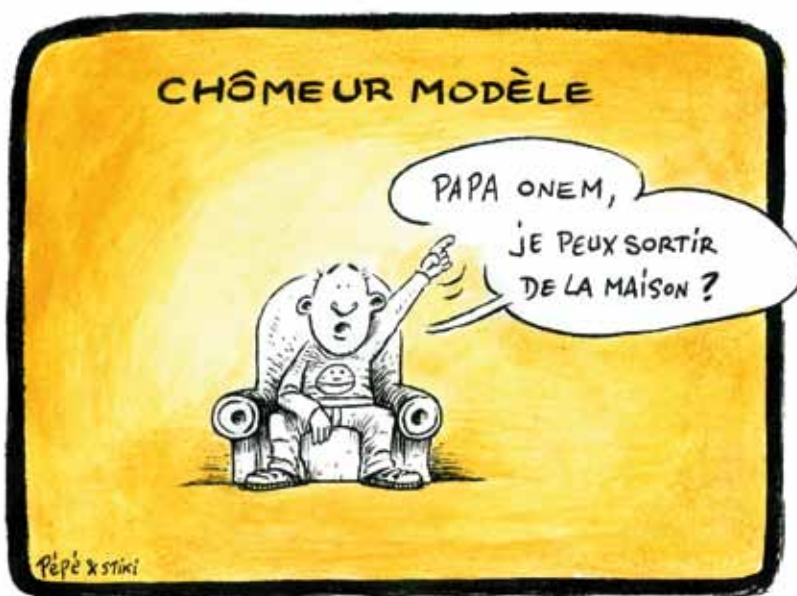
- 6 Les juridictions du travail : un espoir de justice sociale ?
8 Le standstill, qu'est-ce que c'est ?
10 Les allocations d'insertion au tribunal
14 Une aide juridique moins automatique et moins accessible

cpas

- 18 Le doute ne profite pas au pauvre
21 Pauvres de nous
25 La précarité en héritage
28 Le Manifeste du CVTS : réaffirmer le rôle du travailleur social
32 Nous n'irons plus pointer
34 L'assistanat, c'est indigne
38 Volontairement obligatoire ou obligatoirement volontaire ?

chômage

- 40 En chômage aussi : un « nouveau STO » ?
43 Chômeur : libre d'être bénévole ?
45 La Loi bénévolat a dix ans



europe

- 50 Euro : stop ou encore ?

énergie

- 56 Eandis chinois ? Chronique d'une privatisation avortée

crimes coloniaux

- 60 Le négationnisme belge
68 Patricia Van Schuylenbergh : « Mon rôle n'est pas de juger »
72 Elikia M'Bokolo : « Il y a eu un génocide et un ethnocide »

humour

- 78 Tabous et vieilles ritournelles

Une publication du
Collectif Solidarité Contre l'Exclusion
Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles,
02/535 93 50.

Rédacteur en chef :

Guéric Bosmans
(Gueric.Bosmans@accg.be)

Secrétaire de rédaction :

Isabelle Philippon
(isabelle.philippon@asbl-csce.be)

Ont participé à ce numéro :

Le CVTS, Philippe Defeyt, Denis Desbonnet, Isabelle Hachez, Gérald Hanotiaux, Arnaud Lismond-Mertes, Judith Lopes Cardozo, Yves Martens, Stéphane Roberti, Bernadette Schaeck, Martine Vandemeulebroucke, Paul Vanlerberghe.

Dessins :

Cécile Bertrand
(www.cecilebertrand.be)
Oli (www.humeurs.be)
Manu Scordia
(www.manuscordia.blogspot.com)
Stiki et Pépé
(www.ledessindulundi.net)
Titom

Ensemble ! est mis à disposition suivant la licence Creative commons.

Mise en page : Fabienne Lichtert

Imprimerie : Bietlot

Remerciements :

Christian Nauwelaers
pour sa relecture attentive

Editeur responsable :

Arnaud Lismond
Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles

Le contenu des articles n'engage que leur(s) auteur(s).

Tous les articles peuvent librement être reproduits à condition de mentionner la source.

Avec le soutien de
La Fédération Wallonie-Bruxelles



Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl a été reconnu en tant qu'association d'éducation permanente inscrivant son action dans l'axe 3,2; soit la production d'analyses et d'études, diffusées par imprimés et Internet.

La crise systémique et « l'holocauste oublié »

Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

« Et des cendres éteintes, éteins le souvenir », écrivait Malherbe. Cinquante-six ans après l'indépendance du Congo, à quoi bon revenir aujourd'hui sur les crimes coloniaux belges ? A quoi bon évoquer ce qu'Adam Hochschild a appelé « Les fantômes du Roi Léopold » et son « holocauste oublié » ? Certes, ces crimes furent commis au nom de la Belgique, au nom des Belges, par des Belges. Mais nos urgences politiques et sociales du moment n'appellent-elles pas ailleurs notre attention ?

Je crois, au contraire, qu'il s'agit d'un enjeu pleinement actuel. Les crimes contre l'humanité qui ont été commis au Congo, sous le régime colonial, n'ont toujours pas été reconnus comme tels par l'Etat belge, par la Monarchie ou par les différentes institutions qui y ont participé. Il n'y a eu, ni reconnaissance des crimes, ni punition, ni demande de pardon, ni indemnisation des victimes et de leurs descendants. La page ne peut donc être tournée. Nous, Belges postcoloniaux, ne sommes pas responsables de ces crimes. Mais nous avons hérité de la responsabilité de leur reconnaissance, avec tout ce qu'elle implique, de même que la Belgique a hérité des palais construits grâce à l'exploitation criminelle des « indigènes » congolais. Cette reconnaissance, nous la devons aux victimes, nous la devons à leurs descendants, et nous la devons à nous-mêmes.

Ce travail de mémoire, que réclament des associations de la diaspora congolaise, est également une urgence citoyenne pour nous permettre d'affronter notre propre présent, celui d'un monde où « Le un pourcent le plus riche possède plus que tout le reste de la population mondiale » (Oxfam). Les « urgences sociales » qui nous assaillent quotidiennement, et avec une intensité croissante, ne peuvent plus être considérées comme des anomalies passagères du système politique et social dans lequel nous vivons. Les attaques que nous subissons sont l'expression d'une crise systémique, c'est-à-dire produite par l'évolution du système social et politique lui-même. Notre urgence politique est dès lors de prendre du recul, et d'élever le regard au-delà de la gestion des urgences. Dans une période de crise systémique, c'est-à-dire où les mécanismes de régulation existants ne sont plus opérants, c'est bien l'ensemble du système qu'il faut réinterroger. Notamment la manière dont la domination est organisée et liée à une idéologie qui vise à faire consentir les domi-

nés à celle-ci. Créer un avenir digne pour tous, radicalement différent du présent, passe nécessairement par la réappropriation de notre histoire et sa relecture critique, différente de celle que nous ont inculquée les classes dominantes.

A cet égard, l'histoire de la colonisation belge est un cas d'école, dont les enseignements sont toujours actuels. L'histoire contemporaine de l'Allemagne est liée à celle du génocide nazi des juifs ainsi qu'à celui des Héréros et des Namas (commis en 1904 – 1907, reconnu comme génocide par l'Allemagne en juillet 2016). De même, l'histoire de la Belgique est indissolublement liée aux atrocités et aux crimes contre l'humanité perpétrés dans ses colonies, et en particulier au Congo, qui ne peuvent être considérés comme des « détails ». Tout cela fut motivé par la recherche du profit, de l'enrichissement de quelques-uns, mais avec de nombreuses collaborations et complicités. Et prétendument réalisé au nom du progrès et de la civilisation, d'un soi-disant paternalisme qui prétendait « dominer pour servir ». Tout cela, en reléguant de façon raciste les victimes dans la

Nous, Belges postcoloniaux, ne sommes pas responsables de ces crimes. Mais nous avons hérité de la responsabilité de leur reconnaissance.

catégorie des « surnuméraires », des êtres sans importance dont, *in fine*, la vie ou la disparition n'importait pas. Tout cela fut systématiquement organisé par l'appareil d'Etat, mais aussi par des grandes entreprises, avec l'appui d'institutions scientifiques, d'autorités morales et d'intellectuels, avec un large soutien du monde politique, de celui de la presse, etc.

Notre histoire est à maints égards plus facile à comprendre que notre présent. Nous disposons par rapport à elle d'un certain recul. Les idéologies légitimatrices qui existaient hier et qui en empêchaient la compréhension, comme par exemple le « racisme scientifique », ne sont plus aussi opérantes aujourd'hui. Faisons ce travail de mémoire pour aller de l'avant. Réinventons la lecture de notre passé, réinventons ainsi celle de notre présent et construisons ensemble un tout autre avenir. □

Sécu : les femmes et les plus vulnérables encore lésé-e-s

Les dernières mesures budgétaires font fulminer Vie Féminine, à juste titre. « D'un côté, peut-on lire sur son site (<http://www.viefeminine.be>), le gouvernement détricote les pensions légales en supprimant la cotisation de solidarité sur les pensions les plus hautes et, de l'autre, il renforce les pensions complémentaires. Or ces pensions complémentaires sont particulièrement inégalitaires, puisque l'écart entre hommes et femmes y est de 39% (contre 24,8% pour les pensions légales). On se demande



comment les femmes, nombreuses parmi les travailleurs les plus précaires, vont pouvoir se constituer des droits dans le contexte actuel. Vous pourrez aussi, dorénavant, faire entrer dans le calcul de la pension les jours de travail prestés au-delà de 45 ans de carrière. Avec les

temps partiels, les contrats flexibles, la charge du travail domestique, la pénibilité non reconnue, atteindre une carrière complète n'est déjà pas envisageable pour les femmes dans les conditions actuelles d'organisation du travail. Il ne faut donc pas espérer que cela bénéficie aux femmes. » Vie Féminine d'épingler également cette mesure : dorénavant, l'assimilation du chômage pour la pension sera déterminée sur la base du droit minimum, et ce également pour la deuxième période de chômage, soit après un an de chômage à peine. Les pensions les plus basses, surreprésentées chez les femmes, vont donc encore diminuer.

Dans le même rayon de la Sécurité sociale, le gouvernement Michel n'allouera plus la totalité de l'« enveloppe bien-être ». Ladite enveloppe vise à faire correspondre progressivement les allocations à l'évolution du bien-être (d'où son nom), notamment en rapprochant du seuil de pauvreté les nombreuses allocations qui lui sont encore inférieures. Ironie de l'histoire : le gouvernement Michel a annoncé cette mesure aux alentours du 17 octobre, journée de refus de la misère, censée être un moment clé des politiques de lutte contre la pauvreté... □

« Si vraiment le Ceta est bon pour les PME, bon pour les agriculteurs, bon pour les services publics, bon pour la croissance, alors pourquoi faut-il le négocier en secret ? Pourquoi n'a-t-on pas la confiance de le faire devant tous les citoyens ? »

Paul Magnette, ministre-président wallon (lorsqu'il était encore opposé au traité commercial entre l'Europe et le Canada, traité qui fut finalement bel et bien signé, le 30 octobre...).

Le gouvernement Michel saigne 45.000 jeunes travailleurs

En mars 2013, à l'initiative des syndicats, les partenaires sociaux s'étaient mis d'accord pour supprimer la dégressivité du salaire des jeunes de 18 à 21 ans en fonction de leur âge. On croyait donc la discrimination historique du salaire jeune en voie de disparition : chaque jeune âgé de 18 ans et plus aurait droit à un salaire de minimum 1.531,93 euros bruts. Le gouvernement aurait pu continuer dans cette voie, et élargir la mesure aux jeunes de 16 à 17 ans. Mais le gouvernement Michel a, au contraire, décidé de réintroduire ce dispositif archaïque. Les jeunes auront droit, désormais, à 82% du salaire minimum (soit 1.256,18 euros) à 18 ans, à 88% (1.348,10 euros) à 19 ans, et à 94% (1.440,01 euros) à 20 ans. Un travailleur sortant des études et commençant à travailler à 18 ans pourrait donc perdre de 150 à 240 euros selon sa situation familiale. Au total, plus de 45.000 jeunes travailleurs âgés de 18 à 20 ans verront ainsi leur salaire réduit, alors qu'il était déjà minime.

Mais c'est également, chaque année, jusqu'à 30 millions d'euros qui ne rentreront pas dans les caisses de la Sécurité sociale ou du fisc, préviennent en substance Ludovic Voet, responsable national des Jeunes CSC. « Une coquette somme de 75 millions dans la poche des employeurs, sans garantie de création d'emploi », s'insurge-t-il.

Les Jeunes CSC refusent cette logique, et appellent à la suppression de toute discrimination salariale pour les jeunes travailleurs. « Qui aurait cru devoir revenir, au 21^e siècle, à travail égal, salaire égal ? Nous ne voulons pas être la génération burn-out, payée des cacahuètes et soumise à des rythmes de travail effrénés, pendant que la plupart d'entre nous essaie tant bien que mal de trouver du boulot inexistant », conclut Ludovic Voet. □

COMPTEURS « INTELLIGENTS » ? « NON, SAUF SI... » OU « OUI MAIS... »

Le rapport coût-bénéfice des compteurs « intelligents », c'est-à-dire « communicants » devra être évalué avant que ces derniers puissent se généraliser. Telle est en tout cas la demande des parlementaires wallons, dans une résolution adoptée à l'unanimité l'été dernier. Notons que cette résolution avait été initiée par Phi-

lippe Henry et Stéphane Hazée (Ecolo) et que, après concertation avec les autres partis, un amendement général a remplacé la proposition originale. De manière plus générale, la résolution estime que la Région wallonne devrait investir de manière prioritaire dans l'isolation des logements, beaucoup plus rentable en termes d'économie

d'énergie. Si jamais le déploiement de compteurs communicants devait être décidé, poursuit la résolution, il ne devrait l'être que dans des situations très précises et dans l'intérêt du consommateur. Il faudra enfin veiller, conclut-elle, à ce que les coûts de ce déploiement ne se répercutent pas sur la tarification globale. □

Moi, Daniel Blake : victime de la chasse aux chômeurs version Angleterre

Ken Loach approche des 80 ans. Mais le bonhomme est obstiné, et sa colère intacte. *Moi, Daniel Blake*, sorti à la fin du mois d'octobre dans les salles obscures, suit le parcours kafkaïen de Daniel, un menuisier de 59 ans qui a perdu son travail suite à une crise cardiaque sur un chantier. Son médecin lui interdit de reprendre le boulot : Daniel tente donc les démarches pour avoir droit aux indemnités de maladie. « Pas suffisamment malade », décrète l'employée obtuse d'une boîte de sous-traitance de l'assurance invalidité, après lui avoir posé des questions absurdes sur l'état de son transit intestinal. « Mais laissez donc mon cul tranquille, c'est mon cœur qui est malade ! », éructe Daniel, qui vient tout juste d'entrer dans un labyrinthe administratif qui se révélera mortel. Daniel pousse alors la porte du bureau de chômage, espérant obtenir ces allocations qui lui permettront de survivre pendant sa convalescence. Et là, Ken Loach nous réserve un voyage en immersion dans un univers d'une rare violence : cette violence de notre époque, ultra-libérale, dans laquelle la chasse aux chômeurs présumés tire-au-flanc prend les allures d'une croisade. Une croisade dont l'absurdité frappe le plus souvent des innocents.

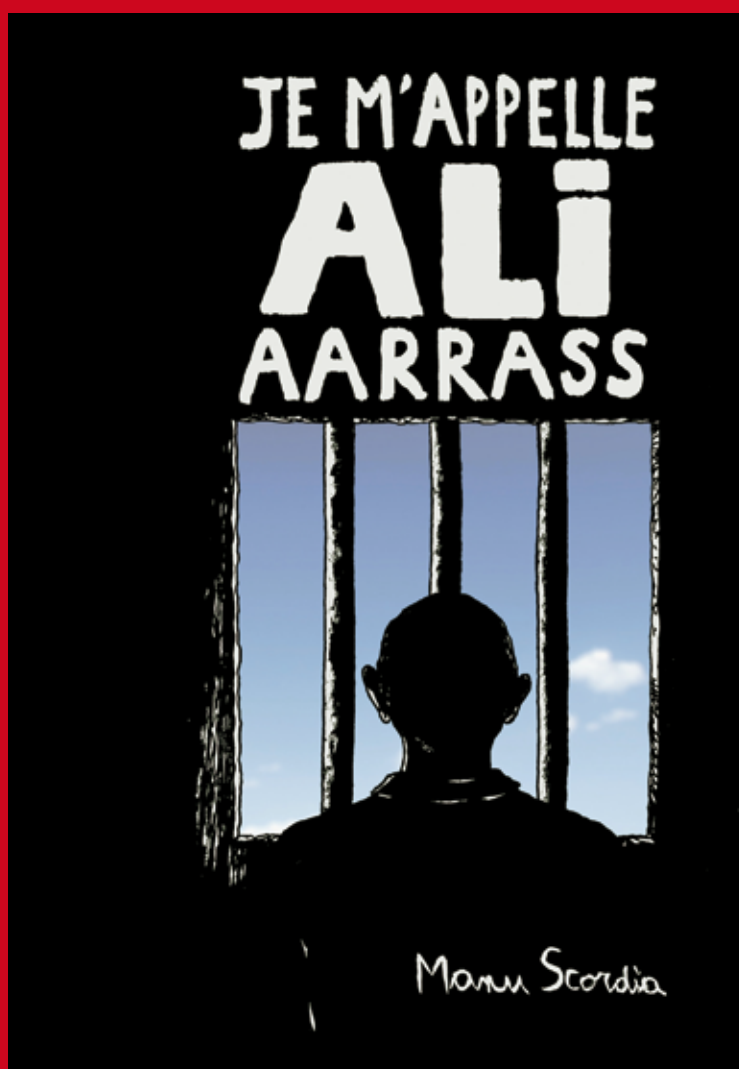
L'humour n'est pas absent de ce film coup de poing. Mais c'est un humour (évidemment) noir : Ken Loach n'est pas un humoriste ; il filme le réel et, comme on le sait, chez les êtres broyés, l'humour est souvent la politesse du désespoir.

La tendresse et la solidarité sont aussi de la partie. Aux côtés de Daniel, évoluent Katie – elle aussi privée de ressources pour être arrivée en retard à un rendez-vous au job center – et ses deux enfants. Ces quatre êtres, réduits en charpie par la violence d'une administration que l'on jurerait réduite à un répondant automatique, vont s'épauler pour tenter de rester debout.

La partie est perdue d'avance, mais Ken Loach a, une fois encore, réussi un pari magnifique : rendre aux gens laminés leur grandeur, leur beauté et leur dignité. A voir, absolument. □

ALI, ON NE T'OUBLIE PAS !

Ali Aarrass est ce Belgo-Marocain qui purge une peine de prison de douze ans au Maroc pour cause de « participation aux activités d'un groupe terroriste ». Il a toujours clamé son innocence et, d'après ses avocats, son dossier ne contient pas le plus petit élément de preuve. Ses « aveux » ont été obtenus sous la torture. Diverses institutions onusiennes réclament depuis des années sa libération, ainsi que l'ouverture d'une enquête sur ses conditions de détention. En vain. Quant à la Belgique, elle refuse toute forme d'assistance à Ali Aarrass, qui est pourtant (aussi) citoyen belge. Pourtant, plusieurs juridictions ont déjà condamné la Belgique à lui porter assistance. L'affaire est aujourd'hui « pendante » devant la cour de cassation. Les proches d'Ali, ainsi que des citoyens et des artistes engagés, n'abandonnent pas le combat. Manu Scordia, dessinateur à *Ensemble !*, vient de lui consacrer une BD *Je m'appelle Ali Aarrass*, aux dessins sombrement réalistes. Farida, la sœur d'Ali, a, elle aussi écrit un livre où se croisent des « Lettres de prison » et le « Journal d'une grève » (de la faim, menée par son frère). Poignant. Pour se procurer les livres : ASBL ESG, 0486/703.215. □



LE CHIFFRE 50 c'est le nombre de détenus qui meurent chaque année dans les prisons belges. La Belgique arrive ainsi en (mauvaise) septième position des pays où l'on meurt le plus en prison, et ce parmi les 47 Etats-membres du Conseil de l'Europe. On y meurt au moins deux fois plus que dans les prisons irlandaises, françaises, allemandes, italiennes ou... albanaises. Mais de quoi donc meurt-on en prison ? Surtout de suicides et d'overdoses (celles-ci étant parfois des suicides qui ne portent pas leur nom). La prison dans laquelle on meurt le plus en Belgique est celle de Bruges (52 morts en 6 ans), suivie par celles de Saint-Gilles et de Lantin (30 morts chacune). □

LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL :

Quel accès à la justice ont les personnes sans emploi ? Quel est le rapport de forces avec les institutions de Sécurité sociale ? Les tribunaux jouent-ils un rôle de sauvegarde de la protection sociale ?

Yves Martens (CSCE)

Depuis 1970, les recours dans des dossiers individuels en protection sociale s'effectuent devant les juridictions du travail. Chaque chambre du tribunal du travail se compose d'un président, de deux juges sociaux et du ministère public. Le président est un magistrat professionnel. Les deux juges sociaux représentent l'un les travailleurs (ouvriers et employés), l'autre les employeurs. Ils sont choisis par leurs associations représentatives (syndicats et fédérations patronales). Le ministère public porte le nom d'auditorat du travail et le procureur celui d'auditeur du travail. L'instance d'appel se nomme la Cour du travail. L'idée initiale était de rendre facile l'accès du justiciable au tribunal via une procédure simplifiée et gratuite, permettant une assistance par un(e) avocat(e) gratuit(e) (dit *pro deo*), un(e) représentant(e) de son syndicat (le service juridique est compris dans les cotisations mensuelles), un(e) proche ou un(e) juriste d'association (pour autant que cela fasse partie de l'objet social figurant dans les statuts). (1) Cette facilité d'accès a été gravement remise en cause par l'actuel ministre de la justice, Koen Geens. (*lire en p. 14*).

Un outil de justice sociale ?

Les juridictions du travail sont-elles pour autant un outil de justice sociale ? Représentent-elles un espoir dans un contexte difficile, où les reculs en matière de protection sociale se succèdent à vive allure ? La réponse est à nuancer. Tout d'abord, avant même les barrières mises depuis le 1er septembre, il y avait déjà plein d'obstacles à ester en justice. Le manque de maîtrise de la langue

cours au tribunal du travail « en cas de désaccord », en toute bonne foi, il n'est pas rare que quelqu'un qui ne voit pas d'autre solution à sa situation se rende seul au greffe et dépose la requête minimale requise. Sans avoir vérifié s'il n'existait pas d'autre solution préalable, sans avoir consulté un défenseur ni constitué un dossier de pièces. Or, en face, les organismes mis en cause ont évidemment les moyens de se payer des avocats spécialisés ou ont des services juridiques internes qui le sont tout autant. A l'examen de leur pratique, on peut s'étonner de l'acharnement parfois déployé et donc des sommes dépensées. Est-il équitable, socialement acceptable et collectivement responsable de consacrer de l'argent public, en quantité importante, pour obtenir de la justice la confirmation de décisions d'exclusion ?

Au cas par cas

Le tribunal juge chaque cas en particulier : deux situations apparemment très semblables peuvent donc se voir jugées de façon très divergente d'un tribunal à l'autre et même d'une chambre à l'autre d'un même tribunal. (2) Il y a cependant des variations importantes d'un ressort à l'autre, les juridictions du travail de Liège et ses différentes divisions venant en tête, très largement, des positions progressistes. D'autres tribunaux sont connus au contraire pour un conservatisme exacerbé. L'idéologie de l'Etat social actif a aussi manifestement conquis pas mal de juges et d'auditeurs du travail. Sur la question que nous analysons dans ce dossier, celle des recours contre la limitation à trois ans des allocations d'insertion, on peut affirmer à ce stade que globalement les décisions négatives

Est-il acceptable de consacrer de l'argent public pour obtenir de la justice la confirmation de décisions d'exclusion ?

(véhiculaire ou *a fortiori* administrative ou juridique), l'incompréhension du système et des décisions, le sentiment que ça ne servira à rien, la peur d'affronter la machine judiciaire, etc. La démarche est donc difficile à effectuer pour une grande partie de ce public lorsqu'il n'est pas informé, ni accompagné. *A contrario*, une autre part des personnes concernées peut avoir tendance à partir systématiquement en recours. Il y a quelques procéduriers « maladifs », c'est sûr, mais cela reste très marginal et les abus peuvent être sanctionnés par les magistrats. En revanche, comme toute notification de décision comporte la mention du re-

et positives s'équilibrent (50/50) (*lire en p. 10*). Certains organismes appliquant de façon purement administrative des décisions, il est positif pour le demandeur que sa situation personnelle et concrète soit examinée par les juges. Mais ce « sur mesure » aboutit

souvent à des jugements tellement spécifiques qu'une virgule suffit presque à considérer différemment un autre cas qu'on aurait pu croire similaire.

Une insécurité de longue durée

Au moins, se dira-t-on, la personne qui obtient gain de cause peut être soulagée ! Eh bien, pas tant que ça. Car il y a évidemment un degré d'appel, la cour du travail. L'argumentation qui y sera présentée doit être plus pointue juridiquement et l'absence d'un défenseur peut y être plus préjudiciable qu'en première instance. Si la cour du travail réforme (c'est-à-dire modifie en

UN ESPOIR DE JUSTICE SOCIALE ?

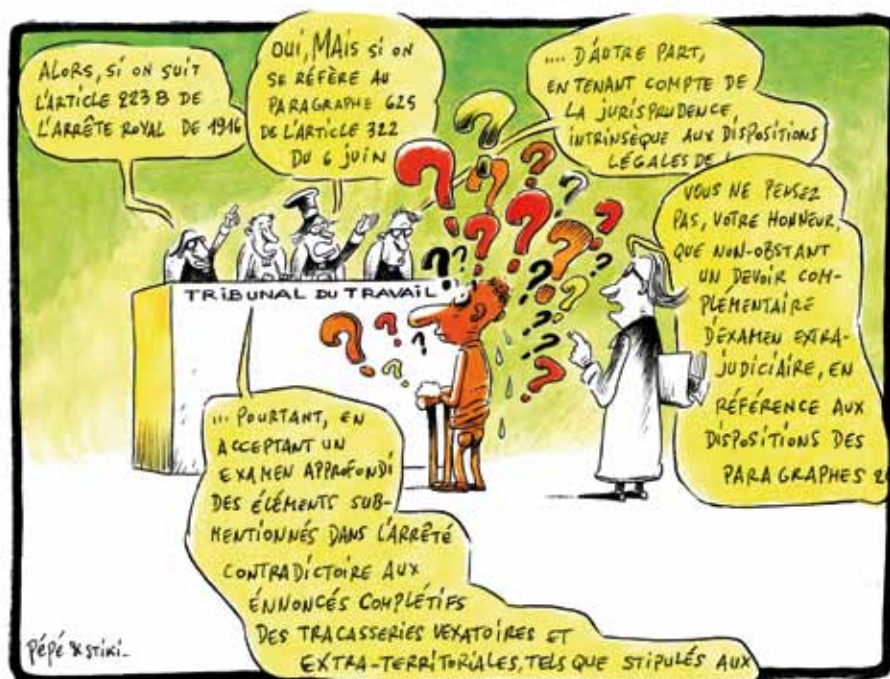
tout ou en partie) le jugement initial, la victoire peut se muer en défaite. Avec des conséquences potentiellement dramatiques. Prenons le cas d'une personne qui aurait vu ses allocations de chômage rétablies par le tribunal. L'Onem va en appel et obtient la confirmation de sa décision d'exclusion. Le premier jugement est censé ne plus exister et la personne qui avait récupéré ses droits et demandé l'exécution provisoire devra rembourser l'Onem (si l'exécution avait bien été accordée par le premier juge et que l'Onem l'avait bien respectée) ! Vu les délais entre le premier jugement et l'arrêt prononcé en appel, les sommes peuvent se chiffrer à des montants importants. C'est pourquoi il peut être conseillé aux personnes exclues du chômage, aidées par le CPAS dans l'intervalle, d'attendre le jugement définitif contre l'Onem (et, par consé-

L'attente est très difficile à vivre, tant financièrement que psychologiquement.

quent, de ne pas demander l'exécution provisoire du premier jugement). Lorsque la décision sera définitive, si elle est positive, l'Onem remboursera le CPAS des sommes avancées et ne versera que le solde au chômeur rétabli dans ses droits. Alors que dans l'autre sens, il est très difficile (même si légalement possible) d'obtenir du CPAS une aide rétroactive dans le cas où, perdant en appel ou en cassation, l'on doit rembourser des mois, voire des années d'allocations à l'Onem ! (3) Mais, même en cas de confirmation du jugement en appel, l'attente n'est pas nécessairement terminée. En effet, l'Onem n'hésite pas à se pourvoir en cassation (alors même que cette cour ne se prononcera pas sur les faits mais seulement sur la légalité du jugement). Comme dit précédemment, cet acharnement nous semble injuste socialement et renforce l'inégalité entre les parties à la cause.

Des jugements et des humains cassés

Le délai en cassation est en effet très long. Et si l'Onem dispose de tout son temps, pour les chômeurs cette attente est très difficile à vivre, tant financièrement que psychologiquement. Il est en outre impossible de se défendre seul en cassation et les seuls avocats agréés sont très onéreux (même s'il existe également une aide juridique). En outre, au-delà de la situation personnelle du justiciable, la position de la Cour de cassation sera déterminante pour l'attitude ultérieure des cours et Tribunaux. Un arrêt de cassation est actuellement attendu sur la question de la limitation à trois ans des allocations d'insertion qui fait l'objet de ce dossier. Les



moyens (les arguments) avancés par l'Onem semblent très faibles et donc les chances de victoire paraissent réelles. Une consécration du principe de *standstill* (lire l'article en p. 8) aurait des conséquences importantes, au-delà de ce sujet précis, pour l'ensemble des droits sociaux. Reste que cette cour suprême est très conservatrice, ce qui rend l'issue incertaine. Dans l'intervalle, des milliers d'exclus hésiteront sur la pertinence d'aller ou non en recours et, s'ils le font et gagnent, devront vivre pendant une longue période sans savoir s'ils pourront ou non bénéficier réellement de leur revenu de survie. Si les juridictions sociales jouent donc un rôle important et utile pour des cas individuels et peuvent parfois influencer sur les pratiques des organismes sociaux, c'est bien d'abord d'un combat politique, syndical, associatif que dépend une véritable justice sociale pour tous... □

(1) Signalons, entre autres, les permanences juridiques de l'atelier des droits sociaux (02/512 71 57). Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion a lui développé un service « Infor Droits » qui assiste gratuitement les demandeurs d'aide au CPAS (en région bruxelloise). Contact : 02/535 93 57 - contact@infordroits.be

(2) Il y avait en principe un tribunal du travail par arrondissement judiciaire, soit 27 jusqu'en 2014. Une réorganisation les a formellement réduits à 9 ressorts. Cependant, des divisions sont établies par ressort, maintenant les lieux d'audiences précédents.

(3) En revanche, il est conseillé de demander l'exécution provisoire du jugement lorsqu'un recours est introduit contre un CPAS pour s'assurer de pouvoir disposer de revenus suffisants dans le cas de l'introduction d'une éventuelle procédure d'appel de la part du CPAS.

LE *STANDSTILL*, QU'EST-CE

Le *standstill*, ou « effet cliquet », est une notion qui peut permettre aux juges de mieux protéger les droits fondamentaux en limitant les possibilités de recul. Le concept, un peu complexe, mérite d'être bien décrypté pour voir à quoi il peut servir et comment. (1)

Isabelle Hachez (professeure à l'Université Saint-Louis à Bruxelles)

Il y a des droits fondamentaux qui s'appliquent directement, tant leur portée est précise, par exemple parce qu'ils s'opposent clairement à une limitation des pouvoirs publics. Par exemple l'interdiction de la censure en matière de liberté d'expression. D'autres droits fondamentaux appellent au contraire une intervention de l'autorité, comme le droit au logement, à la Sécurité sociale ou à l'enseignement. Sont principalement concernés les droits sociaux. Le problème, c'est que la portée de ces droits est beaucoup moins précise et donc que, contrairement aux autres, il est difficile pour les juges d'en assurer le respect effectif. Les juridictions ont toutefois inventé un concept original, que

l'on appelle le principe de *standstill* ou l'effet cliquet de ces droits fondamentaux, grâce auxquels ils contrôlent si les autorités ne font pas reculer de manière substantielle la garantie de ces droits par rapport à leur niveau antérieur sans justifi-

cation suffisante tirée de l'intérêt général. Comme souvent en droit, ce principe suscite des controverses, au point que d'aucuns en ont annoncé la perte d'influence. En perte de vitesse ?

On pouvait légitimement le penser jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Non pas que ce principe peinait à se faire reconnaître au sein de l'ordre juridique belge : depuis plusieurs années déjà, il fait indiscutablement partie des sources du droit belge et notre ordre juridique est d'ailleurs l'un de ceux qui a été le plus loin dans l'élaboration de son régime juridique. Nos organes de contrôle (principalement les juridictions comme la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'Etat) s'accordent en effet pour considérer qu'à défaut de conférer un droit subjectif à leurs bénéficiaires, les droits sociaux engendrent un effet de *standstill* qui interdit au législateur de diminuer significativement le niveau de protection précédemment accordé, sauf motif d'intérêt général. Par exemple, l'article 23 de la Constitution garantit le droit à un logement décent, mais pas question pour un sans-abri, sur cette seule base, d'exiger du juge un toit pour la nuit et pour la vie. Par contre, à supposer que le législateur investisse la marge de manœuvre que lui confère cet article de la Constitution en prévoyant une allocation logement au profit des plus défavorisés, il ne pourrait plus ultérieurement, sans justification

objective et raisonnable, diminuer le niveau de protection du droit au logement auquel il a consenti.

Une obligation « en germe »

Comme telle, l'obligation de *standstill* n'est consacrée explicitement ni par l'article 23 de la Constitution ni par les conventions internationales garantissant des droits économiques, sociaux et culturels. En réalité, elle est contenue en germe dans les « droits-créances » qui, à l'image du droit au logement, appellent essentiellement des prestations positives de la part de l'État, et, plus fondamentalement, dans toutes les obligations positives requises pour l'effectivité des droits fondamentaux indépendamment de la génération de droits dont elles émanent. En assignant à l'Etat un programme à réaliser progressivement, l'article 23 de la Constitution belge, pour ne prendre que cet exemple, lui interdit d'agir à rebours de l'objectif fixé. Le principe de *standstill* se déduit donc a contrario de l'obligation positive de garantir les droits fondamentaux ; il est inhérent à celle-ci.

La « crise » ne permet pas tout

Si, sur le plan des principes, on pouvait penser que le principe de *standstill* faisait partie de nos « bijoux de famille », son effectivité n'en demeurerait pas moins menacée. Comme si, embarrassés par ce principe dont ils peuvent désormais difficilement nier l'existence, certains juges faisaient tout pour le vider de sa substance. Les mauvaises applications du principe lui ont nuit aussi. Dans le contexte actuel de crise, le principe de *standstill* et les autres mesures permettant aux juges de rendre les droits sociaux effectifs devraient toutefois permettre de séparer le bon grain de l'ivraie. Si des remises en cause peuvent être envisagées en raison de situations (budgétaires principalement) ne permettant plus à l'Etat de garder le niveau antérieur de protection, encore faut-il veiller à ce que ces régressions ne tournent pas le dos au principe de proportionnalité, en allant, par exemple, au-delà de ce qui est réellement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En tout état de cause, de telles régressions ne peuvent pas toucher à la substance des droits considérés.

L'événement du 1^{er} octobre 2015

Ce jour-là, la Cour constitutionnelle rendit son arrêt n° 133/2015 (2) où, contre toute attente, elle conclut à une violation de l'obligation de *standstill* au détriment de certains étrangers en séjour légal qui se voyaient exclus du droit à l'aide sociale par la loi attaquée de-

Les juges contrôlent si les autorités ne font pas reculer de manière substantielle les droits sans justification suffisante.

QUE C'EST ?

vant elle. Après avoir constaté l'existence d'un recul significatif, le juge constitutionnel vérifie s'il existe des motifs d'intérêt général à même de le justifier. À la faveur de cette seconde étape du contrôle de l'obligation de *standstill*, la Cour ne se contente pas de relever la présence d'une justification dans les travaux préparatoires, mais en contrôle la pertinence pour conclure finalement au caractère disproportionné de la mesure adoptée, le fût-elle en vue de prévenir la fraude à l'aide sociale. Cette décision, qui suit de peu le prononcé de l'arrêt n°95/2014 (3) par la même Cour, a redonné une

placer latéralement. Il peut également, sous certaines conditions, effectuer un pas en arrière. Plus fondamentalement, l'obligation de *standstill* s'inscrit au sein d'une perspective dynamique : l'obligation positive qu'elle assortit impose au législateur d'effectuer un pas en avant, en vue de garantir l'effectivité des droits fondamentaux. De ce point de vue, la notion d'effet cliquet, qui a cours en France, rend déjà mieux compte de la réalité juridique observée. Conformément à la

Pas une baguette magique, mais une manière de s'opposer à des régressions injustifiées en matière de droits sociaux

LES ALLOCATIONS D'INSERTION SAUVÉES PAR LES TRIBUNAUX ?



leur d'espoir à ceux qui voyaient dans le principe de *standstill*, non pas une baguette magique, mais une manière de s'opposer à des régressions injustifiées en matière de droits sociaux, singulièrement en période de restrictions budgétaires. Elle vient rejoindre l'arrêt Cléon Angelo rendu par le Conseil d'Etat quatre ans plus tôt, le 23 septembre 2011, et qui, en Belgique, était alors le premier arrêt à retenir la violation de l'obligation de *standstill* dans un domaine autre que le droit à la protection d'un environnement sain. En l'espèce, les requérants contestaient une diminution du niveau de protection du droit à l'aide sociale garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, et portant préjudice à une réelle intégration sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

Pas de l'immobilisme

Littéralement, « *standstill* » signifie « reste tranquille ». L'obligation de *standstill* n'impose pourtant pas nécessairement pareille attitude. Le législateur peut se dé-

finer qu'en donne Le Petit Robert, le « cliquet » désigne un « taquet mobile autour d'un axe, servant à empêcher une roue dentée de tourner dans le sens contraire à son mouvement ». On retrouve, avec cette expression, l'idée de dynamique qui anime les droits-créances dont est déduite l'obligation de *standstill*. Par ailleurs, et bien que cette définition ne l'indique pas expressément, le mouvement engrangé n'est pas irréversible : il suffit de lever le taquet pour permettre à la roue de tourner dans le sens inverse, même si telle n'est pas sa fonction.

Ne pas tourner fou

Relatif, le *standstill* ne garantit en effet pas, à strictement parler, la préservation de l'acquis social. Pour autant, il ne perd pas toute utilité. Il devrait avant tout s'agir d'une norme précieuse pour le législateur soucieux de contextualiser et d'évaluer le sens dans lequel s'inscrivent les politiques publiques qu'il adopte. Il permet aux organes de contrôle de mesurer avec précision l'ampleur de l'éventuelle régression opérée par les pouvoirs législatifs et réglementaires en forçant la comparaison entre la mesure litigieuse et le plus haut niveau de protection jadis atteint en lien avec le droit considéré, avant et aux fins d'en apprécier la proportionnalité. Il conserve par ailleurs sa fonction procédurale, qui est d'appeler l'autorité publique à au moins justifier la régression opérée. Le *standstill* ou l'effet cliquet empêche donc la roue normative de tourner fou, en lui imprimant un certain mouvement. Gageons qu'en ce sens, il a encore de beaux jours devant lui. □

(1) La version originale de cet article est parue en février 2016 sur le site de justice en ligne (<http://www.justice-en-ligne.be/article821.html>). Le titre, le chapeau et les intertitres sont de la rédaction. L'auteur a réalisé une thèse sur le sujet et plusieurs ouvrages dont *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, en 2008.

(2) Disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-113f.pdf>

(3) Disponible sur <http://www.const-court.be/public/f/2014/2014-095f.pdf>

(4) Disponible sur <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/215000/300/215309.pdf>

LES ALLOCATIONS D'INSERTION

Les recours contre la fin de droit aux allocations d'insertion se multiplient. Avec des succès divers. Zoom sur une dizaine de jugements que nous avons analysés.

Yves Martens (CSCE)

Les allocations d'insertion (chômage sur la base des études) ont été limitées à trois ans pour les cohabitants, quel que soit leur âge, et à trois ans au-delà de trente ans pour les chefs de ménage et isolés. Cette durée est calculée pour les personnes au chômage avant le 1^{er} juillet 2012 à partir du 1^{er} janvier 2012. Pour les personnes bénéficiant pour la première fois de ces allocations après cette date, la durée de trois ans est calculée à partir de ce premier octroi pour les cohabitants, à partir de leur trentième anniversaire pour les autres. Il ne s'agit pas formellement d'une sanction, puisqu'il n'est question ici d'aucune « faute », mais d'une limitation dans le temps d'un droit.

Une pionnière

La personne concernée est aujourd'hui avertie de cette limitation au début de la période d'indemnisation, alors qu'il a fallu plus d'un an pour que soient officiellement prévenu-e-s les bénéficiaires de 2012. Après cet avertissement initial, le/la sans emploi ne reçoit pas de notification de l'exclusion, puisque, dicit l'Onem, ce n'est « pas une sanction ». Or, normalement, un recours au tribunal du travail contre une décision d'une institution de sécurité sociale est introduit une fois la notification reçue et dans les trois mois de cette réception. Au-delà de ce délai, la requête n'est plus recevable. Lors de l'envoi des avertissements (étalés sur 2013 et 2014), la question s'est posée de savoir s'il était pertinent de les contester en justice. Pour la plupart des juristes consultés, il était prématuré de le faire puisqu'il ne s'agissait pas (encore) d'une décision d'exclusion. L'avertissement général sur la durée du droit émanait d'ailleurs des organismes de paiement et pas de l'Onem et ne tenait pas compte des situations personnelles des individus (dont le droit à des prolongations éventuelles). L'avis majoritaire était qu'il fallait attendre la réception de la signification de la fin de droit. A l'époque, évidemment, ces juristes ne pouvaient pas imaginer qu'aucune notification ne serait *in fine* adressée aux personnes concernées. Pourtant, l'une d'entre elles, informée par un courrier du 16 octobre 2013, ne fait ni une ni deux et décide d'aller en recours. Elle le fait seule puisque, logiquement au vu de ce qui précède, son syndicat lui dit alors qu'il est trop tôt. Elle persiste car, si elle a bénéficié des allocations de chômage sur la base des études pour la première fois en 1987, elle travaille surtout via l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) depuis 1998. Et pas de façon anecdotique puisque ses prestations se sont élevées à une moyenne de 70 heures par mois, soit près d'un mi-temps, et ce donc depuis plus

de quinze ans. Pas du tout le profil de quelqu'un qui se « contenterait » de son allocation sans rien faire, et donc loin de la caricature du gouvernement Di Rupo qui avait qualifié les allocataires d'attente de « jeunes n'ayant jamais travaillé ». Le plus absurde dans l'histoire, et la travailleuse ALE ne manque pas de le signaler dans son recours, c'est que l'exclure des allocations d'insertion reviendrait à lui faire perdre aussi son travail, puisqu'elle ne serait plus dans les conditions de la mise à l'emploi par l'ALE.

Pas de décision, pas de délai

Elle anticipe donc la fin de droit en déposant son recours avant l'échéance. Cette situation insolite a d'autant plus de sens que l'on sait que les délais en justice sont terriblement longs. Cette précaution n'aura malheureusement servi à rien. Le jugement du tribunal tombe en effet le 12 mai 2015, alors que la fin de droit a déjà frappé le 1^{er} janvier de la même année... Nous reviendrons sur ce premier jugement mais, d'abord, insistons sur cette question des délais. Les autres recours ont été tous déposés après la date fatidique du 1^{er} janvier 2015 (1). Pour être recevable, on l'a vu, un recours doit être introduit dans les délais, soit maximum trois mois après la notification. Les différentes chambres constatent toutes que l'Onem n'a jamais pris de décision formelle comme le réclame la Charte de l'assuré social (article 14 de la loi du 11 avril 1995). Les jugements vont parfois plus loin en précisant que les courriers d'avertissement ne constituent pas une décision au sens de cette loi, que « rien ne laisse entrevoir que le cas de la demanderesse a(i)t été abordé singulière-

En théorie, les milliers de personnes qui n'ont pas introduit de recours à ce jour pourraient encore le faire.

ment, au vu des circonstances individuelles de son dossier » comme l'exige la même Charte et que, en outre, « les articles 728 et 1017 du code judiciaire ne sont pas reproduits, et que pour toutes informations complémentaires, la demanderesse est renvoyée vers son organisme de paiement (ce qui en dit long sur l'étude de son cas par l'Onem) ». Difficile d'être plus cinglant. En l'absence donc d'une notification formelle, le délai n'a jamais commencé à courir et il n'est donc même pas nécessaire d'examiner si le recours a été introduit dans les temps. En théorie, cela signifie que les milliers de personnes qui n'ont pas

AU TRIBUNAL

introduit de recours à ce jour pourraient encore le faire. Il faut cependant être prudent : on peut supposer que le tribunal examinerait de façon plus circonspecte des demandes qui seraient (très) tardives. Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre, la procédure est grevée de coûts qui peuvent être dissuasifs (*lire l'article en page 14*).

Suite au recours de notre pionnière, l'Onem n'a en outre pas manqué de plaider l'irrecevabilité en argumentant justement qu'il s'agissait d'un recours contre une information et non contre une décision. Le tribunal y a répondu en indiquant qu'une demande en justice pouvait être recevable en l'absence de décision,

La fragilisation provoquée par la fin de droit n'a rien d'anecdotique souligne un juge.

mais qu'il fallait vérifier si la demanderesse avait un intérêt et, si oui, s'il était « né et actuel ». L'intérêt est né et actuel si la violation du droit est consommée, même si toutes les conséquences dommageables ne sont pas encore réalisées et pour autant que celles-ci soient certaines. Mais, ajoute le jugement, l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée en vue de prévenir un droit gravement menacé. Et, conclut-il, c'est incontestablement le cas ici.

Standstill ? Une question triple

Après cette question de la recevabilité, le tribunal examine si la demande est fondée, c'est-à-dire si le tribunal donne raison au demandeur sur le fond de sa demande (et plus seulement la forme). Il le fait sur base des « moyens » invoqués, c'est-à-dire des arguments présentés au tribunal. Les moyens en question peuvent être très divers. Dans le sujet qui nous occupe, plusieurs armes ont été utilisées mais la seule qui revienne systématiquement et soit abondamment discutée est celle du principe de *standstill*. (*Lire l'article en page 8*). Ce principe, attaché à l'article 23 de la Constitution, prohibe les diminutions du niveau de protection sociale, ou du moins ne les autorise que moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. L'effet de *standstill* est déduit par la jurisprudence et la doctrine, conformément à la volonté du constituant, de la proclamation par celui-ci d'un droit fondamental à la Sécurité sociale dans l'article 23 de notre Constitution. (2) Cet article 23 est rédigé comme suit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. » Ces droits comprennent notamment le droit à la Sécurité sociale. Le droit de la Sécurité sociale, et plus particulièrement la législation

sur le chômage, rentrent donc bien dans cette disposition qui garantit un droit à la Sécurité sociale de façon générale mais ne confère pas de droits subjectifs précis et n'interdit pas que le droit social soit modifié ou adapté en fonction des nécessités budgétaires et des évolutions sociales. Le principe du *standstill*, précise Isabelle Hachez, « interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis ». (3) Cette obligation interdit au législateur de démanteler les droits existants. Si, en principe, l'on ne peut admettre de régressions dans le domaine des droits sociaux, encore convient-il de déterminer ce qui constitue une régression et quand elle serait acceptable. Comme le précise Daniel Dumont : « Cette obligation n'est pas absolue, mais relative. Autrement dit, l'effet cliquet s'accommode de restrictions, afin de préserver le pouvoir d'appréciation du législateur. Toutefois, et c'est capital, ces restrictions ne sont acceptables que pour autant qu'elles soient dûment justifiées et acceptables sous

l'angle de la proportionnalité. À ce titre, il s'impose de vérifier que le recul opéré obéit à un motif d'intérêt général, qu'il est approprié et même nécessaire au regard de ce motif, et qu'il n'emporte pas des conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint. Pour que les juridictions puissent exercer leur contrôle sur la validité des restrictions

opérées, pèse aussi sur le pouvoir législatif une obligation de nature procédurale, ou formelle : il appartient aux auteurs de la norme de s'expliquer soigneusement, dans l'acte litigieux, sur les raisons qui motivent la régression. »

La question est donc triple : limiter les allocations d'insertion à trois ans, est-ce une régression (significative) ? Si oui, est-elle motivée de façon précise et convaincante et, enfin, est-elle proportionnée par rapport à l'objectif annoncé ? Un militant défendant les chômeurs répondra d'emblée « oui, non et non » mais les juges, même sociaux, ne sont pas des militants défendant les sans-emploi. Voyons donc comment ils répondent à ces trois questions.

Pas en arrière ?

La grande majorité des jugements étudiés (4) disent qu'on ne peut nier ni contester au minimum « un certain recul dans le niveau de protection sociale », pour d'autres « une régression importante dans les droits » et, dans le jugement en appel de notre pionnière, plusieurs fois repris ensuite, « un recul significatif dans la consistance de ses droits ». L'un de ces jugements, liégeois, va plus loin que ce constat en enfonçant le clou, notamment en réponse à l'Onem qui, nous schématisons à peine, argumente dans beaucoup de cas que « l'intéressé(e) n'a qu'à demander l'aide du CPAS ». Le tribunal rappelle que « la subsidiarité de l'intervention du CPAS fait que la demanderesse vient de descendre d'un niveau en termes de protection sociale (...), que l'insertion socioprofessionnelle la plus recherchée (...) est un emploi article 60 afin de pouvoir (...) remonter d'un échelon dans le système de protection sociale, qu'elle (...) se retrouvera sans rien à l'avenir si un problème se pose dans son droit à l'intégration sociale ». Et d'asséner que « cette fragilisation n'a rien d'anecdotique ». Il souligne enfin qu'elle « se voit privée de toutes les aides (...) réservées aux seuls chômeurs (...), ce qui est un comble pour une réforme censée aug- »

⇒ *menter le taux d'emploi en Belgique de manière générale, et l'insertion professionnelle de la demanderesse en particulier ».*

Justifiée ?

Ce qui nous amène à la motivation de cette mesure d'exclusion. Le moins que l'on puisse écrire, c'est que le gouvernement ne s'est guère foulé en la matière. L'arrêté royal, comme le regrette la cour du travail de Neufchâteau, n'est pas précédé d'un rapport au Roi de nature à éclairer officiellement sa *ratio legis* (raison d'être de la mesure). L'accord de gouvernement et la note de politique générale de la ministre compétente ne sont pas beaucoup plus éloquentes. Reste la motivation de l'urgence dans le préambule de l'arrêté royal, libellée comme suit : « Vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que, dans le cadre de son Programme national de réforme, la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2 %; que par conséquent un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié; que dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés

C'est en fonction des particularités de chaque cas que l'estimation de la proportionnalité s'effectue.

par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu; que pour ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1er janvier 2012. » La motivation principale avancée est donc un plan de relance de l'emploi des jeunes (notre précurseuse a 48 ans). Mais ce sont surtout les raisons budgétaires (équilibre budgétaire imposé notamment par les engagements européens), qui emportent l'adhésion de tous les tribunaux concernés qui considèrent que ces motivations relèvent à suffisance de l'intérêt général. En rappelant qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de remettre en cause les choix politiques qui ont été effectués à cet effet. Comme le dit le tribunal du travail de Nivelles, « la prévision d'une limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'attente s'inscrit dans la logique de restrictions budgétaires visant à réduire les dépenses. (...) Il relève de la mission du législateur et du pouvoir exécutif de préserver l'équilibre budgétaire; veiller à cet équilibre relève de l'intérêt général et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de mettre

UNE PIONNIÈRE



en cause les choix globaux du législateur ». Le simple fait d'imposer des économies dans un secteur de Sécurité sociale ne peut donc être considéré comme étant une régression. Nous aimerions rappeler aux juges que la Sécurité sociale est fondée sur la solidarité entre travailleurs avec et sans emploi et qu'il n'est pas normal que, sous prétexte d'austérité, les gouvernements s'en prennent à nos salaires mutualisés, mais ces raisonnements semblent trop politiques pour la justice, fût-elle sociale. Seule la chambre liégeoise déjà citée s'indigne et affirme, à propos des huit lignes de ce préambule, qu'une « justification aussi peu fouillée, et aussi générale, ne peut servir sérieusement, à elle seule, à remettre en cause le degré de protection sociale ». Cette chambre renonce même à analyser davantage « puisqu'en l'absence d'explication sérieuses, le contrôle de la réalité des motifs d'intérêt général et de la proportionnalité des mesures prises, se révèle concrètement impossible » et conclut que c'est donc à raison que la demanderesse invoque le *standstill*.

Proportionnée ?

Les autres juges ne remettant guère en cause cette motivation gouvernementale, pourtant lacunaire, jugeront-ils la mesure raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi ? Pour les quelques jugements

Cette mesure est disproportionnée tant par rapport au motif d'intérêt général que par rapport au droit individuel au chômage.

négatifs que nous avons étudiés, les économies budgétaires justifient la fin de droit : « Les motifs invoqués étaient, dans le contexte de l'époque, réels et pertinents. (...) Ils correspondent en outre parfaitement aux contraintes socioéconomiques qui s'imposaient à l'époque à la Belgique, notamment au sein de l'Union européenne (UE). » La suite semble avoir été écrite par Elio Di Rupo lui-même puisque c'est littéralement son argumentaire maintes fois entendu qui est brandi : il fallait sortir de la plus longue crise de l'histoire de la Belgique et il était « indispensable que les premières mesures décidées par le gouvernement Di Rupo (...) puissent entrer en vigueur au plus vite ». Pour ce qui est des jugements positifs, alors que pour les points précédents l'argumentation était fort semblable, il y a ici beaucoup de différences. Cela s'explique évidemment par le fait que c'est en fonction des particularités de chaque cas que l'estimation de la proportionnalité s'effectue. On retrouve néanmoins une même appréciation concernant les personnes de quarante ans et plus : les juges prennent le législateur au mot en épinglant que cette mesure était censée viser les « jeunes ». Notre pionnière, pour rappel, avait 48 ans. En outre, elle prestait près d'un mi-temps, en ALE, depuis plus de quinze ans. Le tribunal dit que considérer, comme le prétend l'Onem, que les personnes qui sont dans cette situation sont comparables aux jeunes chômeurs qui n'ont jamais ou pas suffisamment travaillé n'est pas cohérent. « Cette interprétation aboutirait à une mesure tout à fait disproportionnée pour diverses raisons. Non seulement, leur retirer leur droit d'insertion revien-

draît à les priver de toutes ressources mais ne répondrait pas au but que la réforme s'est donné puisque cette dernière vise essentiellement les jeunes. Or, il est admis que (...) le système en ALE est considéré comme de facto destiné prioritairement aux chômeurs âgés (...) Par ailleurs, l'équilibre budgétaire ne saurait être compromis en maintenant le droit de cette catégorie de personnes puisqu'elle ne constitue qu'une frange infime des chômeurs bénéficiant d'allocations d'insertion. » Plusieurs juges soulignent également que la perte des aides à l'embauche mais aussi des mesures d'accompagnement destinées aux chômeurs indemnisés ne sont pas cohérentes par rapport à l'objectif d'insertion sur le marché de l'emploi que prétend favoriser la limitation dans le temps des allocations. Peu vont malheureusement aussi loin que le tribunal de Verviers soulignant les contradictions du même gouvernement Di Rupo qui a indiqué dans son accord de gouvernement sa volonté de faire sortir 380.000 personnes de la pauvreté à l'horizon 2020 et d'accorder à cet effet une priorité aux personnes éloignées du marché de l'emploi. « En privant toute une catégorie de personnes (...) non seulement des allocations mais également de toute la panoplie des mesures corrélatives liées à l'indemnisation, l'Etat va à l'encontre des objectifs qu'il s'est lui-même fixés, dans le respect de ses engagements européens, dans le même accord de gouvernement qu'il invoque par ailleurs. Cette mesure, générale, (...) est donc disproportionnée tant par rapport au motif d'intérêt général que par rapport au droit individuel (...) au chômage. »

Quelles perspectives ?

Même si les recours se sont intensifiés, ils ne concernent qu'une part infime des dizaines de milliers d'exclus par cette mesure. Alors que notre défricheuse a gagné également en appel, l'Onem s'est pourvu en cassation, provoquant une attente et une précarité très dures à supporter pour elle. Et une incertitude pour les défenseurs des chômeurs. Car si les mémoires ont été déposés par les avocats des deux parties, la Cour est très lente à se prononcer. Or, ce n'est que lorsque son arrêt sera connu que l'on pourra dire si s'adresser à la justice peut réellement donner de véritables chances de récupérer ses droits... □

(1) Sauf autre exception non portée à notre connaissance. Dans l'ensemble de cet article, les généralisations formulées ne portent évidemment que sur la dizaine de jugements que nous avons étudiés. Ceux-ci viennent des tribunaux du travail de Bruxelles, Liège (divisions Arlon, Dinant, Liège, Marche et Verviers) et Nivelles, ainsi que de la cour du travail de Liège (division Neufchâteau). Concernant notre « pionnière », les références des jugements sont en 1^{ère} instance R.G. n° 14/6/A (Arlon) et en appel 2015/AU/48 (Neufchâteau).

(2) L'article à la fois le plus détaillé et le plus accessible aux non-juristes sur ce principe est celui de Daniel Dumont. Il porte sur la dégressivité, mais la logique est la même. Cet article, comme les jugements analysés, s'en inspire régulièrement. Il est consultable sur droit-public.ulb.ac.be/wp-content/uploads/2013/12/Dégressivité-et-standstill.pdf

(3) Outre l'article que nous publions en page 8, Isabelle Hachez est l'auteure d'une thèse et de plusieurs ouvrages sur le *standstill*.

(4) Deux jugements (Nivelles du 13/02/2015 et Dinant du 25/03/2016) prétendent qu'au vu du contexte socioéconomique, il n'y a pas de régression !

UNE AIDE JURIDIQUE MOINS AUTOMATIQUE ET MOINS ACCESSIBLE

L'aide juridique est réformée dans le sens d'un accès plus restreint, plus contrôlé. Le refinancement qui devait l'accompagner est reporté. *Ensemble !* a voulu savoir ce qui allait changer précisément pour les personnes les plus précarisées devant faire appel à la justice.

Synthèse réalisée par Yves Martens (CSCE)

Durant cet été ont été publiés au *Moniteur belge* une loi, deux arrêtés royaux et un arrêté ministériel réformant profondément l'aide juridique. Tous ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre. Les ordres des barreaux ont été consultés préalablement. Ils ont approuvé certaines mesures, se sont opposés à d'autres. Dans certains cas, ils ont été entendus. Dans d'autres pas. Cette synthèse se concentre sur les effets de la réforme sur les personnes en situation sociale difficile. Mais elle a des conséquences importantes aussi pour les avocats. (1)

Bref historique

L'aide juridique de première ligne, accessible à tous, accueille quiconque désire obtenir une information juridique ou une consultation juridique. Elle est l'étape nécessaire pour obtenir l'aide juridique de deuxième ligne (AJ), c'est-à-dire l'assistance d'un avocat désigné par le Bureau d'aide juridique (BAJ). Cet avocat est donc appelé bajiste. Depuis plus de dix ans, les barreaux déplorent l'insuffisance des indemnités accordées à ces bajistes. Les barreaux francophone et germanophone

modérateur) à payer par tous les demandeurs d'aide juridique, y compris les détenus. Or, ce ticket modérateur était le seul élément de refinancement annoncé par la ministre.

Tickets modérateurs

Depuis 2011, des voix se sont fait entendre, que ce soit au sein de certains partis, de certaines institutions, mais aussi au sein de BAJ, pour estimer que des procédures étaient intentées abusivement, qu'il convenait de faire cesser ces abus et de *responsabiliser* les demandeurs d'AJ. *A contrario*, des associations de défense des justiciables précarisés ont soutenu que ces abus n'étaient ni documentés ni chiffrés, que personne n'intentait une action en justice par plaisir, que si l'action lui paraissait abusive, rien n'obligeait l'avocat à l'intenter au risque d'ailleurs de se voir censurer lors du contrôle de qualité préalable à l'octroi de points en fin de dossier et qu'enfin, il était peut-être paradoxal d'imposer un *ticket modérateur* à des justiciables qui sont généralement ceux qui en sont dispensés en médecine, terre d'élection du ticket modérateur. Ces arguments n'ont pas détourné le gouvernement de cet objectif annoncé dès l'accord gouvernemental d'octobre 2014.

Deux types de tickets modérateurs sont prévus. Premièrement, toute désignation donne lieu à la perception par l'avocat d'une contribution forfaitaire à charge du bénéficiaire, qualifiée de modique par le gouvernement, soit 20 €. L'avocat n'entame sa mission qu'une fois que la contribution a été payée sauf s'il renonce à la percevoir ou s'il accorde des délais de paiement. Secundo, une contribution est due, en plus, pour chaque instance dans laquelle l'avocat représente ou assiste le bénéficiaire. Une contribution (de 30 €) est donc due par degré de procédure (que le client soit demandeur ou défendeur), donc tant pour l'introduire que pour aller en appel.

Des exceptions sont prévues pour :

1. les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
2. les malades mentaux ou les internés dans certaines

Pourquoi imposer un ticket modérateur à des justiciables qui sont ceux qui en sont dispensés en médecine ?

ont mené une grève en mai et juin 2011 et pendant cinq jours en septembre 2013 afin d'obtenir un budget d'aide juridique convenable. Des discussions ont suivi avec le cabinet de la ministre Turtelboom. Le contenu des projets alors formulés a été contesté par les barreaux, sur certaines propositions mais aussi parce que fort peu, pour ne pas dire rien, n'était proposé pour refinancer l'AJ. La ministre Turtelboom n'avait en rien tenu compte des critiques des Ordres, mais son projet est resté en l'état jusqu'à la fin de la législature après un avis particulièrement critique du Conseil d'Etat, relatif, notamment, à l'imposition d'une contribution (ticket

procédures spécifiques ;

3. en matière pénale, ceux qui bénéficient de l'AJ entièrement gratuite. Les bénéficiaires de l'AJ partiellement gratuite paieront donc les tickets modérateurs ;

4. les reconnaissances de l'apatridie ;

5. les reconnaissances comme réfugié ;

6. les étrangers en recours contre une décision de retour ou d'interdiction d'entrée ; (2)

7. les demandes de règlement collectif de dettes ;

8. Lorsque la personne ne dispose d'aucune ressource. Ni la loi ni les arrêtés royaux ne précisent comment il pourra être déterminé que la personne ne dispose d'aucune ressource. La pratique actuelle, c'est la déclaration par le justiciable, sur l'honneur, qu'il ne dispose d'aucune ressource. Mais elle fait l'objet de discussions récurrentes en contrôles croisés, la question se posant pour certains BJB (équivalent flamand des BAJ) de savoir si une personne qui ne tombe pas dans les autres exceptions peut vraiment ne disposer d'aucune ressource.

9. Deux autres exceptions doivent faire l'objet d'une décision motivée du BAJ. Elles requièrent de plus une demande du bénéficiaire/demandeur lorsque :

a. la multiplication des procédures pour lesquelles une contribution est due entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur/bénéficiaire ou rendrait son procès inéquitable ;

b. le paiement des contributions entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur/bénéficiaire ou rendrait son procès inéquitable. Ce dernier cas d'exemption vise les situations qui mériteraient équitablement

une exemption mais ne s'inscrivent pas dans les cas restrictivement listés. On peut avoir l'impression qu'il s'agit d'une catégorie fourre-tout. Cette impression devra être tempérée, d'une part, par la nécessaire motivation du BAJ quant au risque d'entrave à l'accès à la justice ou au risque de procès inéquitable. D'autre part, il faudra tenir une liste de ces exceptions « hors cadre »

Un usager de CPAS n'est plus considéré d'office comme étant dans les conditions de l'aide juridique.

indiquant les cas pour lesquels elles ont été accordées. Ces listes seront transmises au ministre. Par ailleurs, la jurisprudence fera son œuvre. Il ne s'agira pas de celle du tribunal du travail, aucun recours n'étant prévu pour ce qui concerne ces contributions. Par contre, ces exemptions seront soumises aux contrôles croisés entre les BJB et les BAJ.

10. Enfin, en cas de succession d'avocat, le bénéficiaire de l'AJ sera dispensé de payer une nouvelle contribution.

Présomptions réfragables

Précédemment certains demandeurs d'aide juridique étaient irréfragablement (d'office, de façon irréfutable) présumés remplir les conditions pour avoir accès à l'AJ entièrement ou partiellement gratuite en raison de leur

L'AIDE JURIDIQUE

HIER



AUJOURD'HUI



ceylebertrand

15

⇒ situation sociale. La réforme rend toutes les présomptions réfragables, hormis celle tirée de la minorité. On passe donc en seize ans et quatre arrêtés royaux d'une liste unique de présomptions toutes irréfragables à une liste unique de présomptions, toutes réfragables, hormis donc celle concernant les mineurs. En termes simples, un usager de CPAS, par exemple, n'est plus considéré d'office comme étant dans les conditions de l'AJ. Seul un moins de 18 ans le sera toujours.

Moyens d'existence

L'AJ était jusqu'ici accordée aux personnes dont les ressources étaient insuffisantes. La volonté du gouvernement, qui relaie des demandes émises par certains BAJ, est de ne plus prendre en considération uniquement les revenus, notion qui suppose un paiement présentant une certaine régularité, comme le précisent des travaux parlementaires. Ce changement est justifié par l'insécurité juridique qui découlerait de l'emploi, dans le Code judiciaire ou dans des arrêtés royaux, tantôt du terme ressources, tantôt du terme revenus, tantôt enfin des moyens d'existence. Bien qu'il reconnaisse que la disparité de termes ne pose pas de difficulté particulière compte tenu des définitions similaires contenues

intervention n'ajouterait aucune plus-value. Le cas envisagé par les auteurs de la loi est celui où la seule intervention possible serait, par exemple, la demande de termes et délais. On peut certes considérer qu'il n'est guère besoin d'un avocat pour formuler une telle demande. Il faudra cependant œuvrer avec prudence. Une personne précarisée au plan financier l'est parfois aussi au plan socioculturel, au point de craindre de s'adresser à un juge ou de demander des termes et délais plus longs que ceux que suggérerait le juge. Donc les BAJ n'accorderont de décharges pour défaut de plus-value qu'avec prudence.

Assistance judiciaire

On parle d'assistance judiciaire lorsque l'on a besoin des services d'un notaire, d'un huissier de Justice, d'un expert, d'un médiateur sans disposer de moyens financiers suffisants pour les payer. L'assistance judiciaire était accordée aux personnes dont la prétention paraissait juste et qui justifiaient de l'insuffisance de leurs revenus. Il y avait donc des critères différents pour l'aide juridique et l'assistance judiciaire (Demande non manifestement mal fondée versus prétention paraissant juste.) Mais les critères d'accessibilité financière étaient similaires même s'ils pouvaient parfois être appliqués différemment... entre le bureau d'aide juridique et le bureau d'assistance judiciaire d'un même arrondissement. Cette différence d'appréciation aurait pourtant dû être évitée puisque l'art 667 al. 2. du Code judiciaire disposait que la décision du BAJ constitue une preuve de revenus insuffisants. Mais plusieurs bureaux d'assistance judiciaire, et non des moindres, considéraient,

Il sera dorénavant tenu compte des moyens d'existence des demandeurs d'aide juridique.

dans le Mémoire de l'O.B.F.G. et le Vademecum de l'O.V.B. (3), le gouvernement décide qu'il sera dorénavant tenu compte des *moyens d'existence* des demandeurs d'aide juridique pour permettre d'assurer l'aide juridique à ceux qui en ont besoin et permettre de faire échec à ce bénéfice pour ceux qui disposent, en réalité d'un accès à la justice par la voie traditionnelle. (4)

Il faudra donc dorénavant, outre les revenus, prendre en compte « les revenus de biens immobiliers, de biens mobiliers et divers, les capitaux, les avantages, etc...le bien immobilier à l'exception de sa propre habitation, etc... ». L'arrêté royal du 18 décembre 2003 « déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire » prévoit qu'il faudra aussi tenir compte des « indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et son unique et propre habitation ». Les modalités à appliquer pour calculer la prise en compte des moyens d'existence devraient être celles qui figurent dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 sur le droit à l'intégration sociale ou par une règle nouvelle à adopter. Les questions à poser aux demandeurs d'aide juridique, au moment de la désignation (elles figureront sur le formulaire de désignation) permettront de déterminer leurs moyens d'existence. Les BAJ pourront si nécessaire interroger des tiers y compris des administrations.

Arrêt de l'AJ

Une nouvelle raison de mettre fin à l'AJ est ajoutée : celle qui survient lorsque l'avocat s'aperçoit que son



CONDITIONS DE REVENUS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDIQUE

Les conditions diffèrent en fonction de la situation familiale du demandeur et visent les revenus mensuels nets. Une déduction de 170,08 € par personne à charge est opérée sur le montant des revenus mensuels nets.

Isolé :

- inférieurs à 978 € : gratuité totale.
- entre 978 € et 1.255 € : gratuité partielle.

Isolé avec personne à charge ou cohabitant :

- inférieurs à 1.255 € : gratuité totale.
- entre 1.255 € et 1.531 € : gratuité partielle.

Revenus valables pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.

Même en cas de « gratuité totale », les bénéficiaires doivent s'acquitter du ticket modérateur (sauf exceptions).

Les allocations familiales ne sont pas incluses dans le calcul du montant des revenus à prendre en compte.

soutenus par la jurisprudence des cours d'appel, que l'emploi des mots « une preuve » signifiait qu'il pouvait y en avoir d'autres et que, partant, les bureaux d'assistance judiciaire n'étaient pas liés par les décisions des Bureaux d'aide juridique. Il s'en était suivi un doublon de procédure qui monopolisait un temps précieux de magistrats et d'avocats, le demandeur d'aide juridique ayant obtenu celle-ci devant réintroduire un (le même) dossier de pièces complet au bureau d'assistance judiciaire puisque la décision, fût-elle toute récente du BAJ, qui avait statué sur base des mêmes critères, n'était souvent nullement prise en compte. Le bénéficiaire de l'aide juridique pouvait d'ailleurs, le cas échéant, se voir refuser l'assistance judiciaire sur base des critères similaires à ceux qui lui avaient valu l'aide juridique. Dorénavant, le bénéficiaire de l'aide juridique devra toujours introduire une demande d'assistance judiciaire, s'il en a besoin, mais « *la décision du Bureau d'aide juridique constituera la preuve de ressources insuffisantes et s'imposera au Bureau d'assistance judiciaire ou au juge* » pendant un an et sera donc non plus une mais la pièce nécessaire et suffisante, à joindre à la demande d'assistance judiciaire. « *Les conditions d'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire étant identiques, il n'y a pas de raison d'imposer un double examen du même critère.* » Une personne souhaitant demander l'assistance judiciaire passé un délai d'un an à dater de la désignation, devra prouver qu'elle satisfait toujours aux critères d'insuffisance de revenus.

Vers un nouveau financement

L'accord de gouvernement d'octobre 2014 prévoit l'indispensable refinancement de l'aide juridique par le biais de la création d'un fonds dédié : « *Un fonds pour l'aide juridique de deuxième ligne doit permettre de garder l'aide juridique payable. Les personnes qui sont condamnées à une peine correctionnelle ou criminelle seront obligées de payer une contribution.* » En bref, il s'agit de créer un fonds, dont on comprend qu'il s'inspire du fonds d'indemnisation des victimes des actes intentionnels de violence, sans toucher aux montants prévus au budget de l'Etat. Lors des entretiens de juin à octobre 2015 avec les Ordres, le cabinet du ministre de la Justice a indiqué et confirmé l'intention du ministre de faire en sorte que la loi qui crée le fonds pour l'aide juridique de deuxième ligne entre en vigueur au plus tard en même temps que la loi de réforme de l'aide juridique, soit au plus tard le 1er septembre 2016. Pour des raisons internes à la majorité, le gouvernement a décidé de déposer un projet de loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, alors que le fonds annoncé par l'accord gouvernemental ferait l'objet d'une proposition de loi instituant un fonds d'aide juridique de deuxième ligne. Cette proposition signée in fine par des députés de tous les partis de la majorité était initialement une proposition émanant de plusieurs députés de la N-VA. On sait qu'un projet de loi doit être soumis au Conseil d'Etat avant que la Chambre n'en soit saisie, ce qui n'est pas le cas d'une proposition de loi. Pour le dire rapidement, le fonds devait être alimenté par une contribution fixe à payer par les condamnés à une amende pénale. Par ailleurs, les personnes condamnées à une autre peine ou à une autre peine et une amende devaient payer cumulativement le montant fixe prévu pour l'amende ainsi

qu'une contribution variable prévue pour les autres peines. Durant les débats en commission de la Justice de la Chambre, l'opposition a demandé et le ministre a accepté que la proposition de loi soit soumise à l'avis du Conseil d'Etat. Alors que les débats relatifs au projet de loi étaient terminés, la proposition a été transmise pour avis au Conseil d'Etat tandis que le projet de loi était transmis à l'assemblée plénière qui l'a approuvé le 30 juin 2016. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 24 juin 2016, s'est interrogé sur la nature de la contribution demandée suite à la condamnation pénale. S'il s'agit d'une peine, il convient, aux yeux du Conseil d'Etat, de prévoir l'application de différentes dispositions propres

La plate-forme associative et syndicale «Justice Pour Tous» a mené de nombreuses actions contre cette réforme.

au droit pénal (grâce, circonstances atténuantes, sursis, etc...). S'il ne s'agit pas d'une peine, il convient d'une part de s'interroger sur sa nature (impôt ?) et d'autre part d'expliquer pourquoi alors elle ne serait due que par les condamnés pénaux. On voit immédiatement le risque de recours à la Cour constitutionnelle qu'encourrait le projet s'il devenait loi.

Enfin – et peut-être surtout – se référant à l'avis déjà donné suite au projet de la ministre Turtelboom en 2013, le Conseil d'Etat estime que la majoration de la condamnation pénale ne pourrait viser les condamnés qui bénéficient de l'aide juridique... ce qui revient à quasi vider de contenu la proposition de loi, puisqu'une part significative des prévenus bénéficie de l'aide juridique. Le cabinet du ministre a indiqué sa volonté de donner une priorité à la nouvelle loi créant un fonds de financement de l'aide juridique et à faire en sorte qu'elle entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2017.

L'O.B.F.G., en sa prochaine assemblée générale, composée de tous les bâtonniers francophones et germanophone, décidera de l'attitude à tenir, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi « réforme » sans loi de refinancement. Du côté associatif et syndical, la résistance est organisée via la plate-forme «Justice Pour Tous» qui a mené de nombreuses actions contre cette réforme. □

(1) Lire la version complète publiée dans la Tribune Flash « Réforme de l'aide juridique » d'AVOCATS.BE du 18 août 2016. Cette version, disponible sur Internet, comprend aussi toutes les références précises au Code judiciaire, aux travaux parlementaires, lois et arrêtés concernés que nous avons supprimés pour alléger la lecture de cette synthèse. Elle a été écrite par Jean-Marc Picard, Administrateur en charge de l'accès à la Justice à l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique (O.B.F.G.)

(2) Les recours contre les refus de régularisation donneront indubitablement lieu au paiement d'un ticket modérateur. Par contre le recours contre l'OQT (Ordre de Quitter le Territoire) qui fait suite au refus de régularisation en sera dispensé.

(3) L'OBFG est l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique, l'OBV son équivalent néerlandophone.

(4) Extrait de l'exposé des motifs de la Loi.

Le doute ne profite pas au

La « lutte contre fraude sociale », pivot central des dernières politiques gouvernementales, a très souvent des effets dévastateurs pour les usagers des CPAS. Face au poids et aux armes des machines administrative et judiciaire, les usagers sont pour ainsi dire sans défense.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Antoine (prénom d'emprunt) vit seul et dépend d'allocations de chômage, basées sur d'anciennes prestations de travail, pour un montant d'environ 450 euros par mois. Ses ressources sont largement insuffisantes pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, et restent bien en deçà des montants de base du revenu d'intégration sociale (RIS) prévu pour une personne isolée, et octroyé par les CPAS. Il a donc droit à un complément pour parvenir à un total de 867,40 euros (montant prévu pour les personnes isolées depuis le 1^{er} juin 2016). Jusqu'au 1^{er} novembre 2014, il

ser l'ensemble de ses économies et à s'endetter auprès de proches pour assurer ses loyers et survivre. La situation devient intenable. En mai 2015, il se présente à nouveau au CPAS sur la base de l'analyse de ses extraits de compte, et tenant compte du fait qu'Antoine a mis six mois pour réintroduire sa demande – le temps de tenter de trouver d'autres solutions et d'épuiser les aides de son réseau social, qui lui réclame maintenant des remboursements –, le CPAS lui refuse à nouveau toute aide. Il estime en effet qu'Antoine dispose de ressources suffisantes, bien que leur origine demeure peu claire. Sur les extraits bancaires, il existe des dépôts et des retraits qui ne correspondent en rien aux montants prêtés par ses connaissances et attestés. Aux yeux du CPAS, Antoine ne fournit pas

CPAS d'établir ces ressources supplémentaires, dont on l'accuse de disposer, sans lui indiquer comment il peut fournir des éléments supplémentaires qui convaincraient le centre.

Ingérence administrative

Antoine assure n'avoir aucune autre ressource. Il regrette même avoir besoin de l'aide du CPAS et ne pas trouver de travail, fût-ce au noir... Il reconnaît cependant que lui-même ne peut plus expliquer tous les mouvements sur son compte bancaire car, en général, il retire directement les sommes qui y sont versées (par l'Onem, le CPAS, ses amis, etc.) en les conservant chez lui, et ne reverse ces mêmes ressources sur le compte qu'en cas de nécessité, pour apurer certaines factures par exemple. Sans aucune logique, il verse même ses loyers par des dépôts à la banque de la Poste, quitte à devoir payer 2,50 euros supplémentaires de frais qu'il pourrait éviter s'il les payait directement par virement bancaire.

En agissant de la sorte, Antoine ne fait pourtant rien qui serait contraire à la loi, et il exerce le droit de la vie privée qui lui restait. D'après la loi, le CPAS doit en effet contrôler les ressources, mais aucunement les dépenses. Cependant, s'il voulait éviter de nouvelles coupures de ses droits à l'aide sociale à l'avenir, il doit renoncer à ce résidu de droit-là pour que ses ressources correspondent bien aux dépenses effectuées et que le CPAS puisse dissiper les doutes qu'il a décidé de sanctionner. Pour éviter toute mauvaise interprétation par le CPAS, aurait-il donc dû laisser à tout moment l'ensemble de ses ressources sur son compte, et laisser le CPAS vérifier chacune de ses dépenses ? Il s'agit là bien évidemment d'une ingérence énorme d'une administration publique sur la gestion



Pour éviter toute mauvaise interprétation par le CPAS, Antoine aurait-il dû laisser le CPAS vérifier chacune de ses dépenses ?

perçoit ce complément du CPAS, moyennant le respect des conditions du CPAS et sa collaboration aux diverses enquêtes sociales. A cette date, malgré le fait que sa situation soit inchangée, il se voit signifier une décision de refus pour « manque de collaboration ».

Manque de collaboration et ressources incontrôlables

Antoine l'affirme : il transmettait pourtant bien tous les documents qu'il détenait et qui étaient exigés. Mais, comme il ne parle pas correctement le français, il admet avoir peut-être mal compris ou interprété ce qui était attendu de lui. Dépité par ce refus, il commence alors à épuiser

d'explications assez convaincantes sur l'origine de ces sommes, ni sur le fait de n'avoir pas d'arriérés de loyer avant le mois d'avril.

« Dans ces circonstances, le Centre constate le caractère incontrôlable de vos ressources dû à un manque de collaboration de votre part et est amené à prendre une décision de refus à votre égard. »

Suite à ce deuxième refus, grâce à l'aide d'un ami qui connaît le Service InforDroits, Antoine, désespéré, vient expliquer sa situation qui lui semble inextricable. Comment parvenir à prouver qu'il n'a pas de ressources suffisantes malgré les affirmations sans preuve du CPAS ? Pire, on lui reproche de ne pas collaborer à l'enquête sociale qui permettrait au

pauvre

des ressources (et des dépenses !) de ses usagers. Cela réduit également à peau de chagrin le droit à la vie privée de chaque individu (déjà fortement restreinte par la pratique développée par les CPAS d'obliger de transmettre ses extraits de compte bancaire) ! (lire l'encadré en p. 20)

Audition au CPAS et audience au tribunal

L'audition devant le Conseil du CPAS, où Antoine sera accompagné par le Service InforDroits, n'y changera rien. Faute d'élément nouveau, le CPAS ne croit pas aux explications d'Antoine. Il n'existe pourtant aucune preuve de l'existence d'autres ressources effectives qui lui permettraient de survivre. Aucune preuve, non plus, d'une quelconque mauvaise foi. Le centre ne spécifie pas non plus à Antoine comment il pourrait encore prouver sa bonne foi ou le fait de ne pas disposer de d'autre ressource.

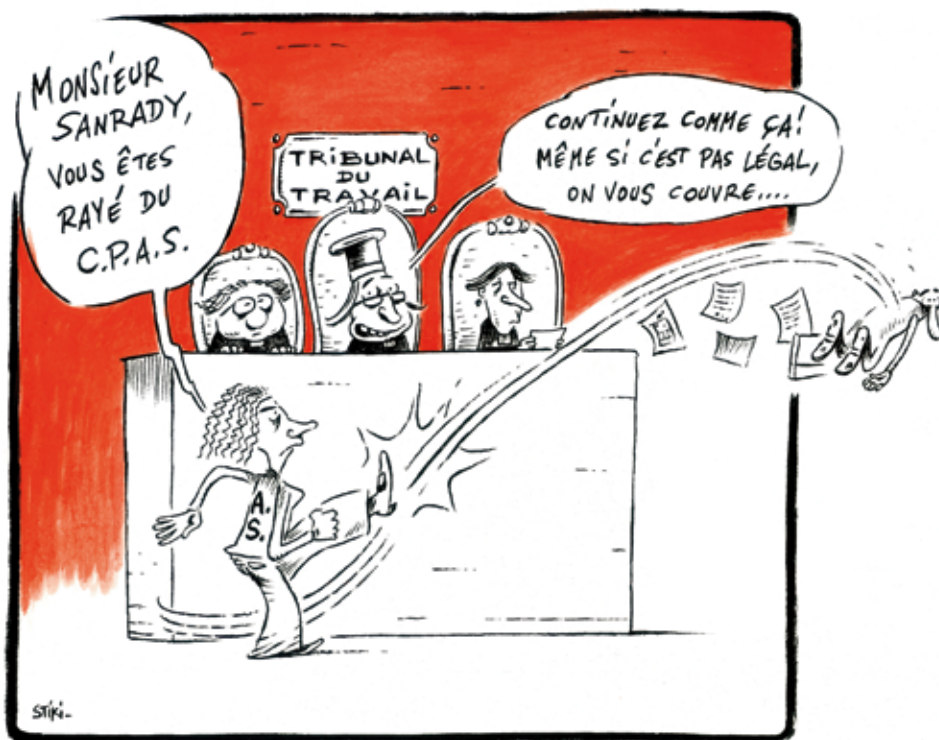
Au tribunal, les explications d'Antoine ne convainquent toujours pas les juges sociaux. Son dossier contient des attestations de ses amis, la preuve de retards dans le paiement de loyers ou de versements partiels de ceux-ci (grâce aux allocations de chômage de 400 euros), la preuve de son incapacité financière d'apurer les pensions alimentaires à son ex-épouse. Sur ses extraits bancaires, on voit bien que, le jour où il perçoit des allocations, il effectue des virements et que, le reste du temps, son compte demeure constamment proche de zéro. Il a des dettes à l'égard d'Electrabel, et il a dû renoncer à utiliser sa vieille voiture, pour l'assurance de laquelle il a également accumulé des dettes. Tout cela corrobore donc bien sa version des faits. Le tribunal estime cependant « *peu vraisemblable* » que le requérant ait vécu, depuis la date du retrait de son RIS complémentaire, de la seule générosité de proches, de ses ressources personnelles et de ses allocations de chômage... (1)

Par ailleurs, toujours dans le jugement, « *les raisons pour lesquelles il n'a pas contesté la première décision de retrait, pour ne revenir auprès du centre que six mois après, demeurent obscures* ». Le jugement finit par estimer qu'il ne peut pas constater l'absence

de ressources (autres que les allocations de chômage), et déclare alors le recours non fondé.

Aucun élément concret n'est avancé, ni par le CPAS, ni par l'auditeur du tribunal du travail, qui permettrait d'affirmer qu'Antoine dispose de ressources suffisantes. On le soupçonne, sans autres preuves, d'utiliser des documents frauduleux, de dissimuler des informations, de ne pas transmettre tous les documents, et de tenter de s'aménager une situation dans le seul but d'avoir accès à l'aide sociale. Après le CPAS, le tribunal ar-

de recourir à la justice. Ce n'est que lorsqu'elles n'ont pas d'autre choix, et grâce à un soutien juridique adéquat, qu'elles sont parfois prêtes à faire la démarche. Le nombre de personnes n'ayant pas recours à la justice pour défendre leurs droits est de plus en plus important, mais ne peut être chiffré précisément. Une recherche menée par la KULeuven-HIVA/PPW pour la Belgique estime que ce non-recours aux droits, en matière d'aide sociale, tournerait autour de 65% ! (3) Le tribunal aurait, à notre sens, tout aussi bien pu conclure qu'avec tous



rive à la même conclusion : Antoine ne doit pas bénéficier d'aide pour l'ensemble de la période. Le seul fait de n'avoir pas introduit de recours lors du premier retrait d'aide serait une preuve suffisante de l'absence de besoin d'aide...

En parallèle, le gouvernement reproche pourtant aux usagers de profiter abusivement du système de l'aide juridique, et s'en prévaut pour adopter de nouvelles mesures qui limiteront encore les recours au système judiciaire (2). Ceci est pourtant bien encore un exemple du fait que les personnes en situation de vulnérabilité – comme la plupart des travailleurs pauvres ou de la classe moyenne – préfèrent ne pas faire valoir leurs droits. Elles tentent de s'en sortir avec des bouts de ficelle ou grâce à leur entourage plutôt que

les éléments en sa possession – Antoine a en effet fourni tous les documents exigés – et que, vu le peu d'éléments fournis par le CPAS « prouvant » l'existence d'une pratique frauduleuse (infraction pourtant pénale, qui doit donc être démontrée par des éléments tangibles), tout permettait de croire que la situation d'Antoine était effectivement contraire à la dignité humaine...

Les montant du RIS se situent déjà bien en deçà du seuil de pauvreté. La somme octroyée dépasse souvent à peine le montant du loyer, surtout en Région bruxelloise. Les usagers sont donc placés dans une situation où ils sont de toute manière forcés de s'« arranger » pour survivre. Certains sont obligés de s'isoler, ou de se déclarer isolés alors qu'ils ne le



VIE PRIVÉE ?

Le SPP IS rappelle, tant dans la FAQ sur son site internet (1) que dans de nombreux rapports d'inspection (2) : « Même si l'examen des ressources fait une partie indéniable de l'enquête sociale, il n'est pas permis au centre de demander systématiquement à l'intéressé des extraits de compte des trois mois précédents. Une pratique pareille constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé. Celui ne peut pas être obligé de donner un aperçu de ses dépenses mensuelles. Sinon ceci impliquerait que le CPAS ajouterait une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas. Au moment de la demande le CPAS doit contrôler si l'intéressé remplit les conditions stipulées par la loi, entre autres s'il dispose ou peut disposer des ressources suffisantes à ce moment. Le CPAS peut obtenir un aperçu des ressources de l'intéressé par d'autres moyens que par des extraits de compte (par exemple BCSS). » « L'inspection a pu constater que votre centre demande de la part du demandeur de produire régulièrement les extraits de comptes bancaires des 2 ou 3 derniers mois. Il va de soi que les ressources doivent être examinées et les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être produites. Cependant ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres

moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS. Vous pouvez aussi cibler les extraits souhaités en fonction des ressources/paiement de charge que vous souhaitez examiner mais demander la production systématique des 2 ou 3 mois d'extraits de compte constitue une ingérence dans la vie privée de l'usager qui n'est pas acceptable ; un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS. (...) » (1) La pratique de noircir sur les extraits de comptes des usagers l'ensemble de leurs dépenses – afin de tenter de conserver un semblant de vie privée et d'échapper ainsi aux trop nombreuses intrusions et déductions abusives sur base de ces extraits – semble être un moyen de se préserver et devrait être accepté par les CPAS. Certains assistants sociaux, encore attentifs au respect des droits de leurs usagers, devraient même le préconiser. En effet, légalement, ils doivent ne contrôler que les ressources, comme le rappelle le SPP IS. Cependant, cette échappatoire peut également faire naître des doutes dans la tête des CPAS et, ensuite des tribunaux, surtout si « voir de la fraude partout sans devoir la prouver » devient une réelle politique... d'exclusion.

⇒ sont pas, car il en va de leur survie. Ces montants, constamment très inférieurs au seuil de survie, amènent donc forcément des pratiques frauduleuses. Mais peut-être est-ce une manière délibérée d'obliger les pauvres à mentir et à se rendre coupables. Le pauvre doit forcément être malhonnête, légitimant ainsi la prétendue nécessité du contrôle. C'est pourtant psychologiquement difficile, surtout pour un pauvre, d'être obligé de « tricher » par manque de choix. Et quand les gens n'ont même pas l'opportunité de s'arranger, on les soupçonne parfois automatiquement de le faire, vu qu'ils survivent (avec ou sans aide sociale) et osent encore venir en redemander...

Il n'existe donc pas de « bénéfice du doute » pour les usagers des CPAS à qui on demande toujours plus de preuves et documents pour attester qu'ils remplissent bien les conditions toujours plus nombreuses et subjectives. Pourtant, les personnes poursuivies pénalement pour un ou plusieurs crime(s) en jouissent bien. Cela donne une indication sur la manière dont les pauvres « innocents » sont traités dans notre société. La sentence est pourtant parfois encore plus grave : elle ne prive pas de la liberté de circuler, certes, mais elle prive la personne du droit d'avoir un toit, de manger, de s'habiller et, surtout, d'exister. Cette logique poursuit-elle celle du « deux poids deux mesures » consistant à traquer les personnes vulnérables qui ne sont absolument pas responsables de leur situation, et à laisser tranquilles les riches, à l'encontre desquels on dispose pourtant de preuves concrètes de fraude provoquant des crises et détricotant l'ensemble des acquis sociaux ? Est-ce parce que parmi ces criminels se trouvent également des « cols blancs » à qui le doute offre une échappatoire, avant une éventuelle transaction pénale lorsque ce doute est levé ? Le doute en matière pénale est essentiel pour éviter autant que possible d'incriminer des innocents. Pour un semblant d'égalité devant la justice, il devrait donc s'imposer dans d'autres matières, au bénéfice du plus vulné-

rable, particulièrement lorsque sa survie en dépend.

Dans le cas d'Antoine, après l'introduction d'une nouvelle (et troisième) demande d'aide sociale dès la connaissance du jugement négatif pour lui, le CPAS de Saint-Gilles a décidé, au vu des nouveaux éléments d'état de besoin (loyers impayés, dettes d'énergie et totale transparence sur les ressources ET les dépenses apparaissant désormais bien sur ses extraits bancaires) de lui octroyer à nouveau son droit à un complément de revenu d'intégration sociale. Il a donc été privé pendant un an et deux mois (de novembre 2014 à janvier 2016) des sommes qui lui revenaient et qu'il ne reverra plus. Heureusement, Antoine a pu reconquérir son droit relativement rapidement grâce à sa nouvelle demande et au bon traitement qui en a été fait par le centre, et ce malgré le jugement du tribunal du travail. Tel ne sera pas le cas pour Soufiane, qui dépend du RIS auprès d'un autre CPAS de la Région bruxelloise. Soufiane est accusé de ne pas réellement habiter dans la commune, et d'avoir des ressources cachées. Fort d'un jugement en sa faveur, le CPAS refuse toujours de mener une réelle nouvelle enquête sociale, et ce malgré de nouveaux éléments tels que l'expulsion de son logement et un séjour actuel en maison d'accueil. Avant de récupérer ses droits, il devra encore attendre longtemps. Le temps d'un nouveau recours au tribunal du travail et d'un appel de ce premier jugement défavorable auprès de la Cour du travail... Nous reviendrons sur ses mésaventures dans une prochaine chronique. □

(1) Trib. Trav. de Bxl, 12e Ch, 4 janv. 2016, RG n°15/7851/A, X c. CPAS de St-Gilles.

(2) Plate-forme Justice Pour Tous, LDH, <http://www.liguedh.be/sos-justice> ; Koen Geens (Ministre de la Justice), Communiqué de presse, 18.12.15, <http://www.koengeens.be/fr/news/2015/12/18/reforme-de-l-aide-juridique>.

Ides Nicaise (Hoofddocent KU Leuven-HIVA/PPW), *Gaten in het net, Onderzoek over de effectiviteit van sociaal-economische rechten in België*, www.luttepauvrete.be/publications ; Revue Observatoire, *Colloque 15 ans ineffectivité des droits*, n°87, fév. 2015.

(1) Site du SPP Intégration sociale, FAQ, « Est-ce que le CPAS peut demander dans le cadre de son enquête sociale systématiquement des extraits de compte des trois mois précédents ? », 21.09.2015, www.mi-is.be.

(2) Site du SPP Intégration sociale, Rapports d'inspection CPAS d'Uccle 2014, Incourt 2015, Mettet 2015, La Hulpe 2015, Hannut 2015, Op-Jauche 2015, etc., www.mi-is.be/fr/outils-cpas/rapports-dinspection.

Le pauvre doit forcément être malhonnête, légitimant ainsi la prétendue nécessité du contrôle.

Pauvres de nous : les leçons d'une expo namuroise

De tous temps, on s'est plus préoccupés des pauvres que de la pauvreté. La preuve, s'il en fallait encore, par l'exposition « Pauvres de nous », organisée à l'initiative du CPAS de Namur. Les enseignements tirés de cette exposition dépassent de loin l'histoire sociale de la capitale wallonne.

Philippe Defeyt (Institut pour un Développement Durable)

A l'occasion du 40^e anniversaire de la loi sur les CPAS, les locaux des Archives de l'Etat à Namur ont accueilli l'exposition « Pauvres de nous – Actions sociales à Namur hier et aujourd'hui ». Objectifs explicites : informer mais surtout faire réfléchir sur la pauvreté et sa difficile éradication.

Les CPAS ne sont pas nés de rien. Ils sont le plus récent avatar d'une très longue évolution sociopolitique qui commence, dans nos contrées, au moins au 13^e siècle. C'est ainsi, par exemple, que la possibilité laissée au bourgmestre de présider les séances du Conseil de l'action sociale découle directement de la loi communale de 1836. C'est ainsi encore que beaucoup de CPAS sont dotés de biens

exclusive de l'Eglise. Le miséreux, dépourvu de ressources matérielles et incapable de subvenir à ses besoins, incarne, à cette époque, la figure du Christ. De ce point de vue, pour le chrétien, la charité est une obligation morale garantissant au riche une rédemption morale et offrant au pauvre un rôle important dans le rapport à Dieu. » (1) Ce que ce texte dit du moteur principal du devoir de tout bon chrétien est correct. Ce qu'il dit du rôle quasi exclusif de l'Eglise ne l'est pas, en tout cas à Namur et dans d'autres villes de l'actuelle Wallonie. Démonstration : les autorités communales de Namur créent par exemple un hôpital pour pestiférés au 16^e, prennent l'initiative de rassembler dans une structure trans-



Chaque époque a ses propres mots, qui stigmatisent, classent, catégorisent et hiérarchisent les pauvres.

immobiliers hérités du passé. Enfin, si le CPAS est une institution communale, c'est qu'il existe une très longue tradition qui veut que chaque communauté locale s'occupe de «ses» pauvres.

L'Eglise et les autorités civiles

Une présentation classique de l'histoire des actions sociales en faveur des pauvres distingue de manière très tranchée les périodes avant et après la Révolution française. En gros : l'Eglise avant, le civil après. Illustration : « Jusqu'à la Révolution française, l'assistance aux plus démunis est une prérogative quasi

versale les institutions communales de bienfaisance, sous l'appellation Charité des pauvres de Namur, dans la seconde moitié du 17^e, désignent les Maîtres de la charité et participent activement au contrôle des pauvres. D'autres acteurs sont aussi très présents : beaucoup d'institutions ont en effet été créées à l'initiative de personnes de bien ou de confréries laïques, même si c'est bien sûr dans une optique chrétienne. Il va évidemment de soi que les pauvres doivent être bons chrétiens et avoir un comportement exemplaire s'ils veulent être aidés, ce qui donne évidemment un rôle important au curé, présent partout et toujours. Il a par exemple

Règlement sur la mendicité et la bienfaisance à Namur, 1571. Rien de neuf sous le soleil...C'est ce règlement qui va créer le méneau, insigne que les pauvres de Namur reçoivent pour pouvoir mendier et être aidés.

son mot à dire sur les admissions dans les hospices. Il est vrai que de nombreux hospices resteront longtemps gérés au quotidien par des religieuses. Leur dévouement jour et nuit reste leur principal atout, comme leur moindre coût ! Voici un épisode concernant l'hôpital civil de Namur créé pour les pauvres : « En février 1903, le collège échevinal (de Namur) propose à nouveau à la Commission des hospices que l'hôpital soit administré par un directeur et non plus

⇒ par la Sœur supérieure. La réponse de la Commission sera immédiate et négative : « La Sœur supérieure s'est acquittée de sa tâche à notre entière satisfaction. Cela entraînerait une augmentation de plusieurs milliers de francs que nous voudrions éviter (...) » (2)

Pour succéder aux institutions de l'ancien régime, la Révolution française va créer deux institutions – obligatoires au niveau communal – qui vont perdurer jusqu'en 1925 en Belgique : les Bureaux de bienfaisance (les secours à domicile) et la Commission des hospices civils (il existe aussi et encore des institutions privées), chargées de l'accueil des démunis en institution. « La loi de 1925 conduit à la fusion, dans chaque commune, du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils qui forment désormais un organisme commun : la commission d'assistance publique (CAP). Celle-ci se voit confier le service général de l'assistance publique, c'est-à-dire l'assistance à domicile, l'assistance hospitalière et la tutelle des enfants trouvés et abandonnés et des orphelins indigents. » (3) Enfin, en juillet 1976 est votée la loi organique créant les Centres publics d'aide (aujourd'hui action) sociale.

Les mots et les maux

Cette longue histoire, ici esquissée, connaît des continuités et des évolutions, bienvenues. A lire la richesse du vocabulaire utilisé pour désigner ou qualifier les pauvres et autres



Procès-verbal de réception d'un enfant abandonné (dans le «tour» prévu à cet effet à l'Hospice Saint-Gilles de Namur) et le scapulaire qu'il portait, 23 août 1823.

té, sans vouloir lui en rendre par son travail notamment » (4) et, en 2008, par Monica De Coninck, à l'époque présidente du CPAS d'Anvers :

« Le groupe des inadaptés sociaux avec problèmes psychiques augmente rapidement ». (5) Mais chaque époque a bien sûr ses propres mots, qui, le plus souvent, disqualifient, stigmatisent, classent, catégorisent et hiérarchisent les pauvres ou leurs comportements. En voici un florilège : indigents, défavorisés, nécessiteux, dépourvus, besogneux, impécunieux, parasites, vauriens, quémanteurs, vagabonds, clochards, trimardeurs... (6) Les expressions ne manquent pas non plus : « Toute cette gueunaille de vauriens oisifs » (7), « Mendiants invé-

térés dont les enquêtes nous révèlent les roueries et tromperies, vagabonds sans aveu, réserve de l'armée du crime » (8), « Partout le nombre de vagabonds vicieux et des mendiants de profession augmente »... (9) Il y a aussi des mots qui « euphémisent », occultent les réalités : parler, par exemple, de « cas sociaux » est moins brutal que de parler de « furieux ». Enfin, il y a les bons pauvres, « méritants » ou « recommandables ».

Trouver refuge dans un hospice est la garantie de survivre. On écrit ou fait écrire des courriers pour entrer ou faire entrer, d'autant plus que les places d'accueil ont toujours manqué, hier comme aujourd'hui. Après avoir un temps été moins prégnante, la crainte de devoir faire face à d'importantes dépenses dans ses vieux jours pèse aujourd'hui sur beaucoup de personnes vieillissantes.

La (re)mise au travail

La loi de 2002 sur le droit à l'intégration sociale est vue par d'aucuns comme la (première) mise en œuvre

S'il y a une constante à retenir de l'histoire des actions sociales, c'est bien le contrôle, permanent et fort, des pauvres.

indigents, on peut se dire que la pauvreté est une réalité consciemment ou inconsciemment très prégnante. Peut-être parce que la peur de devenir pauvre ou indigent – que certains disent être sciemment entretenue – nous imprègne profondément ? Peut-être parce qu'on a peur du potentiel désordre social ?

Des mots traversent les époques. Par exemple, l'expression « inadapté social » est utilisée en 1954 par une étudiante de l'école sociale de Namur dans son mémoire : « Je considère comme « inadapté social » celui qui désire profiter des services de la société,

de l'activation des pauvres (activation = mise en place d'un ensemble de « stratégies visant à encourager les demandeurs d'emploi à accroître leurs efforts pour trouver du travail et/ou améliorer leur aptitude à l'emploi »). Certes, elle va nettement augmenter la pression sur les pauvres, comme va le faire le PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale) revu et corrigé par une nouvelle loi cet automne. Mais la mise au travail est une constante de l'histoire de la pauvreté. Illustrations :

▷ Les orphelins sont utilisés pour le fonctionnement de l'institution qui les accueille ou mis en apprentissage chez un artisan ; on peut dans ce cas véritablement parler d'activation puisque l'institution verse à l'artisan l'équivalent du coût d'entretien quotidien.

▷ « Pendant les premières décennies de l'existence de l'État belge, il est (...) clair que "le rôle de l'assistance consiste d'une part à compléter les salaires de famine" que touche la classe ouvrière, d'autre part, à convaincre les "rentiers de la Bienfaisance de rejoindre les rangs des travailleurs sur le marché du travail." L'assistance complète donc le salaire et instaure une discipline de travail ». (10)

▷ La loi organique sur les CAP de 1925 est elle aussi très claire. En son article 66 elle dit : « Les pauvres capables de travailler reçoivent, de préférence, des secours sous forme de salaire pour travail fourni. »

Une circulaire du Ministère de la Santé publique et de la Famille du 15 mars 1947 encourage l'inscription des indigents aptes au travail à un Bureau de Placement.

▷ La loi de 1974 sur le minimex maintient dans son article 1 une conditionnalité, mais il est vrai que cette conditionnalité a longtemps été appliquée de manière lâche.

Le contrôle des pauvres

S'il y a une constante à retenir de l'histoire des actions sociales, c'est bien le contrôle, permanent et fort, des pauvres. Quelques illustrations :

▷ A Namur, à partir de la réforme de la bienfaisance de 1571-1576, les pauvres ayant le droit de mendier ou d'être hébergés dans les hôpitaux seront désormais tenus de porter un signe distinctif, le méneau.

▷ « La mendicité sera défendue sur tout le territoire de l'empire. » (11) prévoit un décret impérial de 1808.

▷ L'article premier de la loi pour la

répression du vagabondage et de la mendicité (27 novembre 1891) dit ceci : « Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance. »

▷ « Tous les six mois, l'Assistante sociale revoit la famille (qui reçoit des secours en espèces), afin de vérifier si la situation est encore identique, et ainsi essayer d'éviter la fraude » (12), précise une future assistante sociale dans son mémoire de 1954.

A chacun ses pauvres

Encore une autre constante forte de l'histoire, qui explique d'ailleurs une partie des contrôles : chaque communauté locale s'occupe de ses pauvres et de ses pauvres uniquement (l'ac-

cueil des pèlerins et les périodes de troubles constituent cependant des exceptions à cette règle). La mendicité en ville est en principe interdite aux non-natifs de Namur ou aux non-résidents de longue date. Et l'étranger est donc à l'époque celui qui simplement habite un peu plus loin...

Comme le dit un courrier de 1910, « (...) l'hospice Saint-Gilles est réservé avant tout aux indigents ayant droit aux secours publics à Namur ». (13)

Cette responsabilité locale se heurte parfois à des parcours chaotiques ou des situations complexes. D'où le contentieux, toujours d'actualité, concernant le domicile de secours : qui doit prendre en charge l'aide apportée ?

La permanence de la philanthropie privée

Même si elle change de forme et si les objets de sa sollicitude évoluent, la philanthropie privée et associative garde, comme déjà dit, une place très importante tout au long de ces huit siècles d'histoire des actions sociales. Ce constat, qui a plus de cent ans, en dit long : « Partant de la situation de fait de la Bienfaisance telle qu'elle fonctionne aujourd'hui dans notre pays, la Commission a été frappée tout d'abord par l'importance extraordinaire du rôle de la bienfaisance

privée et par l'ignorance complète de ce fait de la part du législateur. »

Hier comme aujourd'hui les enfants peuvent servir à émouvoir de potentiels donateurs.

Hier ? : à Namur, dès la réforme de la bienfaisance de 1571, une attention particulière est portée aux enfants des ménages pauvres. Il s'agit de les aider à trouver leur place dans la société en veillant à leur éducation (chrétienne) et à l'apprentissage d'un métier. Ils doivent également servir à susciter la charité dans les Eglises en se plaçant ostensiblement à côté des maîtres de la charité de Namur.

Aujourd'hui ? : l'opération Viva for Life de Vivacité joue sur l'émotion suscitée par la pauvreté infantile également. (14)

Comment faire travailler ensemble l'action publique et les initiatives associatives ? Les réponses ont varié

Que faut-il faire quand la Sécurité sociale réduit sa protection et va même jusqu'à exclure ?

dans le temps, se calquant, en partie, sur les débats philosophiques et politiques qui ont construit et émaillé l'histoire politique et sociale de nos contrées.

Ce qui (heureusement) change, et encore...

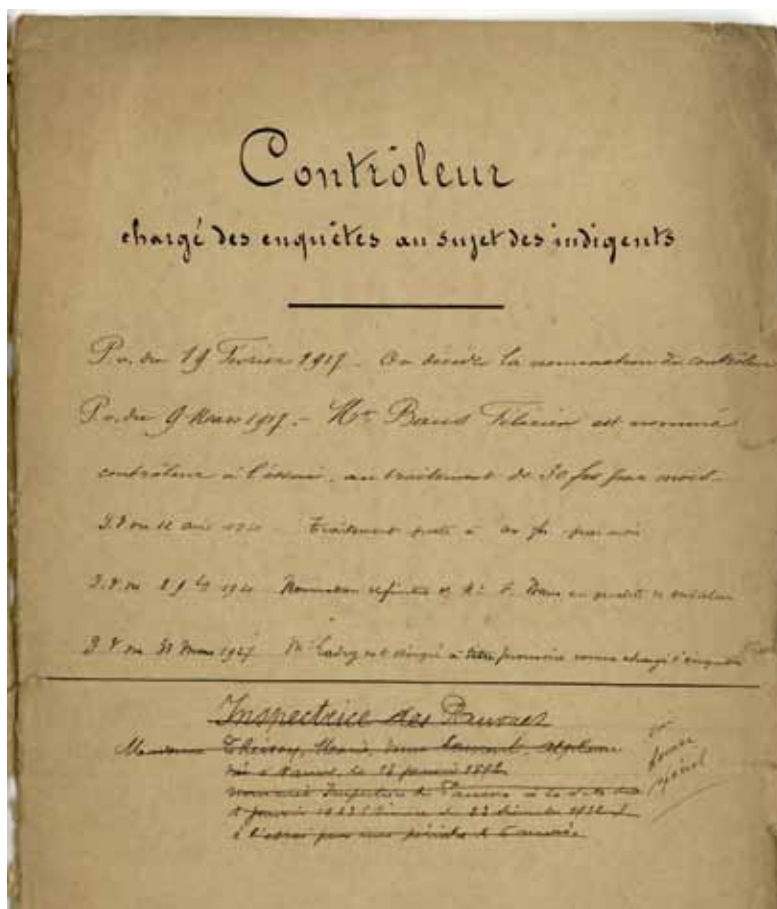
« Les progrès de la médecine aidant, le besoin de structures spécifiques de soins se fait jour. La spécialisation et la prise en charge de plus en plus importante des pathologies nourrit l'essor de nouvelles institutions, hôpitaux généraux ou spécialisés de soins. Parallèlement, au fil du 20^e siècle, la laïcisation du personnel va croissant. Ce phénomène trouve son origine dans le développement de la formation spécialisée du personnel infirmier et dans le déclin progressif de la vocation religieuse. » (15)

L'ambition, affichée en tout cas, des institutions mises en place s'élève. La loi de 1925 parle de prévenir (16) la misère. La loi organique des CPAS met la barre plus haut encore dans ses Articles premier et 57 :

« Article 1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Article 57. §1. (...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux

dans le temps, se calquant, en partie, sur les débats philosophiques et politiques qui ont construit et émaillé l'histoire politique et sociale de nos contrées.

**Décision par
le Bureau
de bienfaisance
de Namur
le 19 février 1917
de nommer
un « Contrôleur
chargé des
enquêtes au sujet
des indigents ».**



⇒ familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. »

Mais qu'en est-il concrètement ? On n'a en tout cas pas encore réussi à extirper la misère, cela se saurait !

Ce jugement terrible a plus d'un siècle : « La Bienfaisance publique peut soulager la misère ; elle ne peut rien aujourd'hui pour la prévenir et ce n'est pas sans raison qu'on lui adresse si souvent le reproche d'entretenir et de perpétuer le paupérisme, au lieu de contribuer à l'extirper. » (17) Que doit-on penser aujourd'hui ?

Les enfants abandonnés et les orphelins sont devenus beaucoup plus rares. Mais peut-on en dire autant de la pauvreté infantile qui toucherait, au vu des dernières données disponibles, un enfant sur quatre en Wallonie ?

Les règles deviennent plus strictes, l'égalité des citoyens devant les aides est de mieux en mieux assurée. La loi sur le minimex de 1974 en est la plus belle illustration. Même la loi de 1925 sur les CAP n'avait pas réussi à empêcher une « assistance (qui) reste dans les faits largement synonyme

d'arbitraire et se départit bien peu de l'ancienne bienfaisance ». (18) Le droit (tout relatif) au secours mensuel est interprété localement, et son montant peut varier d'une personne ou d'une commune à l'autre. Et, dans les faits, aujourd'hui seul le droit au revenu d'intégration est vraiment balisé par la loi et la jurisprudence ; les autres aides (en ce y compris le revenu d'intégration étudiant, les soins de santé, etc.) sont laissées à l'appréciation de chaque CPAS. L'égalité des citoyens pauvres n'est pas respectée. Les recours sont néanmoins plus faciles. (19)

La création et le développement de la Sécurité sociale ont réduit la précarité des classes laborieuses. Mais que faut-il faire quand la Sécurité sociale réduit sa protection et va même jusqu'à exclure ? On trouve également de plus en plus de travailleurs qui viennent dans les CPAS demander un revenu d'intégration partiel, comme à la fin du 19^e. (20) □

(1) Daniel Zamora, « Histoire de l'aide sociale en Belgique », Revue *Politique*, n° 76, 2012, pp.40-45

(2) Jacques Vandenbroucke, « Du Nouvel hôpital civil au Centre Hospitalier Régional de Namur – 100 ans au service du patient et

de la santé publique », Etude réalisée à l'occasion du centième anniversaire de l'hôpital civil, non publiée, 2003

(3) Source : <http://www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2015-01-29-archives-des-bureaux-de-bienfaisance-et-des-commissions-d-assistance-publique-des-entites-d-hensies-inventoriees>

(4) Axelle Bertrand, « Observations sur quelques familles ayant charge d'enfants, aidées par la C.A.P. de Namur », Mémoire, École sociale de Namur, 1954, p.59

(5) Monica De Coninck (Présidente du CPAS d'Anvers en 2008) : « De groep van sociaal onaanangepasten met psychische problemen neemt snel toe. Monica De Coninck vraagt aan de Vlaamse regering om speciaal voor deze groep het Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap uit te breiden. » (voir : <http://www.hln.be/hln/nl/957/Binnenland/artikel/detail/393769/2008/08/25/3-000-Antwerpen-naars-ongeschied-voor-arbeidsmarkt.dhtml>)

(6) Ricardo Cherenti, « L'histoire des mots », CPAS Plus, n° 11/2006

(7) Ricardo Cherenti, op. cit.

(8) « Réforme de la Bienfaisance en Belgique », op. cit., p.95

(9) « Réforme de la Bienfaisance en Belgique », op. cit., p.312

(10) Daniel Zamora et Natascha Van Mechele, « Les reconfigurations de l'assistance publique et de la sécurité sociale en Belgique : du début du 19^e siècle à nos jours », Chapitre 1, Partie 2, Rapport sur la pauvreté 2016.

(11) Décret impérial sur l'extirpation de la mendicité (signé Napoléon), Bayonne, le 5 juillet 1808, cité in « Code administratif des établissements de bienfaisance », Bruxelles, 1833, p.148

(12) Axelle Bertrand, « Observations sur quelques familles ayant charge d'enfants, aidées par la C.A.P. de Namur », Mémoire, École sociale de Namur, 1954, p.6

(13) Courrier envoyé le 18 août 1910 par le Président et le Secrétaire de la commission des hospices civils à une demande émanant du Bourgmestre et échevins de la ville de Namur, Archives du CPAS de Namur

(14) Voir : https://www.rtf.be/vivacite/article/archive_viva-for-life-un-enfant-sur-quatre-vit-dans-la-pauvrete?dossier=3131

(15) Texte d'un panneau de l'exposition.

(16) L'article premier de la loi organique de l'assistance publique (10 mars 1925) dit que les CAP ont « pour mission de soulager et de prévenir la misère ».

(17) « Réforme de la Bienfaisance en Belgique », op. cit., p.45.

(18) Daniel Dumont, « La responsabilisation des personnes sans emploi en question », La Charte, 2012, p.115, cité in Daniel Zamora, op. cit., p.42.

(19) Mais ceci est menacé par la réforme de l'aide juridique (lire en pages 14).

(20) D'après une analyse de *Vivre Ensemble Education* parue en novembre 2016.

La précarité en héritage

Les responsables politiques s'indignent contre la pauvreté. Mais leurs incantations ont des relents d'hypocrisie : en réalité, la pauvreté est savamment orchestrée, en particulier celle des mères.

Stéphane Roberti (président du CPAS de Forest)

Les constats déferlent dans les médias : en Belgique 400.000 enfants vivent sous le seuil de pauvreté, à Bruxelles, un enfant sur quatre grandit dans une famille sans revenu du travail, 12,8% des enfants de moins de trois ans vivent dans une famille au risque accru de pauvreté, ... Quel sensationnalisme glaçant, dans l'exposé des résultats chiffrés de la machine à produire/reproduire la pauvreté à nos portes, dans les écoles et dans les rues.

Alors l'Europe s'engage en savants slogans ; Stratégie Europe 2020 ; réduction de 20 millions de personnes touchées par l'exclusion et la précarité sociale. Dans sa roue, les ministres et secrétaires d'Etat de la bonne droite même plus libérale, ont financé des programmes de lutte contre la pauvreté infantile. Maggie De Block, naguère ministre de l'Intégration sociale, a rencardé les CPAS pour une campagne de bien-faisance « Les enfants d'abord ! ». Ce programme finance ainsi la mise en place de plateformes de concertation et de détection des situations de pauvreté infantile entre acteurs de l'encadrement de l'enfance afin de coordonner leurs actions. Les « bonnes pratiques » de ce dispositif se targuent des succès des ateliers

Déclaration des Bourgmestres contre la pauvreté infantile où les villes et les communes se mobilisent contre la pauvreté des enfants. Ce sont cette fois des bourgmestres qui justifient leur signature au bas de cette déclaration en nous parlant de chèques sportifs à l'attention des familles pauvres, de coaching scolaire par des étudiants eux-mêmes pauvres, de contrats de quartier durable qui permettent l'aménagement d'espaces de détente pour enfants, parfois – ô joie ! – en concertation avec « les jeunes des quartiers ». A Nancy, l'adjointe au maire chargée de l'enfance se montre convaincue – et presque convaincante – lorsqu'elle détaille son projet de garde d'enfants en dehors des heures d'accueil scolaire (dès 5h du matin) par des jeunes jobistes. Ou comment éluder la question de la précarité des emplois dans le nettoyage, collaborer au morcellement du travail et valider les horaires anti-familiaux en déposant les travailleurs et travailleuses de leurs droits de parents tout en galvanisant sa bonne conscience dans la lutte contre la pauvreté infantile.

Des impacts, très tôt

Tout cela paraît fort dérisoire quand on voit à quel point la précarité

maturité, petits poids à la naissance sont plus fréquents chez les mères démunies. Et l'engrenage des retards accusés, sur le plan de la santé, du développement du langage et de l'accès aux loisirs s'enclenche sans ménagement pour certifier les difficultés scolaires et compromettre les chances de trouver une place sur le marché de l'emploi plus tard. La parentalité est en outre un facteur précipitant les risques de pauvreté parce que les enfants, *a fortiori* s'ils sont nombreux, représentent aussi une charge

La précarité marque son empreinte avant même la naissance.

significative voire un prétexte à la discrimination lorsqu'il faut se loger, chercher un emploi, participer à une formation...

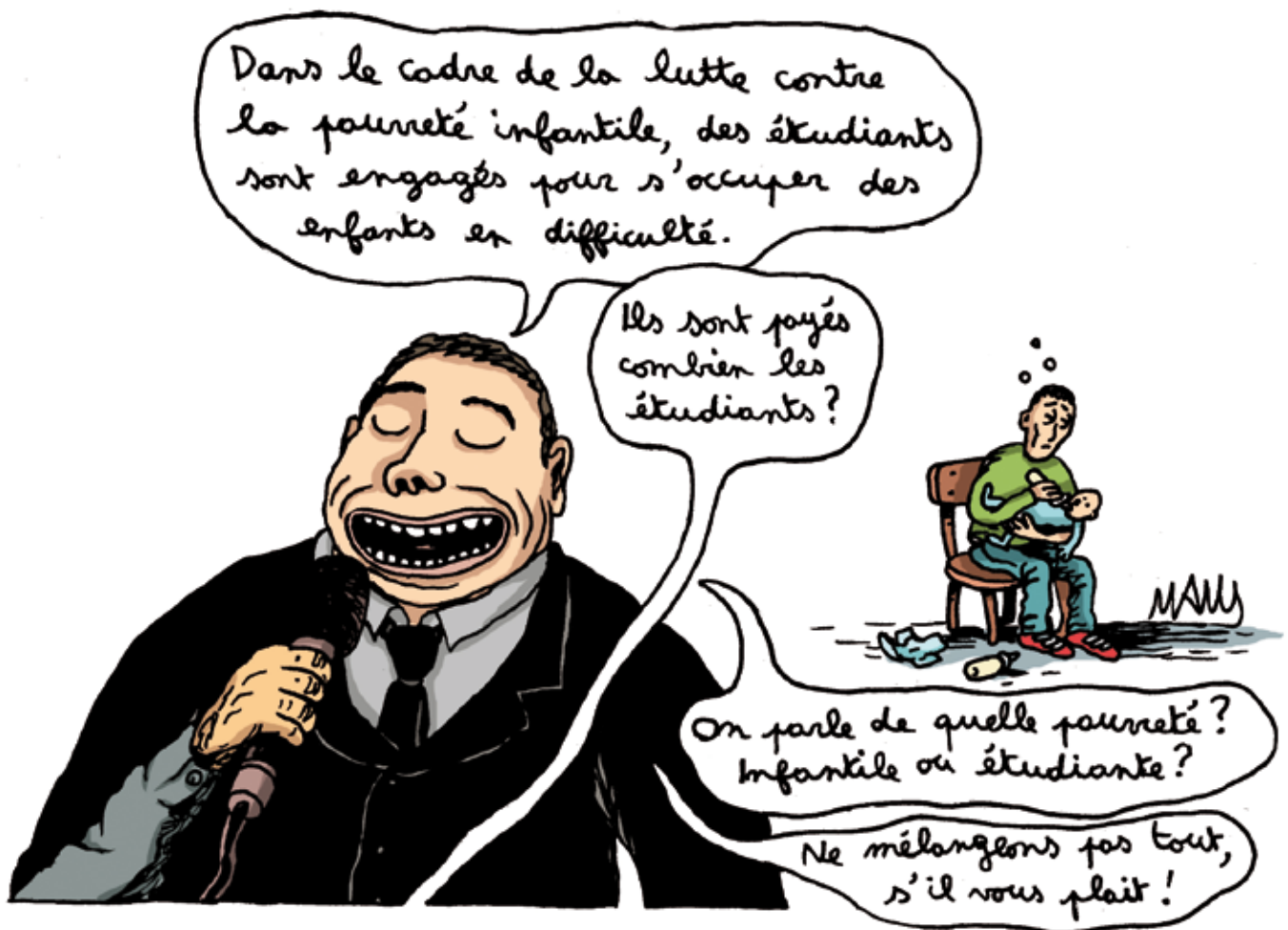
Le lecteur d'*Ensemble !* fait figure d'averti quant aux impacts genrés des mesures d'austérité en général, de la dérégulation du marché du travail et des réformes du chômage qui touchent particulièrement et brutalement les femmes, les cohabitantes, les familles monoparentales, celles qui passent d'un statut précaire à un autre... Bref aussi de mères, qui sont acculées à reporter une facture scolaire, à compter et décompter les jours et les sous qu'il reste et jauger le frigo, à se priver elles-mêmes de l'essentiel pour remplir les boîtes à tartines jusqu'à la fin du mois.

Quelle hypocrisie dans ces dispositifs de lutte contre la pauvreté infantile. Quand les mêmes gouvernements œuvrent si consciencieusement à appauvrir les parents, et les mères, singulièrement par les nombreuses mesures de détricotage du cadre du travail, d'exclusion de la Sécurité so-

Les enfants au cartable incomplet le jour de la rentrée seront aussi ceux qui ramèneront bientôt des rappels de factures scolaires.

de customisation de cartables de seconde main et se brossent bien du secret professionnel « dans l'intérêt des usagers ». Plus récemment, Elke Sleurs, secrétaire d'Etat N-VA, consacrait une journée à la promotion de la

marque son empreinte avant même la naissance. L'Observatoire de la Santé et du Social a étudié l'impact de la pauvreté sur la périnatalité : alimentation de faible qualité, moindre suivi médical de la grossesse, pré-



⇒ ciale ou encore de contrôle renforcé de l'octroi du revenu minimum. Une campagne très éloquent de l'Unicef (1) a mesuré l'impact de la crise de 2008 sur la pauvreté des enfants dans 41 pays « développés ». Les constats ne font aucune place au doute ; les plus jeunes sont plus nombreux et demeureront des victimes de première ligne de la crise financière de 2008. Les faits sont particulièrement observables dans les pays où la protection sociale s'est elle-même affaiblie ces dernières décennies.

Si les (ou le) parent(s) sont(est) privé(e)(s) des sécurités essentielles qui permettent d'envisager un peu sereinement le quotidien, manquent simplement d'un revenu décent, ce n'est pas un chèque sport ou un processus de concertation pour l'aménagement d'un terrain de sport qui vont combler les retards cumulés et compenser l'héritage des manques !

L'école gratuite : pour plus tard

L'école gratuite est reportée au jour où ce sera une mesure moins chère et moins difficile à mettre en œuvre,

si on en croit le Pacte d'excellence. En attendant les frais scolaires sont exorbitants pour de nombreuses familles. Dans ma commune à Forest, en dépit de l'inquiétude des associations de parents et de l'opposition d'Ecolo, du milieu associatif et du Délégué général aux droits de l'enfant, le

nouveau règlement d'ordre intérieur prévoit entre autres que l'école peut limiter l'accès des enfants de mauvais payeurs aux sorties mais aussi aux repas chauds et même aux garderies. Les enfants au cartable incomplet le jour de la rentrée seront aussi ceux qui ramèneront bientôt des rappels de



L'ACCUEIL EN CRÈCHE EN RBC

En Région bruxelloise, on ne peut ignorer la pénurie de places d'accueil de la petite enfance. Les quartiers où la natalité est la plus forte sont aussi ceux où le revenu médian est le plus faible et ceux dont le nombre de places d'accueil est lui aussi le plus faible. (1) Cette pénurie généralisée à l'échelle de la région induit une sélectivité des demandes de places d'accueil. Dans toutes les communes bruxelloises, elle se base sur un critère de résidence et du travail d'au moins l'un des parents. Pourtant, l'accueil de la petite enfance, en tant que service public en bonne partie subsidié par

l'impôt, devrait par essence bénéficier d'un accès inconditionnel tout comme la justice ou l'enseignement.

On sait aussi que devenir parent augmente le risque de pauvreté ; ce péril est d'autant plus grand pour les familles monoparentales. En effet, cette responsabilité peut fragiliser de jeunes adultes, économiquement et socialement. La meilleure voie pour lutter contre la pauvreté infantile ne serait-elle pas de ne pas entraver l'accès aux ressources pour les parents ? Outre cette fonction économique, l'accueil de la petite enfance représente

factures scolaires, des frais de cantine et de garderie impayés. Ces factures minent la relation entre les familles et l'école, trop souvent encore avec l'enfant en intermédiaire, messenger, victime et responsable, poussé à des

service social en voyant fonctionner la machine de la fabrique des pauvres. Les mères qui s'écroulent quand elles doivent livrer qu'elles ne peuvent plus remplir les boîtes à tartines à la fin du mois ou celles dont les enfants ont fi-

supérieur de l'enfant dans des situations extrêmes. Ces enfants sont recueillis dans des institutions ou dans de trop rares familles d'accueil. Au lieu de s'interroger sur les conditions qui amènent ces situations intenable pour l'enfant et le(s) parent(s), le projet de réforme tend à conforter les parents d'accueil dans leur pouvoir décisionnel dans la trajectoire de l'enfant, dépossédant du même coup le parent initial de son rôle dans la vie de son enfant, il est rendu inapte dans ce lien intime et valorisé de parentalité, une fois de plus relégué à ses inaptitudes... □

(1) <https://www.unicef.be/fr/limpact-de-la-crise-sur-les-enfants-dans-les-pays-riches/>

La pauvreté est un problème tenace qui se transmet mécaniquement à la génération suivante.

stratégies pour ne pas endosser trop vite l'étiquette de l'enfant de pauvres. Dans les CPAS, on continuera à intervenir dans la prise en charge de ces factures et ainsi à étirer la solidarité locale pour couvrir une partie de ces coûts et protéger un peu les enfants, les familles et les écoles.

Parents pauvres, enfants pauvres

La pauvreté est un problème tenace qui se transmet mécaniquement à la génération suivante. Pour la contrer, il faudrait nécessairement revaloriser le revenu d'intégration comme ultime filet de sécurité, maintenir toute l'efficacité du dispositif des allocations familiales (suspendu à une régionalisation à l'aveugle) et garantir un accès aux milieux d'accueil de la petite enfance, en particulier pour les enfants dont les parents ne travaillent pas, aux encadrements spécifiques au sein de l'enseignement... C'est tout le contraire qui se dessine, je le déplore lors de tous les Comités spéciaux du

nalement été placés parce qu'aucune alternative n'a pu être trouvée à leur logement insalubre devenu dangereux pour les petits...

Que reste-t-il des chances de ces enfants de se construire sur des bases sécurisantes ?

Les politiques en charge n'ont pourtant cessé de s'agiter de façon ostentatoire sur la pauvreté infantile et simultanément de restreindre l'accès à la dignité aux parents. Nous avons été alertés par le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) d'un projet de loi N-VA visant à confier des missions de plus en plus prépondérantes aux familles d'accueil. Chaque année, 10.000 enfants sont « placés », soit retirés de leur famille parce que les parents sont jugés « défaillants ». Les raisons vont du logement insalubre aux troubles psychiatriques d'un parent en passant par des assuétudes problématiques. Ces décisions sont prises dans l'intérêt

une réelle opportunité d'inclusion et d'émancipation sociale et économique des familles. En effet, la crèche rencontre une fonction éducative des enfants, en étant un lieu d'apprentissages et de sociabilité, de jeux et de bien-être. La crèche est un lieu pionnier de soutien à la parentalité, d'expression des questions socio-sanitaires, alimentaires, scolaires et administratives, un lieu de liens de confiance – retrouvée – entre les professionnels, les intervenants extérieurs, les parents et les enfants. Concrètement, quand on parle entre parents avec un professionnel de l'alimentation des tout-petits, de la place des petits récits et de celle des écrans ou encore de l'inscription future à

l'école,... les difficultés en français, la structure familiale ou les disparités économiques ne peuvent représenter un obstacle à la participation de chacun. Est-ce bien le rôle des CPAS de financer des places en crèche pour les tout-petits, afin qu'ils soient accueillis par des puéricultrices dans un environnement adapté et échappent parfois à des conditions de logement déplorables et que les parents puissent éviter de trimballer les poussettes dans les administrations du contrôle ou simplement souffler ?

Naître Bruxellois(e), indicateurs de santé périnatale des Bruxellois(es) 2000-2012, Observatoire de la Santé et du Social, COCOM, 2015.

□ □ □

ABAS VIVA !

Yves Martens

L'opération de *charity business* Viva for life est un jeu, acheté à la société de production Endemol, qui consiste à enfermer des animateurs radio dans un cube de verre durant une semaine, 24 heures sur 24. Un « Big Brother » caritatif. Car cette « épreuve » est censée symboliser les difficultés pour les enfants de vivre dans la pauvreté. L'émission vise à recueillir des dons. En 2015, l'opération avait permis de récolter 3.028.755 euros et d'ainsi aider 76 associations actives sur le terrain de la petite enfance et de la pauvreté. Sa quatrième édition se déroulera du 17 au 23 décembre. De nombreuses voix citoyennes et associatives ont critiqué ce cirque, bien loin de la mission d'un service public qui devrait plus utilement donner la parole à l'analyse des causes de la pauvreté infantile. (1) Comme il faut chaque fois relancer l'intérêt médiatique, la nouveauté de cette année est l'arrivée dans l'équipe d'animateurs d'Ophélie Fontana. Celle-ci en a rajouté une couche dans les clichés en déclarant : « *En tant que maman, je suis profondément touchée par la cause défendue par cette opération.* » Pathétique !

Lire entre autres Charity show, par Irène Kaufer, *Ensemble !* n°89, p. 74

L'urgence de réaffirmer le rôle

Ensemble ! pointe sans discontinuer les effets néfastes de l'idéologie de l'activation, une idéologie influençant les initiatives politiques depuis une quinzaine d'années. Ce qui a des effets dévastateurs directement sur les allocataires sociaux, mais aussi sur les travailleurs sociaux et la nature de leur profession. Nombre d'entre eux se retrouvent, de fait, embrigadés, le plus souvent bien malgré eux, dans des rouages non désirés d'exclusion sociale.

Par le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS)

Les professions sociales sont grandement modifiées dans leur essence, au point que de nombreux travailleurs désertent le secteur, et que d'autres s'interrogent sur la manière et les possibilités de poursuivre ce pourquoi ils se sont engagés. En cette fin d'année 2016, des travailleurs sociaux ont décidé de réagir fermement. Au sein du Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS), les travailleurs

du secteur réaffirment les fondements de leur profession dans un « Manifeste du Travail Social », rendu public en ce dernier trimestre de l'année. Les enjeux de cette mobilisation sont extrêmement importants, il nous semble dès lors fondamental de la soutenir et de diffuser largement les revendications du Manifeste. Nous publions donc, ici, ce texte dans son intégralité. □ G.H.

Le CVTS est né dans la tourmente. Celle de travailleurs sociaux emprisonnés et poursuivis pour leur engagement à mener une action sociale digne de ce nom (1). Le soutien et l'indignation du terrain ont abouti à la création du CVTS. Le CVTS a grandi dans les consciences de travailleurs sociaux de tous les secteurs et de toutes les fonctions ; des travailleurs en désaccord avec des injonctions sécuritaires ou contrôlantes, inquiets de la manière dont les politiques, les organisations et les pratiques sociales détricotent peu à peu les principes essentiels du travail social. Depuis plus de dix ans maintenant, le CVTS recueille les témoignages individuels ou d'équipes attentifs à garder et construire le sens d'une pratique du travail social qui est de plus en plus mise à mal jusque dans ses dimensions éthiques.

Le moment nous semblait venu d'agir collectivement, d'autant que les échos, même hors de la sphère du travail social, esquissent l'image d'une société faite de relations marchandisées et en voie de déshumanisation comme en témoignent les revendications de nombreux secteurs tant publics que privés. A l'occasion de l'assemblée plénière de 2015, les membres du CVTS ont décidé de s'engager à rédiger un Manifeste, avec l'intention de réaffirmer les principes incontour-

nables du travail social (2) et de dénoncer la banalisation du non-respect de ceux-ci. Ce qui suit résulte d'un processus collectif qui a rassemblé quinze secteurs représentatifs de la diversité du terrain. Ce Manifeste est un outil à disposition des travailleurs sociaux et a également pour ambition de servir d'outil d'interpellation des acteurs politiques pour faire valoir le point de vue du terrain. C'est désormais la diffusion et l'adhésion du plus grand nombre qui renforcera l'argumentaire, permettant un soutien aux travailleurs de terrain qui pourront s'appuyer sur des principes partagés et affirmés avec force. Si la démarche de ce Manifeste va à contre-courant d'une tendance générale de nos sociétés européennes à durcir le ton et à responsabiliser l'individu en éludant les responsabilités sociopolitiques, nous voulons croire que la force du collectif peut servir de rempart pour le respect inconditionnel des droits des gens et la lutte contre les inégalités. Participez-y, à titre personnel ou collectif, en signant votre adhésion au Manifeste !

Le Manifeste

Une société qui a fait le choix d'avoir des travailleurs sociaux en son sein se doit de leur garantir les conditions nécessaires à l'exercice de leurs professions. Au moment où certains mettent en cause le secret professionnel dans les CPAS, quand les secteurs de l'aide et du soin ploient sous la charge de travail, quand les logiques assurantielles et résiduelles se résument à des contrôles sans âme, il est urgent de rappeler les conditions nécessaires et les fondamentaux qui étayent et rendent possible le travail social.

Le travail social repose sur :

▷ la garantie donnée à chaque individu ou groupe d'affirmer sa place de sujet pleinement inclus dans la société, dans le respect de ses droits fondamentaux et de son autodétermination.

▷ La garantie du secret professionnel qui résulte d'un choix de société fort. Il permet à tous la possibilité d'être entendus sans être jugés, d'être aidés en continuant à décider pour soi et

Ce Manifeste réaffirme les principes incontournables du travail social et dénonce la banalisation du non-respect de ceux-ci.

du travailleur social !

permet aux professionnels de poser des actes en en mesurant toutes les conséquences. En cela, il concourt à rendre possible une vie en société.

▷ La garantie que les politiques sociales soient toujours traversées par un souci de justice, d'égalité et d'équité dans l'analyse des situations sociales, qu'elles soient individuelles ou collectives, et dans l'accompagnement des personnes.

Le travail social ne doit dès lors jamais servir à des fins :

- ▷ de contrôle ;
- ▷ de garantie de l'ordre public et moral ;
- ▷ de désignation des méritants et des autres.

En conséquence, et en nous appuyant sur notre expérience ainsi que sur les nombreuses références internationales en la matière, il nous apparaît essentiel de réaffirmer aux travailleurs sociaux, aux institutions et leurs responsables, et à ceux qui déterminent les politiques, ce qui suit :

1) La personne : SUJET, et non OBJET, de l'intervention sociale

La Fédération internationale des travailleurs sociaux nous rappelle que : « Le travail social est basé sur le respect de la valeur et de la dignité inhérentes à chaque personne et des droits qui en découlent. » Or nous constatons que



concentrer les objectifs d'accompagnement sur le soutien à la rédaction du CV, sans aborder avec les bénéficiaires l'analyse du contexte plus large, expliquant plus justement les causes réelles du non-emploi.

▷ Des travailleurs sociaux de CPAS questionnent fréquemment les pratiques qui consistent à décider à la place des personnes de ce qui est important pour elles.

Nous rejetons les modèles de « l'Etat

comme SUJET de l'intervention.

Cela implique pour les travailleurs sociaux :

▷ de partager avec les personnes ou le groupe concernés une analyse de leur situation sur deux plans simultanés : celui de l'histoire individuelle de la personne ou du groupe, mais surtout celui du contexte sociopolitique.

▷ De partir, selon l'expertise des personnes concernées, de ce qui fait obstacle dans leur situation et non de poser un diagnostic induit par les politiques sociales.

▷ D'expliciter clairement aux usagers le cadre légal de l'intervention sociale et de réfléchir avec ceux-ci aux enjeux en présence pour l'ensemble des acteurs concernés de près ou de loin par la situation, pour leur permettre de faire des choix en pleine conscience.

▷ De construire un climat de confiance fondé sur la transparence et la loyauté, donnant ainsi aux usagers la possibilité de développer leur pouvoir d'agir, pour s'autonomiser tout en restant fidèles à ce qui est important pour eux.

2) Des missions de travail social centrées sur la dignité humaine et la justice sociale

La Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux nous rappelle

Le travail social est basé sur le respect de la valeur et de la dignité de chaque personne.

ce principe est régulièrement bafoué dans les pratiques de terrain. La personne n'est plus considérée comme sujet de l'intervention sociale mais bien souvent comme objet de cette intervention. Cette question occupe les travailleurs sociaux qui, inquiets ou en interrogation, interpellent fréquemment le CVTS.

Exemples

▷ Différents services du secteur de l'Insertion socioprofessionnelle s'interrogent sur la validité éthique d'une démarche de travail qui consiste à

social actif » car ils :

▷ préconisent des réponses essentiellement en lien avec des carences prétendument diagnostiquées chez la ou les personnes.

▷ Demandent aux travailleurs sociaux de définir les problèmes des usagers à partir d'une lecture normative décalée de la réalité singulière des personnes et insuffisamment contextualisée de façon macrosociologique.

Face à ces constats, nous réaffirmons avec force et clarté la nécessité de considérer tout usager ou tout groupe

⇒ aussi que : « Les travailleurs sociaux doivent faire respecter et défendre l'intégrité et le bien-être physique, psychologique, émotionnel et spirituel de chaque personne. (...) Les travailleurs sociaux ont la responsabilité de promouvoir la justice sociale par rapport à la société en général et aux personnes avec lesquelles ils travaillent. »

Il découle de ces principes que le travail social a pour mission première de participer à l'émancipation individuelle et collective et la lutte contre les inégalités, ce qui garantit la cohésion d'une société sans laisser de personnes sur le bord du chemin.

Ces principes sont mis à mal dans ou par les politiques sociales, les structures institutionnelles et les pratiques sociales. Le CVTS a fait l'objet d'interpellations fréquentes sur le glissement massif des missions et des postures de travail des travailleurs sociaux vers des logiques de contrôle et d'activation.

Exemples

▷ Dans le cadre de la politique du « Trajet de retour » des demandeurs d'asile, des travailleurs sociaux du secteur se voient obligés d'expliquer aux personnes qu'il est mieux pour eux de rentrer dans leur pays, sans

avoir la possibilité de les informer complètement sur les autres choix qui s'offrent encore à eux ni de décider de manière indépendante des outils d'accompagnement social à mettre en place.

▷ Il est demandé à des travailleurs sociaux de divers secteurs de l'aide sociale de participer à la dénonciation de leurs usagers dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

Nous rejetons les modèles des politiques sociales actuelles qui, par leur manière de pointer la responsabilisation des publics en situation de précarité, les rend responsables, voire coupables de leur situation.

Face à cela nous réaffirmons avec force et clarté que :

– le travail social et ses acteurs sont uniquement au service de l'émancipation de leur public impliquant une posture juste et respectueuse des personnes ;

– le travail social comporte une dimension critique et subversive qui passe par un nécessaire travail de transformation des structures et des politiques.

3) Un travail en réseau au service des personnes

Le travail en réseau ne peut pas être une fin en soi. Il s'agit d'un outil de travail au service d'objectifs qui

doivent à chaque fois être précisés et réfléchis avec les personnes concernées. L'échange d'informations inhérent à ces pratiques pose inévitablement les questions du secret professionnel (SP) et du secret professionnel partagé (SPP).

Outre l'obligation relative au secret professionnel qui s'impose aux travailleurs sociaux en vertu de l'application de l'article 458 du Code pénal, il convient de rappeler également l'un des principes fondateurs de la FITS, qui met l'accent sur l'importance de la confidentialité en nous rappelant que : « Les travailleurs sociaux doivent respecter la confidentialité des informations sur les personnes utilisant leurs services. Les exceptions ne pourront être justifiées que sur la base d'une exigence éthique plus grande (comme la préservation de la vie). »

Ce principe de confidentialité est régulièrement mis à mal dans ou par les politiques sociales, les structures institutionnelles et les pratiques sociales. LE CVTS reçoit de nombreuses demandes d'échanges de réflexions de la part du terrain à ce propos.

Exemples

▷ Demandes concernant les balises déontologiques en termes de SP et SPP ;

▷ Interpellations sur la manière de réagir stratégiquement



face aux pressions pour dénoncer les publics de personnes sans-papiers aux autorités.

▷ Questionnements sur comment, concrètement, mettre des limites au partage d'informations entre les institutions qui font de l'accompagnement de mêmes publics.

Par ailleurs, le terrain fait le constat que l'informatisation des données et leur partage en réseau se conçoit de plus en plus comme une évidence, sans être relié à un cadre ni un objectif précis et sans maîtrise des finalités de ceux qui s'en saisiront. Nous rejetons les modèles des politiques sociales actuelles qui, dans la lutte contre ce qu'elles estiment des abus ou des dangers, préconisent un contrôle de plus en plus systématique des personnes par un quadrillage de plus en plus serré des publics, souvent les plus précaires. Nous recommandons avec force que les équipes de terrain aient les moyens de construire des réponses éthiques et déontologiques dans leurs pratiques de réseau et face aux injonctions de partage d'in-

toute sécurité et indépendance. Les témoignages déposés au CVTS sont nombreux.

Exemples

▷ L'impossibilité matérielle de respecter le SP dans des *open-spaces*.

▷ L'arrestation administrative de travailleurs sociaux qui accompagnent les publics les plus fragilisés.

▷ L'évaluation du travail social centrée sur le nombre de dossiers traités ainsi que l'obligation de résultat

▷ L'imposition de la présence de la direction d'équipe dans des supervisions ou l'isolement de travailleurs sociaux au sein d'une équipe qui ne se réunit jamais.

▷ L'informatisation progressive du travail social qui déshumanise celui-ci et entrave la réflexion critique et collective

Nous rejetons les modèles de politiques sociales qui s'appuient sur des pratiques managériales du travail social confondant efficacité et efficacité, confiance et transparence, collaboration et concurrence. Face à

L'indépendance est régulièrement mise à mal par la logique marchande.

formation et connexionnistes. Nous revendiquons, de manière urgente, des espaces et des temps de réflexion et de formation, pour adapter les cadres de référence existants aux possibilités qu'apportent les nouvelles technologies.

Un cadre de travail au service du travail social

D'une façon générale le secteur non-marchand, dont le travail social, se trouve aujourd'hui infiltré par une logique marchande centrée sur la culture du résultat, du chiffre, de la normalisation et de la rationalisation de l'humain, contraire aux finalités intrinsèques du travail social.

La FITS nous rappelle pourtant que : « Les travailleurs sociaux doivent être prêts à énoncer les motifs de leurs décisions sur la base de considérations éthiques et être responsables de leurs choix et de leurs actions. »

Ces principes d'indépendance et de responsabilité sont régulièrement mis à mal par la logique marchande. Cela se traduit notamment par des conditions de travail qui ne garantissent plus la possibilité de développer une action réflexive et créative en

ces constats nous réaffirmons avec force et clarté la nécessité de conditions de travail qui assurent :

▷ le respect du secret professionnel.

▷ La reconnaissance claire et concrète de l'importance de la place des travailleurs sociaux dans la réflexion sur le travail social sans les considérer comme de simples exécutants.

▷ Du temps pour l'engagement de débats éthiques entre travailleurs et employeurs.

▷ Des échanges à propos de l'identité professionnelle des travailleurs sociaux et l'affirmation de celle-ci.

▷ Un cadre de travail pérenne au niveau des contrats de travail, des salaires, des statuts, des missions, ...

Pour ne pas conclure

Ce Manifeste est le fruit d'un processus participatif qui s'ancre tant dans un besoin de dénoncer ce qui ne va pas que dans celui d'affirmer avec force ce qui doit être. Non, le travail social et ses représentants ne peuvent être les agents de politiques faussées sociales. Oui, les situations de précarité et de vulnérabilité doivent être considérées comme la conséquence du choix d'un certain modèle



INFORMATIONS PRATIQUES

▷ Pour mieux nous connaître : www.comitedevigilance.be.

▷ Pour signer le Manifeste, consulter la liste des signataires et le télécharger : <http://www.comitedevigilance.be/Manifeste-du-travail-social>.

▷ Pour poursuivre la réflexion ensemble, n'hésitez pas à nous contacter via l'adresse courriel info@comitedevigilance.be ou la permanence téléphonique qui se tient tous les jeudis entre 14h et 17h au 02 346 85 87.

de société et non pas comme celle d'échecs personnels.

L'histoire du CVTS, depuis ses prémisses dans la mobilisation en soutien aux travailleurs sociaux jusqu'au projet de rédaction du Manifeste du Travail social, nous permet d'affirmer que la résistance des travailleurs sociaux, leur engagement et leur éthique, sont les remparts indispensables face aux dérives que connaît le travail social. La publication de ce Manifeste répond à la philosophie de base du CVTS : créer un espace de mobilisation transversal pour tous les travailleurs sociaux, quel que soit leur secteur de travail et leur profession. Aujourd'hui plus que jamais avec ce Manifeste, nous voudrions non seulement exprimer aux travailleurs sociaux qu'ils ne sont pas seuls, mais aussi leur permettre de participer à la construction de lendemains meilleurs en se saisissant de cet outil, tant pour réfléchir à leurs pratiques que pour les défendre et les faire reconnaître. Ainsi, nous portons l'espoir que ce Manifeste donnera l'occasion à ceux qui s'en saisiront de réfléchir, de débattre et d'agir dans une volonté commune de lutter contre les injustices et de ré-humaniser notre société. Car au-delà de l'ancrage professionnel de cette initiative, il s'agit d'un appel citoyen ! □

(1) Été 2002 : arrestation et détention de deux travailleurs sociaux travaillant avec un public de demandeurs d'asile et sans papier. Motif d'inculpation : "traite d'êtres humains" et "association de malfaiteurs". Acquittés et blanchis en première instance et en appel.

(2) Nous appuyant sur la Déclaration de principes de la Fédération internationale du Travail social – 2004.

« Nous n'irons plus pointer ! »

Depuis plus de vingt ans, les usagers du CPAS de Braine-le-Comte devaient aller « pointer » mensuellement. C'est nous qui avons d'emblée utilisé ce terme, vu la similarité avec ce qui a été imposé aux chômeurs jusqu'en 2004. Là-bas, à Braine, ça s'appelait « la signature ».

Bernadette Schaeck (ADAS)

Une fois par mois, à des jours fixés en décembre pour l'année suivante, ils avaient l'obligation de se rendre au CPAS entre 8h30 et 10 heures pour apposer une signature dans un registre. Tous y étaient astreints, quel que soit leur âge ou leur état de santé, à défaut de fournir un certificat médical comportant la mention sortie interdite. Les exemptions étaient rares. Ceux qui n'avaient pu se rendre à la signature pour une raison impérieuse et qui en avaient prévenu l'institution devaient le faire un autre jour fixé par le CPAS. La commune de Braine-le-Comte est composée de six entités très distantes les unes des autres. Les moyens de transports publics sont peu nombreux. Certains usagers devaient passer une bonne partie de la journée dans le centre-ville après le pointage avant de pouvoir regagner leur domicile. A moins de s'équiper d'un moyen de transport individuel, comme cette dame qui nous disait avoir acheté un vélomoteur d'occasion expressément pour se rendre à la signature sans devoir poireauter toute la journée en ville.

A Braine-le-Comte, on pointe, ça ne se discute pas, « on a toujours fait comme ça ».

Le jour de la signature, aux mêmes heures et au même endroit, le CPAS distribuait aussi des colis alimentaires. Cela se passait à l'extérieur d'un pavillon situé à l'arrière des bâtiments administratifs. Le préposé énumérait un à un à chaque usager la liste des produits disponibles. L'utilisateur(e) faisait son choix, puis devait attester par une signature qu'il avait bien reçu tel et tel produit. Tout



cela prenait beaucoup de temps. La file était la même pour la signature et pour les colis. Elle était longue. Elle s'étirait par tous les temps, pluie, gel, neige ou soleil de plomb. Les bébés faisaient aussi la file dans leurs poussettes. L'auvent attendant au pavillon pouvait abriter tout au plus une dizaine de personnes. Or, la file se composait parfois de cinquante personnes ou plus. L'attente pouvait durer une à deux heures.

Aucune confidentialité

L'institution justifiait le pointage par le fait qu'il devait permettre aux usagers de rencontrer leurs AS pour leur faire part de problèmes éventuels et à ces derniers de fournir ou demander des informations d'ordre individuel ou collectif.

Les usagers estimaient que les conditions du pointage et de la distribution de colis ne permettaient aucune confidentialité. Que ce n'est pas lors du pointage qu'ils auraient volontiers fait part d'un problème important.

Pour ce faire, il existe des permanences tenues par les assistants sociaux. Par ailleurs, il n'était pas rare que l'AS assurant le pointage remballe un usager qui posait trop de questions sous prétexte que le temps était compté. Et ceux qui posaient trop de questions s'attiraient les foudres de ceux qui voyaient s'allonger la file et le temps d'attente. La file n'était de toute évidence pas un lieu convivial de rencontres entre usagers. Au contraire, la tension y était souvent très vive.

La signature durait depuis au moins vingt ans. Plus personne ne sait au juste quand cela avait commencé. Nous ignorons quel Conseil en avait pris la décision, à quelle date et avec quelle motivation. Les autorités actuelles seraient elles-mêmes probablement bien en peine de fournir la délibération qui avait instauré cette pratique...

La vie communale brainoise a pourtant été très agitée. Les changements de majorité politique, et donc de pré-

sidence du CPAS, ont été fréquents, y compris en cours de législation. Mais le pointage n'a jamais été remis en cause par aucun des différents Conseils, quelles que soient leur couleur politique et leur composition. Le système s'est maintenu depuis son instauration.

A Braine-le-Comte, on pointe, ça ne se discute pas, « on a toujours fait comme ça ».

Illégal et humiliant

L'obligation de se rendre à la signature était une condition d'octroi qui s'ajoutait illégalement aux six condi-



tions légales. Elle ne figurait pas toujours sur les notifications officielles d'octroi ou de prolongation, mais bien sur le calendrier de signatures : « Sans votre signature, le paiement ne pourra être effectué. »

Il est pourtant probable qu'aucun usager n'ait jamais introduit de recours au tribunal du travail contre l'obligation de signature. Ils n'étaient pas au courant que c'était illégal, et ignoraient que seul le CPAS de Braine (à notre connaissance) l'imposait. Et quand bien même ils l'auraient su et s'y seraient opposés, comment vivre pendant plusieurs mois sans revenu en attendant le jugement du tribunal ?

L'action collective, est dans ces cas-là, une meilleure solution...

Plusieurs usagers nous ont fait part de l'humiliation que représentait pour eux le fait de se mettre en file pour la signature. Etre exposés aux regards des passants, être tous regroupés en un seul lieu au même

moment leur faisait mal. Aller signer engendrait la honte.

Un militant associatif local nous a informé que fut un temps où le pointage se faisait dans un local appartenant au CPAS, la maison Mauroy, au centre-ville. La file s'étirait sur un trottoir d'à peine un mètre de large et en pleine heure de pointe.

La signature à Mauroy, c'était fini depuis plusieurs années. Cela se faisait dorénavant dans des locaux un peu moins exposés au regard de toute la population de Braine. Mais l'humiliation restait la même. Un petit air de file de chômeurs pour la soupe populaire...

Le fait que cette pratique se soit perpétuée pendant autant d'années sans être remise en question est vraiment interpellante. Nous aurions aimé connaître le point de vue des travailleurs sociaux à cet égard. Avaient-ils conscience de l'humiliation qui était infligée à leurs usagers ? Ont-ils tenté de faire supprimer la signature ? Adhéraient-ils sans réserve à cette pratique en vigueur dans leur CPAS ? Comment ont-ils accueilli la nouvelle de la suppression du pointage ?

Petite histoire d'une résistance

Début 2016, nous avons été informés de cette histoire de signature. Nous avons alors pris des contacts sur le plan local, discrètement observer un jour de pointage, et avons commencé à dénoncer la chose sur les réseaux sociaux. Une usagère s'est mouillée publiquement en postant sur Facebook des photos de la file. Elle a interpellé les autorités communales.

Le 22 juin, jour de signature, l'aDAS (Association de défense des allocataires sociaux) descend sur Braine-le-Comte... La file est moins longue qu'à l'accoutumée. C'est que le CPAS a décidé de séparer les files. L'une au pavillon pour la distribution des colis, l'autre dans les locaux du CPAS pour la signature. A l'abri, donc.

Un premier pas important. Mais pourquoi cela n'a-t-il pas été envisagé plus tôt, alors que c'était si facile à faire ?

Sur place, nous parlons avec de nombreux usagers qui nous confirment à quel point cette signature est vécue par eux comme humiliante et inutile. Mais ils pensaient que c'était « normal ». Ils ignoraient que les autres

CPAS n'imposent pas cette pratique. Il ne leur serait donc pas venu à l'idée de s'y opposer.

Les responsables du CPAS, qui nous ont repérés, proposent de rencontrer une délégation de l'aDAS. Nous acceptons. La discussion est franche et cordiale. Nous réaffirmons notre position sans concessions : le pointage doit être supprimé, purement et simplement.

Et, le 14 juillet, le Conseil du CPAS décide de supprimer définitivement

« Même quand les choses changent, la peur ne nous quitte pas. »

la signature à partir de juillet 2016 ! Certains usagers en seront prévenus par écrit, d'autres l'apprendront sur place au jour prévu du pointage de juillet.

Victoire accueillie dans la joie mais aussi le scepticisme

Les usagers sont heureux que le pointage soit supprimé. L'un nous dit qu'au jour de pointage d'août, il se sentait « hyper bien ». Première fois depuis tant d'années qu'il ne devait pas aller signer. Un autre nous dit qu'il a dû aller en ville le jour du pointage d'août et qu'il y a vu quelques-unes de ses connaissances. « On était tous étonnés de se voir en ville et pas dans la file. »

Mais après la joie, vient l'inquiétude. En dépit des justifications avancées par les responsables du CPAS, le pointage avait comme objectif de contrôler. Le contrôle risque à présent de prendre d'autres formes. Certains usagers le craignent. L'un d'entre eux nous dit, par exemple : « Vous allez voir qu'on aura encore plus de visites surprises. On osera encore moins sortir de chez nous. »

Nous ne boudons pas notre plaisir d'avoir obtenu une petite victoire. C'est tellement rare !

Mais nous restons vigilants. Et s'il le faut, nous descendrons une nouvelle fois sur Braine-le-Comte... et sur d'autres CPAS, pour que plus jamais nous n'ayons à entendre des paroles aussi terribles que celles-ci : « On sait que d'une manière ou d'une autre, notre vie leur appartient » ou encore : « Même quand les choses changent, la peur ne nous quitte pas. » □

« L'assistanat », c'est indigne...

La Belgique est en train de vivre un recul historique sur le plan du droit du travail et plus globalement du droit social : la (ré)introduction du travail gratuit, soi-disant « volontaire » mais « chaudement recommandé », pour les exclus du marché du travail et les victimes de la crise du capitalisme. Une pression tenant du véritable chantage, car assortie de conséquences des plus « dissuasives » pour les réfractaires qui oseraient boycotter ce nouveau S.T.O. (1)

Bernadette Schaeck (aDas) et Denis Desbonnet (CSCE)

Avec cette mesure, prise dans l'Aide (pardon, « l'Action ») Sociale des CPAS et simultanément annoncée dans la Sécurité sociale, plus particulièrement l'assurance chômage, un nouveau seuil est donc franchi dans la précarisation du marché du travail et le démantèlement méthodique de la protection sociale, entrepris depuis plus de deux décennies. Hormis le Service du travail obligatoire de sinistre mémoire, il faut en effet remonter aux années 30 pour trouver des précédents dans notre pays (2). Il s'agit donc d'une régression sans précédent depuis la guerre, prenant des formes foncièrement similaires mais aussi spécifiques dans les deux régimes où elle sera très bientôt d'application... Il est significatif que si un tel « tabou », pour parler la novlangue libérale, est cette fois ouvertement brisé, ce soit à l'initiative du gouvernement Michel. Coalition la plus à droite depuis l'immédiat après-guerre (les divers gouvernements Martens-Gol semblaient bien pâles en comparaison), vouée à la casse sociale à tous les niveaux : des fonctionnaires aux (pré)pensionnés, en passant par l'ensemble des salariés... Et avant tout les plus vulnérables d'entre eux, les travailleurs sans emploi et/ou sans ressources.

Une idée pas neuve

Certes, l'idée était dans l'air du temps depuis quelques années déjà, tant à « gauche » qu'à droite et avait même été explicitement évoquée sous le précédent gouvernement. D'abord, en janvier 2012, par Maggie De Block, alors nouvelle Secrétaire d'Etat en charge de l'Intégration sociale, qui dans sa note de politique générale

annonçait que les bénéficiaires du CPAS jugés « trop éloignés de l'emploi » seraient astreints à « une participation sociale utile » – en clair, du travail gratuit et contraint. Puis, peu de temps après, par Monica De Coninck (ex-présidente du CPAS d'Anvers, prise comme « exemple » par beaucoup de ses collègues, surtout en Flandre) qui, dans une interview à *La Libre* à l'occasion de sa nomination comme nouvelle ministre de l'Emploi, préconisait des « travaux d'intérêt public »

obligatoires pour la frange de chômeurs (et d'allocataires sociaux) que, de manière bien plus insultante, elle qualifiait ni plus ni moins d'« inadaptés sociaux » ! Mais, ici, on dépasse les simples ballons d'essai et les effets d'annonce : pour les CPAS, le projet de loi Borsus a été voté le 14 juillet dernier et entre en vigueur le 1^{er} novembre. L'arrêté royal d'exécution a été signé le 3 octobre, suivi par une circulaire. Et si, au niveau chômage, les choses sont plus laborieuses vu la



Aux « Etats Généraux de l'insertion », à Namur, l'aDas affiche ses revendications.

PHOTO CHRISTINE BREULS

Vive les travaux forcés !

complexité institutionnelle de notre cher petit Royaume, elles sont néanmoins en « bonne » voie.

Comme à l'armée, des volontaires... désignés !

Outre la généralisation des PIIS (Projet Individualisé d'Intégration Sociale) en CPAS (3), l'autre mesure « phare » et corollaire contenue dans la loi Borsus réformant l'aide sociale est donc l'instauration d'un Service Communautaire soi-disant volontaire, qui sera « proposé » aux usagers mais a dans les faits tous les traits du travail forcé. Ce qui est franchement problématique... y compris pour les promoteurs de cette régression majeure. Car la Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) interdit explicitement « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Autrement dit, le travail forcé – *a fortiori* gratuit, comme ici – est strictement prohibé

par les réglementations internationales en vigueur relatives au droit du travail. Une piste à explorer pour de futurs recours juridiques...

L'alibi du « volontariat », le comble de l'hypocrisie

Certes, le gouvernement Michel niera sans aucun doute que ce travail est non rémunéré... puisqu'il serait la « contrepartie » du Revenu d'Intégration Sociale. Si ce n'est que ce revenu, les allocataires concernés y avaient déjà droit, et qu'ils ne toucheront pas un centime de plus pour leurs prestations. Dans l'Aide sociale comme pour le projet parallèle dans l'assurance chômage, il s'agira donc bel et bien de bénévolat – contraint : on n'a pas dit *volontariat*... Comme on pouvait s'y attendre, Willy Borsus – et ceux des CPAS qui lui emboîtent le pas – réfutent aussi catégoriquement qu'il s'agisse de travail forcé, mais prétendent au contraire qu'ils ouvrent simplement une « option » tout ce qu'il y a de plus libre. Si ce n'est que le caractère volontaire de cet engagement de la part de l'utilisateur est tout aussi illusoire que le caractère volontaire de la contractualisation en général, laquelle reflète et « consacre » un rapport de forces totalement déséquilibré. Sérieusement, quelle marge de manœuvre une personne en détresse et aux abois, totalement dépendante d'un CPAS pour garantir ses besoins les plus élémentaires, voire vitaux, qui plus est parfois tout aussi

vail. Cette réglementation ne constituait en rien un véritable garde-fou : le contenu des activités qu'elle autorise n'est pas délimité, et les institutions qui peuvent y recourir sont très nombreuses... Notamment les CPAS, qui pourraient donc ainsi faire travailler gratuitement des usagers dans leurs services ! Cette soi-disant balise a entretemps été escamotée. (Lire en page 38)

Toujours plus

Une autre dérive prévisible tient au fait que, selon l'arrêté royal, l'engagement de l'allocataire dans un Service Communautaire pourra contribuer à prouver sa « disposition à travailler ». Or, l'examen par les CPAS de cette condition de base et *sine qua non* de l'aide sociale devient de plus en plus sélectif, avec un record de décisions négatives. Dans un tel contexte, il faut être singulièrement de mauvaise foi pour nier l'évidence : la pression risque vite de devenir insoutenable pour « se porter volontaire » dans le cadre du Service Communautaire. Quelle « meilleure » preuve de ce qu'il est un « bon pauvre », méritant et... « travailleur », un allocataire de CPAS peut-il offrir (c'est le mot) que d'accepter « spontanément » de se mettre gratuitement au service d'un « utilisateur » ? En tentant ainsi d'assurer le maintien (ou l'octroi, pour



L'aDas conteste la généralisation des PIIS, et en particulier le service communautaire

PHOTO FREDDY BOUCHEZ



Le travail forcé est strictement prohibé par les réglementations internationales en vigueur relatives au droit du travail.

dépourvue de « ressources » sur le plan culturel ou linguistique... a-t-elle pour « négocier » quoi que ce soit ? *A fortiori*, confrontée à une telle institution, armée de toute sa puissance intimidante et contraignante ? Face à une objection aussi forte, on a bien tenté de nous « rassurer » en soulignant que le Service Communautaire serait lié à la loi sur le volontariat, qui spécifie toute une série de balises quant aux conditions de tra-

les nouveaux demandeurs) de ses droits. Autrement dit, sa simple survie... Sans aucune garantie que cela suffise. En effet, la loi précise que « l'engagement du bénéficiaire dans un service communautaire peut contribuer à répondre à cette condition sans l'exonérer de la condition de disponibilité au travail. » Le risque est donc grand que ce travail gratuit ne soit rapidement qu'une exigence nécessaire mais même pas suffisante.

⇒ Engagez-vous, rengagez-vous, qu'ils disaient !

L'aspect contrainte est d'autant plus indéniable que, nonobstant l'opposition des fédérations de CPAS à cette clause du projet Borsus, la loi stipule en outre explicitement que toute implication dans un Service Communautaire devra être intégrée dans un PIIS... lequel, lui, a force contraignante, avec sanction à la clé ! Preuve par l'absurde que la signature d'un tel « engagement » par l'allocataire sera tout sauf volontaire. D'ailleurs, si tel était bien le cas, la loi sur le volontariat suffirait amplement comme cadre réglementaire ! *Last but not least*, le ministre insiste aussi lourdement sur le fait que, une fois signée sa « conscription », le travailleur bénévole devra « tirer son temps » jusqu'au dernier jour, sans pouvoir rompre son contrat (sauf les traditionnelles et rares dérogations pour raisons d'équité, de santé, ou de circonstances exceptionnelles). On le voit : ici, le terme « engagement volontaire » doit être entendu au sens militaire du terme. Ce qui se comprend, après tout :

n'est-il pas question d'aguerrir et sortir de leur insouciance ces grands immatures que sont les « assistés » ? Bref, en CPAS, le Service Communautaire se fera clairement sous la menace d'une

sanction ou exclusion, en d'autres termes d'une « peine quelconque »... soit exactement ce que proscriit l'O.I.T. !

Obéir ?

Pourtant, si elles ont manifesté leur désaccord avec la généralisation des PIIS, les trois fédérations de CPAS ont par contre déclaré à plus d'une reprise qu'elles n'ont pas d'objection de principe au Service Communautaire. Tout juste ont-elles toutefois demandé – et obtenu – que celui-ci se fasse sur base volontaire. Mais quelle preuve établira qu'il en est bien ain-

en préalable à la réforme, le confirme de manière éclatante. Du propre aveu de la majorité des travailleurs sociaux qui ont été consultés, le contenu des PIIS est fixé arbitrairement par le CPAS et non par les usagers - un constat corroboré par le témoignage de ceux d'entre eux, très rares, également interrogés. Et pourtant, ces soi-disant « contrats » sont aussi dûment contresignés par les deux parties...

Quant à la mise au travail par les CPAS, l'expérience des contrats « Article 60 » est tout aussi édifiante. S'il est vrai que les allocataires sont sou-

De quelle marge de manœuvre dispose une personne en détresse et aux abois, pour « négocier » quoi que ce soit ?

si ? La seule signature « pour accord » de l'allocataire « activé » de la sorte ? Nous l'avons déjà souligné : la coercion inhérente à une relation aussi inégale entre les « contractants » fait d'un tel paragraphe une pure formalité administrative, sans aucune garantie sur le plan du consentement « libre et éclairé » de la partie la plus faible. Abus de position dominante qui se vérifie d'ailleurs tous les jours dans la pratique des CPAS - notamment à travers les PIIS, comme la récente étude universitaire commanditée par le SPP Intégration Sociale lui-même,

vent « en demande » et même prêts à accepter parfois des tâches proches de l'esclavagisme (4), c'est tellement leurs conditions de vie sont indécentes, rendant indispensable le salaire minimum apporté par ce sous-statut, ultime planche de salut pour ne pas sombrer totalement. Il est vrai aussi que s'ils « s'accrochent » à ces emplois, à tout le moins souvent pénibles et peu valorisants, c'est parce qu'ils les tolèrent, en serrant les dents, comme le passage obligé pour retrouver leurs droits à la Sécurité Sociale, et d'abord au chômage, au

Le contenu des PIIS est laissé à la discrétion des CPAS, d'où le risque d'arbitraire

PHOTO FREDDY BOUCHEZ



□ □ □

ETAT « SOCIAL ACTIF »... OU LIBÉRAL NOCIF ?

Le soi-disant « Etat Social Actif » est un concept élaboré à la moitié des années 90 par le sociologue britannique Anthony Giddens, source d'inspiration de toute une nouvelle génération de leaders socialistes. Selon cette vision, l'« Etat-Providence » qui a émergé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale aurait épuisé ses effets, et serait un modèle dépassé depuis le déclenchement de la crise structurelle du système, en 1973-74. Sur cette base, c'est tout le modèle social-démocrate historique

qui était ainsi jeté aux orties par ces promoteurs d'une prétendue « Troisième Voie », entre le réformisme « classique », décrété passéiste, et le libéralisme sauvage et conquérant qui depuis une bonne dizaine d'années submergeait l'Europe en crise. En conséquence, à une approche jugée trop « passive » de la protection sociale, il faudrait substituer une démarche plus « active », incitant les bénéficiaires à se « responsabiliser », selon un logique « des droits et des

devoirs ». Et donc à prouver qu'ils cherchent à se sortir par eux-mêmes de leur situation, avant tout par une recherche incessante d'un introuvable emploi. Vision ouvertement « méritocratique », conditionnant de plus en plus l'octroi des allocations de chômage et des diverses formes d'aide sociale. Cela, sous la forme d'une « contractualisation » sous contrainte, avec des clauses à respecter à la lettre et un parcours à réussir sans « faute », sous peine de sanction, voire d'exclusion.

Un « modèle » qui a été à la base des réformes entreprises par Tony Blair en Grande-Bretagne au début des années 2000, puis « boostées » dans la foulée par la « Stratégie de Lisbonne » de l'Union Européenne, par Gerard Schröder en Allemagne (les mesures « Hartz », avec notamment les fameux jobs à un euro), et en Belgique par les gouvernements Verhofstadt, avec les réformes Vande Lanotte (2002, coalition libérale-socialiste-écologiste) et Vandenbroucke (2004, coalition libérale-socialiste).

terme de ces contrats par définition à durée déterminée (5)... Carotte sur laquelle les allocataires à qui l'on « proposera » un Service Communautaire ne pourront même pas compter, eux ! Et pourtant, même parmi les plus réticents, face à une machine dont ils pensent qu'ils ont tant à redouter (pas toujours à tort), on peut raisonnablement présager que, résignés, la plupart signeront sans broncher.

... ou résister ?

Hélas, face à une réforme aussi néfaste et astreignante, les récents « Etats Généraux de l'insertion » (le 22 septembre à La Marlagne), entièrement consacrés cette année aux nouvelles mesures du gouvernement Michel, ont confirmé que, tout comme ses consœurs bruxelloise et flamande, la Fédération des CPAS de Wallonie n'a mené qu'une opposition très modérée à la réforme Borsus – et encore, dans un souci surtout guidé par ses propres intérêts « d'institution ». Heureusement, parmi les travailleurs sociaux qui étaient présents en nombre à cette Grand-messe, une part non négligeable ont par contre fait part de graves inquiétudes pour les publics qu'ils accompagnent et qu'on leur demande d'« activer » et contrôler toujours plus, et aujourd'hui de surexploiter, bafouant la conception sociale et humaniste qu'ils se font de leur métier. Y compris face au ministre, lors des débats de la matinée, où certains d'entre eux manifestaient de manière visible l'aversion que leur inspirait sa présentation autosatisfaite et lénifiante d'une réforme qui, sous le couvert d'un « accompagnement » bienveillant, accentue cette dérive qu'on leur impose contre leur gré. Fait au moins aussi encourageant, à ces réactions négatives se sont jointes les interpellations de quelques allocataires, qui avaient également fait le déplacement pour clamer publiquement leur révolte, face à l'indignité de ce qu'on leur fait vivre. Aussi embryonnaire et dispersée soit-elle, la base existe donc pour commencer à construire un vaste front du refus, même si tout reste à faire et si la bataille s'annonce longue et rude. Outre les alliances et « renforts » extérieurs déjà évoqués, celle-ci devra d'abord se mener en interne, dans l'enceinte des CPAS. Or, on l'a

dit, nous ne pouvons hélas compter sur leurs Fédérations pour mener la résistance contre la loi Borsus, qu'elles ont avalisée, moyennant quelques « amende-ments » mineurs.

Mais chaque CPAS en particulier est-il pour autant tenu d'obéir aux diktats du gouvernement ? Pas autant qu'on ne veut nous le faire croire : au niveau local, ceux-ci disposeront en tout cas d'une large marge de manœuvre. Pour ce qui est de la systématisation des PIIS, ils peuvent en exempter un maximum d'usagers pour des raisons de santé ou d'équité, et n'appliquer aucune sanction. Quant au Service Communautaire, leur indépendance est encore plus grande : ils sont parfaitement en droit de ne l'instaurer pour aucun usager !

En conséquence, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion se joint à l'appel solennel de l'aDAS adressé aux CPAS, pour que ceux-ci se déclarent « hors Service Communautaire », à l'instar des nombreuses institutions et autorités qui en ont fait autant à l'encontre du fameux TTIP, appel qui demande également à tous les conseillers de faire voter des motions en ce sens au sein des Conseils de CPAS. (6)

Face à cette transgression d'un principe universellement reconnu, l'interdiction du travail sous la contrainte, il est en effet plus que temps d'organiser la résistance, tant sur le plan juridique et syndical que sur le terrain. Tout d'abord au sein même des CPAS, puisque l'enjeu y est déjà tangible, en faisant aussi appel aux associations actives dans la défense des allocataires sociaux, aux réseaux de lutte contre la pauvreté, à la Ligue des Droits de l'Homme... Et, dans la foulée, face à la même menace qui pèse sur le régime chômage, en alertant les syndicats, les comités de chômeurs, et plus largement les mouvements sociaux luttant contre l'austérité. □



La banderole de l'aDas devant La Marlagne

PHOTO CHRISTINE BREULS

(1) Le Service du Travail Obligatoire. Durant la Seconde Guerre mondiale, pour pallier le manque de main-d'œuvre en Allemagne, l'occupant nazi avait mis sur pied l'enrôlement forcé de travailleurs des pays conquis. Beaucoup de jeunes hommes ont pris le maquis pour échapper à cette mesure, l'effet indésirable et paradoxal ayant été de développer la Résistance.

(2) A ce propos, lire l'article d'Yves Martens dans le cahier n° 50 de La Fonderie, mettant en regard les mesures restrictives dans le régime de chômage aujourd'hui et avant-guerre, et plus particulièrement l'encadré « Occuper les chômeurs dans les années 30 » avec des exemples de cette mise au travail des « inactifs » à l'époque. Téléchargeable sur le site du CSCE.

(3) Lire « Contractualisation : cela va de mal en PIIS ! » dans *Ensemble !* n° 90.

(4) Lire à ce propos « Du contrat de travail au sans-abrisme, les inquiétantes dérives de l'article 60 » et « L'article 60 comporte un risque d'exclusion supérieur à celui qu'il combat ! » dans *Ensemble !* n° 68, ainsi que « Dans le privé, l'article 61 évite tous les inconvénients de l'article 60 » dans *Ensemble !* n° 72.)

(5) La durée du contrat ne peut excéder le nombre de jours nécessaires, variable selon l'âge et les éventuels autres emplois précédents, pour obtenir/recouvrer le droit au chômage. En 1976, il s'agissait d'un filet permettant aux personnes à qui il manquait quelques jours de les obtenir, alors même que la durée de travail exigée pour avoir droit au chômage avait été fortement allongée. Au fil du temps, c'est devenu une mesure de mise à l'emploi puis d'activation.

(6) A l'heure de boucler ce numéro, le CPAS de Forest était le premier à avoir répondu positivement à cet appel.

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion se joint à l'appel solennel de l'aDAS adressé aux CPAS, pour que ceux-ci se déclarent « hors Service Communautaire ».

Volontairement obligatoire ou obligatoirement volontaire ?

Une loi de moins de quatre pages, un arrêté royal qui en fait à peine trois et une circulaire longue elle de près de cinquante feuillets bien remplis, tels sont les textes réglementant la généralisation du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Qu'y dit-on du service communautaire ?

Denis Desbonnet et Yves Martens (CSCE)

La loi du 21 juillet 2016 (votée le 14 et publiée au *Moniteur* le 2 août) dit en son article 6, paragraphe 2, que « le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société ». On sent bien l'aspect contrepartie du revenu minimum qui est distillé en filigrane. L'exposé des motifs de la loi est encore plus clair, affirmant que « le but (...) est que le bénéficiaire du CPAS devienne graduellement plus indépendant et puisse participer pleinement à la société. En effet, si l'intéressé doit légitimement disposer de droits garantissant sa dignité humaine, ce droit doit être assorti de devoirs, notamment en termes d'engagements réciproques ».

modalités d'indemnisation éventuelle ; 4° La durée du service ». Or, lorsqu'il s'agit de véritables bénévoles, une telle contractualisation n'est pas prévue légalement. La « Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires » stipule que l'organisation au sein de laquelle le volontaire va exercer une activité doit lui communiquer, à titre informatif, une note d'organisation qu'elle peut demander au volontaire de signer pour réception. Pas d'engagement contractuel donc mais simplement la communication d'un certain nombre d'éléments dont le seul qui soit commun avec ceux figurant dans l'arrêté royal est l'existence éventuelle d'indemnités et, le cas échéant, leurs modalités.

Le projet d'arrêté royal, rédigé en juillet dans la foulée du vote de la loi, prévoyait un second paragraphe qui affirmait que la loi du 3 juillet 2005

par volontariat toute activité « qui est exercée sans rétribution ni obligation » et l'alinéa 2 que le volontaire est la personne physique qui exerce l'activité visée à l'alinéa 1. Autrement dit, toute honte bue, le ministre veut se prévaloir du volontariat en biffant la mention qu'il devait être exercé sans obligation ! Une façon particulièrement hardie de s'arranger avec la loi ! Notons que le Conseil Supérieur des Volontaires, par la plume de son président Philippe Andrianne, avait manifesté au ministre Borsus son refus catégorique de toute référence au volontariat pour un tel dispositif contraint.

Une disparition

Lorsque l'arrêté royal définitif paraît (publication au *Moniteur* le 11 octobre), coup de théâtre : ce renvoi explicite a purement et simplement disparu ! Or, entretemps, le projet a été soumis au Conseil d'Etat. L'avis de cette juridiction (rendu le 6 septembre) est cinglant : « Indépendamment de la question de savoir si la loi du 3 juillet 2005 ne s'applique déjà pas par elle-même – et dans son intégralité – au service communautaire visé dans le projet, ce qui rendrait superflue une disposition expresse en ce sens, force est de constater que ni la loi du 26 mai 2002, ni celle du 3 juillet 2005 ne contiennent une habilitation spécifique permettant au Roi de déclarer la loi du 3 juillet 2005 applicable à une activité volontaire déterminée ou d'exclure l'application de certaines parties de cette loi à cette activité. A titre subsidiaire, il peut par ailleurs être relevé que l'on n'aperçoit pas très bien comment la loi du 3 juillet 2005 peut s'appliquer au service communautaire concerné si certaines dispositions

La loi ne prévoit pas de contractualisation pour les véritables bénévoles.

Dans ces devoirs, il paraît clair que l'injonction « rends-toi utile » n'est pas loin. Le paragraphe ci-dessus est tout ce que dit la loi du service communautaire.

Hypocrisie

L'arrêté royal, lui, précise en son premier paragraphe que : « Lorsque le bénéficiaire et le centre conviennent de souscrire un service communautaire, ils en déterminent notamment de commun accord : 1° La nature du service à pres- ter ; 2° Les horaires de prestation ; 3° Les

était d'application pour le service communautaire. Le ministre Borsus s'était engagé à faire cette référence, à la demande expresse des Fédérations de CPAS. Le ministre s'était placé sous l'égide de la loi de façon en réalité fort hypocrite. En effet, la formulation complète du projet d'arrêté royal était : « La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de l'article 3, 1° a) et 2°, est d'application pour le service communautaire. » Que comprend cette exclusion ? Le point a) en question précise qu'on entend

fondamentales de cette loi, à savoir celles qui prévoient que l'activité est exercée sans rétribution ni obligation et qui est considéré comme volontaire sont expressément exclues de cette application. En effet, la loi du 3 juillet 2005 serait ainsi rendue applicable à des activités et à des personnes qui ne doivent pas remplir les conditions essentielles de son application. » L'avis souligne donc bien que l'exclusion d'éléments constitutifs de la loi sur le volontariat vide de son sens sa possible application au service communautaire. Une lapalissade qui conforte totalement notre propre critique.

Pourtant, nouveau coup de théâtre : dans sa circulaire, le ministre consacre trois pages au service communautaire dont une... entièrement dédiée à la loi de 2005 ! Il y est affirmé que « la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique aux services prestés dans le cadre du service communautaire. Il est donc nécessaire que les dispositions de cette loi soient respectées ». Suit une série d'explications tirées de cette loi de 2005. Quand l'on sait que, dans la pratique, c'est la circulaire qui sert principalement à appliquer la législation en CPAS, on se dit que certains risquent d'être dupes de ce tour de passe-passe.

Réagir

Du coup, comment les fédérations de CPAS, qui avaient fait de cette soi-disant « protection » une de leurs exigences clés, et même un « acquis » dont elles se prévalaient pour justifier leur accord final, vont-elles se positionner ? En contestant cette imposture ou en faisant un « gros semblant de rien » ? Ce « retoquage » par le Conseil d'Etat de l'arrêt de Willy Borsus, certes partiel mais relatif à l'un de ses aspects décisifs, est en tout cas un véritable camouflet pour son auteur, apportant un démenti cinglant à sa tartufferie. Lui, qui, la main sur



le cœur, continue à prétendre effrontément que la véritable réquisition qu'il organise serait tout ce qu'il y a de plus libre et non imposée... La mobilisation pour arracher le retrait

de cette réforme, parmi les plus violentes du gouvernement Michel depuis le recul de l'âge de la pension légale, s'avère plus nécessaire et urgente que jamais... □

Le ministre Borsus interpellé par des militants de l'aDas

PHOTO CHRISTINE BREULS

□ □ □

WHEN WILLY & KRIS MEET JOHAN, FRANK & MONICA

... Ou quand le libéralisme (anti) « social » prend le relais du social-libéralisme. Dans son envahissante « communication », le ministre Borsus a bien évidemment motivé cette réforme par « la nécessaire responsabilisation des allocataires sociaux ». Rhétorique éculée, des plus insultantes et paternalistes, selon la logique « des droits et des devoirs », typique de l'« Etat social actif » (*lire l'encadré page 36*). Une offensive qui s'inscrit aussi dans la volonté de saper le droit du travail, en forçant les personnes à accepter les emplois les plus précaires, et à présent, gratuits. Méthode éprouvée pour exercer en plus une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail de tous les tra-

vailleurs. Toutefois, sous cet angle, un préalable s'impose : on ne peut dénoncer cette politique révoltante du gouvernement actuel, en souligner la logique activatrice, méritocratique et de plus en plus « disciplinaire »... sans rappeler qu'elle n'est en définitive que le prolongement et l'accentuation de celle menée en matière sociale depuis une quinzaine d'années. Et cela, par des gouvernements de « centre-gauche » qui ont imposé des plans d'austérité dévastateurs, auxquels les socialistes ont pris une part non négligeable. Et même, pour ce qui est du SPa, largement acquis au « social-libéralisme », une part décisive et « pionnière ». Particu-

lièrement à travers la réforme de 2002 impulsée par Johan Vande Lanotte dans l'aide (devenue « action ») sociale, puis celle de 2004 dans l'assurance-chômage, conçue et mise en œuvre par Frank Vandenbroucke, les deux premières applications en Belgique du projet d'un soi-disant « Etat social actif ».

Quand on parle du caractère néolibéral de cette offensive généralisée, il ne faut en effet jamais oublier que les partisans de cette idéologie soi-disant « moderniste » se retrouvent hélas dans (presque) tous les partis, et ce de droite à gauche : la (contre-)révolution thatchérienne ayant, en trois décennies, contaminé l'ensemble du champ politique.

**Le ministre a voulu
se prévaloir
du volontariat en
biffant la mention
qu'il devait
être exercé
sans obligation !**

En chômage aussi : un « nouveau STO » ?

Il n'y a pas que les CPAS qui sont visés ! Au sein du régime chômage également, un projet de travail gratuit imposé aux chômeurs, à raison de deux demi-jours par semaine, est en préparation, en « contrepartie » de leur allocation. Un « nouveau STO » ? (1)

Bernadette Schaeck (aDas) et Denis Desbonnet (CSCE)

A l'initiative de la N-VA, du MR, de l'Open VLD et du CD&V, on sort à présent des déclarations d'intention des gouvernements antérieurs, pour passer carrément à l'acte, qui plus est en s'en prenant cette fois à l'ensemble des chômeurs de longue durée, et plus seulement aux « plus éloignés de l'emploi ». Et cela toujours en contradiction flagrante avec la fameuse convention n°29 de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), que nous avons déjà citée dans les pages CPAS de ce dossier (2).

Salaire à la suédoise : « Qui ne perd pas... gagne ! »

Qu'à cela ne tienne : face aux risques de recours en batterie sur cette base et aux protestations notamment des organisations syndicales, le gouvernement Michel a fait preuve ici d'une belle « créativité », à travers une



Un projet en contradiction flagrante avec la convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail.

parade tenant de la franche entourage. Accrochez-vous, il faut suivre : les chômeurs qui accepteront un tel travail forcé se verront « récompensés » par... un allègement de la dégressivité renforcée des allocations de chômage, instaurée en 2012 par le gouvernement Di Rupo. Dès lors, selon la logique tordue du succes-

seur de ce dernier, le gouvernement Michel, les prestations fournies dans ce cadre ne pourraient pas être considérées comme gratuites, puisque le revenu de ces prétendus volontaires s'en trouverait « amélioré » ou moins dégradé ! Cette dégressivité ralentie leur permettrait soit de stopper provisoirement la dégringolade de leur

allocation, soit de remonter l'un ou l'autre échelon déjà descendu (lire l'encadré). Autrement dit, alors que selon le proverbe « tout travail mérite salaire », les nouveaux chômeurs/forçats à temps partiel seront payés en monnaie de singe. Cela n'empêche pas nos esclavagistes « 2.0 » de prétendre sans vergogne que ce marché de dupes consistant à ne pas voir diminuer son allocation constituerait *de facto* une forme de rémunération... négative selon la logique « Qui ne perd pas... gagne ! ».

Double peine pour les « réfractaires »

Contrairement à ce que veut nous faire croire ce tour de passe-passe gouvernemental, les chômeurs seraient donc non seulement l'objet d'une grossière escroquerie intellectuelle... et d'une escroquerie tout court, mais aussi soumis à un véritable chantage : soit vous travaillez gratuitement, soit votre allocation continuera à se réduire comme une peau de chagrin ! Et, au cas où cette première forme de « pénalité » ne suffirait pas comme menace, Michel & Co ont prévu une autre épée de Damoclès : l'accord de gouvernement stipule noir sur blanc que « les Régions reçoivent la possibilité de suspendre les chômeurs de longue durée qui refusent une offre de service à la collectivité ». Du travail vol-on-taire, on vous dit ! Cessons de rire (jaune) : la vérité aveuglante est donc bien que si certains chômeurs pseudo-consentants acceptaient de se muer en travailleurs bénévoles, ce ne serait pas appâtés par cet « incitant » financier « en creux » mais bel et bien sous la menace directe d'une sanction... C'est-à-dire, dans un cas comme dans l'autre, parce qu'on aura usé contre eux précisément du genre de pression, « peine » à la clé, que l'O.I.T. proscriit formellement !

Des mesures économiquement ineptes

Certains des opposants à cette mesure tablent toutefois sur le fait qu'elle se heurterait à de grosses difficultés tant juridiques que pratiques, expliquant la lenteur de sa mise en œuvre. Mais si l'on ne peut que se réjouir de ce sursis, il ne faudrait pas trop compter pour autant sur son abandon pur et simple. Car ce ne serait pas la première fois qu'on le vérifie, tant dans l'assurance chômage que dans le régime de l'aide sociale : lorsque nos gouvernants estiment que l'enjeu en vaut la chandelle, même symboliquement, ils n'hésitent pas à déployer une énergie apparemment aussi absurde que démesurée, pour faire passer des réformes purement « idéologiques » (comme disent les médias et les politiciens). Et ce, « coûte que coûte », au sens figuré comme au sens propre : peu importe si celles-ci ne rapportent rien, voire souvent s'avèrent en fin de compte carrément déficitaires. L'objectif poursuivi ici n'étant pas économique, mais politique, selon la bonne

vieille tactique du bouc émissaire : culpabiliser, stigmatiser et « discipliner » les pauvres. D'ailleurs (Miss) Maggie De Block en personne le reconnaissait ouvertement en 2013, dans son discours de « bienvenue » à la soi-disant « Plate-Forme de Lutte contre la Pauvreté et l'exclusion », justifiant le lancement d'un vaste programme de « lutte contre la fraude sociale » : « Les grandes fraudes ne sont pas dans le secteur social, je le sais bien. Et l'implémentation de ce programme demandera aussi des frais considérables, peut-être même supérieurs aux économies qu'on en retirera. Mais il est important que chaque euro aille à ceux qui en ont vraiment besoin. » (3)

... mais délibérément « idéologiques »

En 2013, Monica De Coninck, alors ministre fédérale de l'Emploi (SP.A) donnait, elle, une version « de gauche » du même discours, avouant sans complexe que cette prétendue fraude sociale des chômeurs et allocataires est négligeable statistiquement et budgétairement... pour ajouter aussitôt que celle-ci devait néanmoins être impitoyablement débusquée et punie. Car à l'en croire, aussi rares et limités soient-ils, ces abus « saperaient le soutien dont la protection sociale jouit au sein de la population ». (4) Traduction : les (présomés) fraudeurs sociaux seraient en fait les fossoyeurs de la Sécu, car ces « faux pauvres » prendraient le pain de la bouche des « vrais », mais en plus, leur mauvaise

Des chômeurs pseudo-consentants payés en monnaie de singe.

image rejallirait sur l'ensemble des bénéficiaires, les « bons payant pour les mauvais ». Conclusion ? Lorsque, pan après pan, nos gouvernants démolissent la Sécurité sociale... c'est pour mieux la préserver, et donc pour notre bien ! Si une ex-ministre (soi-disant) socialiste se permettait hier de tenir un tel langage, on peut être sûr que cette approche « punitive » sera poursuivie avec encore plus de zèle par les actuels responsables fédéraux de l'emploi et de l'intégration sociale, le « chrétien »-libéral Kris Peeters, et le libéral pur jus Willy Borsus. Et eux, avec une réelle cohérence, puisqu'elle

□ □ □

UNE DÉGRESSIVITÉ « ADOUCIE »... MAIS DANS QUELLE MESURE ?

Concrètement, comment l'allègement de la dégressivité accordée aux « volontaires » consentant à prêter un Service Communautaire pourrait-il être instauré, selon les informations dont nous disposons au moment d'écrire ces lignes (fin octobre) ? Petit rappel... Depuis l'accentuation et l'accélération de la dégressivité instaurée par le gouvernement Di Rupo, l'allocation baisse à trois reprises au cours de la première année de chômage : après trois, six puis douze mois. Commence alors la seconde période d'indemnisation au cours de laquelle la chute s'accélère via cinq phases de diminution jusqu'à un forfait minimal (au bout de maximum quatre ans au total). Il existe actuellement trois catégories dont l'allocation ne diminue plus après douze mois. Il s'agit des chômeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- ▷ avoir atteint l'âge de 55 ans ;
- ▷ avoir une incapacité de travail permanente d'au moins 33 % reconnue par un médecin désigné par l'Onem ;
- ▷ prouver une durée de passé professionnel d'au moins 25 ans.

Il existe aussi des main-

tiens temporaires à ce niveau, dans certains cas d'études ou de formations. Les prétendus « volontaires » pourraient donc bénéficier de la même immunisation provisoire s'ils acceptaient un service communautaire après un an sans emploi (qui est la charnière du chômage dit de longue durée). Ou, s'ils sont déjà tombés à l'un des paliers inférieurs, ils pourraient remonter d'un ou plusieurs paliers et s'y maintenir ensuite jusqu'au terme dudit « service ». Mais il n'est manifestement pas question de payer un quelconque réel complément à l'allocation de chômage pour ces prestations (contrairement par exemple au système des chèques ALE). La définition de qui est dans ce cas un « chômeur de longue durée » sera cruciale. S'agira-t-il de tous les sans-emploi ayant atteint un an de chômage (qui « bénéficieraient » donc d'une « non-diminution ») ou uniquement de ceux tombés au forfait minimal ? Dans ce dernier cas, il est à craindre que l'augmentation, aussi modeste soit-elle, de leur allocation « plancher » soit assez « attractive » pour pas mal de ces damnés de la terre...

est en adéquation parfaite avec leur philosophie et leur projet politiques.

Organiser la résistance

Par contre, au niveau des « entités fédérées », la régionalisation des politiques de l'emploi a eu au moins un avantage, puisqu'elle impose de passer des « accords de coopération » entre le fédéral et les Régions pour l'application de ce type de mesure. Sans surprise, ↗

⇒ le ministre flamand de l'Emploi, le N-VA Philippe Muyters, a d'ores et déjà fait savoir qu'il approuvait chaudement le principe du service communautaire, et avait à cet effet un plan fin prêt dans ses cartons. Mais, manifestement, les gouvernements bruxellois et wallon sont bien plus réticents à suivre les « radicalisés » ultra-libéraux de la rue de la Loi, tenants de cette ligne « pénitentiaire ». Tout espoir n'est donc peut-être pas perdu... Toutefois, ce n'est sûrement pas une raison pour

□ □ □

RIK DAEMS, LE BART DE WEVER DE L'OPEN VLD

Monica De Coninck et sa consœur Maggie De Block ne furent pas les seules à avoir défendu, bien avant Michel, Peeters et compagnie, la légitimité de faire travailler les chômeurs à titre « gracieux ». En octobre 2013, un autre Open VLD, Rik Daems, habitué des sorties médiatiques contre ces pelés et galeux (surtout francophones) dont vient tout le mal, avait lui aussi suggéré qu'on leur impose ce qu'il appelait déjà un « service communautaire », dans un premier temps en Flandre, comme « exemple » et terrain d'expérimentation.

Petits extraits de sa démagogie décomplexée : « Actuellement, il y a 559.000 chômeurs en Belgique, dont 417.000 sont indemnisés. Cette donnée coûte 8,9

milliards d'euros à la société, soit un quart de l'impôt des personnes, sans que la communauté ait l'impression d'obtenir quelque chose en échange. Cela menace l'assise de notre solidarité. Il faut donc aider tous les chômeurs à retrouver du travail le plus vite possible, autant dans leur propre intérêt que celui de la société. »

Bien sûr, à l'en croire, ce projet de réquisition ne visait « en rien à harceler les chômeurs de longue durée en leur proposant des tâches désagréables, mais à leur faire faire un travail utile à la société » laquelle, « après tout, est solidaire avec eux » (sic). Le fait que les allocations de chômage soient un « droit pro-mérité » ouvert par les cotisations sociales (et donc versées par l'ensemble des travailleurs sur une base mutualisée) et n'exigent donc aucune contrepartie, n'effleurait évidemment pas notre grand argentier.

Qui plus est, cette mise au travail forcée devait permettre aux petits veinards ainsi « mobilisés » de « retrouver un rythme de travail, accumuler de l'expérience, fonctionner dans un environnement de travail, développer des contacts sociaux et qui sait même

retrouver un job à part entière ».

Quelle sollicitude, quelle empathie... de la pure philanthropie, digne des dames patronnesses du XIX^e siècle ! Toutefois, le naturel revenant au galop, un peu plus loin dans son interview, Daems tombait le masque en dévoilant des motivations nettement moins désintéressées.

Un aveu des plus révélateurs...

Poursuivant sa « petite idée », notre précurseur de l'esclavagisme « social » sortait en effet son maître-atout, à l'appui de ce soi-disant « partenariat entre le chômeur, les services de l'emploi et les administrations publiques ». Un argument de vente imparable : « Ces dernières souffrent de graves problèmes budgétaires et la quasi-totalité des villes et des communes réduisent le nombre de leurs fonctionnaires. Pourquoi les chômeurs de longue durée ne pourraient-ils pas remplir des tâches administratives simples, assurer une présence à la cafétéria ou au hall de sports ou encore assister le personnel du service vert ou du service de bricolage ? » (1)

Comment avouer plus cyniquement vouloir surexploiter les sans-emploi, pour mieux les substituer au personnel statutaire et contractuel en pénurie dans la fonction publique... suite à l'hémorragie que son parti et d'autres y provoquent depuis des années, à travers des « rationalisations » incessantes, combinant licenciements et non renouvellement du personnel ! Mais au moins, ce discours obscène avait-il un mérite : le trublion incontrôlable des libéraux flamands avouait sans ambages vouloir rendre ce travail gratuit *obligatoire*. Contrairement aux dénégations et au déni « outrés » dans lesquels un Willy Borsus se drape, admirable dans son numéro de grand incompris, face aux accusations d'organiser via les CPAS un nouveau Service du travail obligatoire, pour faire d'une pierre deux coups : développer à dessein le « précarité » organisé et poursuivre le dépeçage des services publics... Ces déclarations de Rik Daems ont été publiées le 8 octobre 2013 par *Le Vif*.



Nos gouvernants démolissent la Sécurité sociale... pour mieux la « préserver ».

nous rendormir sur nos lauriers... inexistants. Il faut au contraire mettre à profit cet éphémère répit pour fourbir nos armes, en vue d'une véritable campagne contre le travail « volontaire obligatoire » des chômeurs. Et exercer durant les prochains mois une pression maximale sur les partis des majorités en place à Bruxelles et en Wallonie, tant qu'il en est encore temps. □

(1) Le Service du travail obligatoire. Durant la Seconde Guerre mondiale, pour pallier le manque de main-d'œuvre en Allemagne, l'occupant nazi avait mis sur pied l'enrôlement forcé de travailleurs des pays conquis.

(2) Lire en page 34 notre analyse de la déclinaison CPAS de cette mesure.

(3) Voir *Ensemble !* n° 79 : « La Chasse aux pauvres redouble d'intensité ».

(4) Voir *Ensemble !* n° 75 : « Monica De Coninck, nouvelle Sinistre de l'emploi... non convenable ».

Chômeur : libre d'être bénévole ?

Est-il possible d'être chômeur et d'exercer une activité bénévole dans une association ? De faire partie de son Conseil d'administration ? Sur le terrain, il n'est pas toujours simple d'y voir clair... Où en sommes-nous en 2016 ?

Gérald Hanotiaux (CSCE)

Vous êtes un individu vivant, à l'affût de vos envies, ouvert sur les cultures vous environnant ? De nombreuses associations sans but lucratif (ASBL) sont actives près de chez vous ? Animées par l'implication d'individus conscients de la richesse de cette vie associative ? Vous avez envie de partager leurs objectifs ? De venir en aide à vos contemporains ? De soutenir l'œuvre du cinéaste Machin ? De rejoindre les pataphysiciens ou les caféinomanes anonymes ? Très bien, allez-y ! Sauf que... Hélas, vous faites partie de ces centaines de milliers de personnes dont l'Onem définit la marge de liberté.

Si pour survivre tous les jours vous dépendez d'allocations de chômage, délivrées par l'Office national de l'emploi (Onem), certes vous ne disposez pas de beaucoup d'argent, mais vous disposez cependant de temps... pour lequel vos désirs ne se tournent pas uniquement vers un intensif tournage de pouces. Être à la recherche d'un emploi, même intensivement, n'empêche en effet pas de disposer de temps pour d'autres activités sociales. Le droit d'association devrait être une évidence pour tous. Pourtant, l'Onem exige des chômeurs des démarches inédites pour toute autre catégorie de la population. Qu'en pensent les personnes concernées ? C'est ce que nous allons voir, avant de présenter les exigences administratives de l'Onem et les revendications qu'elles suscitent.

Les craintes sur le terrain

Une nouvelle loi sur le « volontariat » existe depuis 2005 (*lire en p. 44*).

Si elle a clarifié certaines règles importantes, elle laisse bon nombre de chômeurs hésitants sur la position à adopter face à l'Onem. Un flou général subsiste sur le terrain et, en corollaire, les réponses des associations prodiguant des conseils administratifs ne sont pas toujours très claires... Nous l'avons personnellement expérimenté avant d'écrire ces lignes. La réalité nous force donc à poser ce constat : nombreux sont les chômeurs à n'avoir jamais signalé leur activité bénévole à l'Onem avant de la débiter, alors que c'est l'une des obligations de cette loi ! Quelles en sont les raisons ?

Assez logiquement, en tête de liste règne la crainte de recevoir une réponse négative, devenant un blocage au désir de s'impliquer dans l'association de son choix. Dès lors, beaucoup décident de ne pas attirer l'attention,

Le chômeur refuse simplement de devoir soumettre ses activités à l'Onem, une institution avec laquelle les contacts sont le plus souvent pénibles et intrusifs, dans un quotidien parfois déjà bien compliqué. Le raisonnement suivant apparaît : « *Si mon hobby est de jouer au Snooker toute la journée en buvant des bières, rien à déclarer à l'Onem ! Par contre, s'il est de faire vivre un lieu culturel en organisant des rencontres-débats, alors là... je suis suspecte !* » (1) Répondant déjà aux injonctions du contrôle de son comportement de recherche d'emploi, la chômeuse ne désire simplement pas encore devoir demander une autorisation pour s'activer durant son temps libre !

Pourquoi de telles tracasseries ? Elles s'expliquent principalement par le soupçon de possible travail au noir, couplé à l'injonction de disponibi-

**Une activité bénévole n'est pas
un obstacle à la recherche d'emploi.
Au contraire : elle peut représenter
une véritable passerelle vers l'emploi.**

en gardant éloignée du conscient l'idée d'un possible contrôle. Par ailleurs, la question de la démarche se manifeste souvent lorsque l'implication associative est déjà concrétisée. Trop tard donc pour solliciter une autorisation préalable !

Il s'agit aussi parfois d'un simple choix personnel de ne pas répondre à une injonction jugée scandaleuse.

lité sur le marché du travail, potentiellement compromise aux yeux de l'Onem... Face à celles-ci, la chômeuse répond : « *Le chômage est structurel depuis une quarantaine d'années ! Mon but n'est pas de rester au chômage, mais même en cherchant du travail 24h sur 24, les contrats n'existent pas pour tous !* » Par ailleurs, en plus de ne pas être un obstacle à la recherche d'emploi, être actif bénévolement

⇒ peut représenter une véritable passerelle vers l'emploi (lire l'encadré).

Enfin, nous connaissons tous le caractère fréquemment instable d'une

l'attention » et d'essayer un refus, devant alors subitement cesser son activité associative. De plus, l'association peut carrément être une création du nouveau chômeur, membre de son

Ce système de demande d'autorisation représente une entrave à la liberté inconditionnelle d'association, garantie par la Constitution.

carrière professionnelle en ce début de 21^e siècle. Une trajectoire personnelle est susceptible d'y être marquée par des périodes de travail à temps plein, suivies d'autres de chômage complet. Dans ce contexte, de nombreuses personnes sont occupées à temps plein dans un travail salarié tout en étant impliquées dans une association. En cas de perte de l'emploi, la personne ne prendra souvent pas le risque de faire la déclaration de bénévolat à l'Onem, de peur « d'attirer

Conseil d'administration (CA) ; dans le cas d'un refus de l'Onem, l'association devrait-elle se restructurer, voire disparaître ?

Chômeur et administrateur ?

Cette question de l'appartenance au CA d'une ASBL pose également beaucoup de problèmes. Nous verrons dans les pages suivantes ce que l'Onem considère comme acceptable mais, dans la « pensée collective »

des chômeurs, l'idée circule qu'il autoriserait un chômeur à être membre d'une ASBL, mais sans lui permettre d'intégrer un CA. D'autres fois, il accepterait l'appartenance à un CA, à l'exception d'un poste effectif de Président, Secrétaire ou Trésorier, sous prétexte que ces fonctions empêcheraient la disponibilité sur le marché de l'emploi. Ces *a priori* sur ce qu'accepte ou non l'Onem sont également relayés par des associations spécialistes du fonctionnement des ASBL ; nous en avons également fait l'expérience en préparant cet article.

Nous avons eu écho de la création d'ASBL par des chômeurs, sollicitant des amis salariés pour les postes d'administrateurs dans les statuts officiels. Ces statuts, de fait, ne représentent alors pas la réalité, en plus d'occasionner une série de tracasseries pratiques, lors des démarches administratives incombant à une personne absente des activités réelles. Dans la logique de la carrière instable, décrite plus haut, certaines personnes membres d'un CA, en

La Loi bénévolat a dix ans.

Mieux encadrer la situation administrative des bénévoles a été la motivation de la « Loi relative aux droits des volontaires », en 2005. Dix ans plus tard, elle a fait l'objet d'une évaluation par un organisme officiel : l'abrogation de la déclaration préalable pour les chômeurs est réclamée !

Gérald Hanotiaux (CSCE)

La loi de 2005 est la réponse à des revendications d'éclaircissements de la part du secteur associatif ; elle a engrangé des avancées incontestables. Les pratiques de certaines associations ou employeurs ne sont pas toujours des plus reluisantes et, dans ce domaine, il est nécessaire d'être vigilant sur les risques d'exploitation des chômeurs ou autres bénévoles. Face aux pratiques malhonnêtes, très marginales dans le monde associatif, la loi de 2005 a été saluée à plus d'un titre, par exemple par une fixation claire des obligations en termes d'assurances ou de défraiements... La loi n'a par contre manifestement pas réussi à lever les craintes

des chômeurs et, aujourd'hui comme hier, ils ne contactent pas avec entraînement l'Onem pour demander une autorisation d'implication bénévole dans l'associatif !

Les termes de la loi de 2005

Que dit la « loi relative aux droits des volontaires » au sujet des « volontaires bénéficiaires d'allocations » ? Article 13 : « Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi. Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'ac-

cepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que : 1 / ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi ; 2 / que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative ; 3 / que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite. » (1) Lisant ces mots, les chômeurs s'interrogent légitimement sur la signification précise de certains d'entre eux, notamment ceux du point 2. Ce n'est pas anodin car, dans un échange de courriers électroniques en vue de pré-

cas de perte d'emploi, se retirent des statuts tout en continuant leur implication de manière identique ! Le monde associatif pullule pourtant de personnes impliquées à ces postes, tout en vivant financièrement d'un contrat de travail dans une autre structure. Les individus disposant de plus de temps n'auraient donc pas les mêmes possibilités de s'impliquer bénévolement que les salariés ?

Dans les faits, observables sur le terrain, ce système de demande d'autorisation représente une entrave à la liberté inconditionnelle d'association, garantie par la Constitution belge en son article 27 : « *Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.* » Nous ne sommes peut-être pas devant une volonté explicite de l'Onem d'entraver le droit d'association, mais la situation concrète révèle au minimum un flou dans les procédures et une pénurie d'information. □

(1) Témoignage d'une chômeuse. D'autres témoignages sont publiés en encadrés.

□ □ □

« JE NE VEUX PAS PRENDRE LE RISQUE QU'ILS REFUSENT »

« Si un salarié participe, au nom de son entreprise, à un événement organisé par une association, il sera hyper valorisé ! Mais si, en tant que chômeur bénévole, il organise cet événement, alors il pourra se faire accuser de fraude, se verra soupçonné de travail au noir, etc. Je n'ai jamais fait la demande à l'Onem car je ne veux pas leur mettre la puce à l'oreille, avec le risque qu'ils refusent. Car je continuerai. Mais la question est toujours là, de savoir si on va être contrôlé ou pas.

Je me sens entravé dans ma liberté d'action et d'initiative. Depuis toujours, je m'interdis d'entrer dans un CA... On a créé une ASBL il y a quelques années, au sein de laquelle j'avais envie d'être administrateur car c'est un projet que je porte, ça correspondait à la réalité. Nous avons cependant invité d'autres personnes,

des gens disposant d'un emploi salarié... Je ressens une entrave à ma liberté, avec un sentiment d'infantilisation, une impression d'être un "mineur social", simplement parce que je fais partie de ces milliers de personnes à la carrière professionnelle non linéaire. Comme un enfant, il nous faut aller demander : "Papa / maman Onem, puis-je aider une association ?" Je ne pense pas que les entraves soient volontaires, posées consciemment pour empêcher les gens de s'associer mais, dans les faits, on est dans un dogme où l'insertion dans la société se fait par le travail, le travail salarié, le travail rémunéré. Pourtant, tu obtiens souvent un boulot parce que les gens te connaissent. J'ai un moment été engagé dans une association parce que je m'y étais impliqué bénévolement auparavant ! »

Quel bilan ?

parer ces lignes, l'Onem insiste en ces termes : « *J'attire plus particulièrement votre attention sur le point 2 qui permet au directeur d'apprécier si l'activité déclarée ne dépasse pas les caractéristiques habituelles d'un bénévolat.* » (2) Les considérations de l'Onem au sujet de ces caractéristiques représentent l'élément le plus paralysant pour les chômeurs désireux de démarrer ou poursuivre une implication associative bénévole, par crainte de se la voir interdire, et / ou par crainte de perdre leurs maigres moyens de subsistances. Car quels sont-ils, les critères utilisés par le directeur pour évaluer ces caractéristiques ? Nul ne le sait parmi les chômeurs ! Aucune publicité n'en est réalisée par l'Onem ! Par ailleurs, en interpellant des associations spécialistes du fonctionnement des ASBL, ou même les syndicats, une plus grande clarté n'est pas au rendez-vous.

À ce sujet, nous avons recueilli le témoignage d'une personne, postérieur à un contrôle de l'Onem au sein

d'une ASBL, déployé un dimanche après-midi (voir encadré). Étonnée de devoir demander cette autorisation pour un dimanche, jour où elle n'est pas censée être disponible sur le marché de l'emploi, cette personne a régularisé sa situation, en introduisant *a posteriori* le formulaire *ad hoc* auprès de l'Onem. Cette régularisation s'est soldée par une réponse autorisant l'activité bénévole, en lui interdisant toutefois un service au bar ! Ce serait une « *activité non tenue habituellement par des bénévoles* ! ». Pourtant, de nombreux lieux culturels et associatifs fonctionnent avec des bénévoles servant des boissons à leur public sans disposer de l'envie ni des moyens d'engager un barman ou une barmaid ! Finies les boissons ? Dans sa réponse, la cellule communication de l'Onem poursuit en signalant que « *pour garantir une application correcte de la réglementation et garantir l'égalité de traitement entre les assurés sociaux, les bureaux du chômage disposent de directives adminis-*

tratives adressées par l'administration centrale ». Force est de constater que nous n'avons pu connaître l'existence de ces directives internes que par cette démarche journalistique ; et pour être consultées, elles nécessitent un « login » sur le site de l'Onem. Leur contenu précis n'est donc pas diffusé au grand public ni même aux personnes directement concernées ! Si l'on exige cette déclaration des chômeurs, pourquoi ne pas leur distribuer les critères définissant ce qui est acceptable ou pas, par exemple sous forme de brochure, comme cela existe pour d'autres réglementations ?

Obligations et directives de l'Onem

Quelles sont donc les obligations actuelles des chômeurs en matière de bénévolat ?

Avant de commencer son activité bénévole, le chômeur doit en principe introduire auprès de l'Onem le

Le chômeur doit en permanence prouver sa bonne foi face aux suspicions de l'Onem, qui le présume coupable.

⇒ « formulaire C45B » (3). Ce dernier demande, outre les coordonnées personnelles du chômeur, la déclaration de la période de bénévolat, en laissant la possibilité de cocher une case « durée non limitée » ; de même l'Onem demande si l'activité sera exercée de manière occasionnelle, avec précision des jours et heures prévues, tout en laissant la possibilité de déclarer que la fréquence n'est pas déterminable à l'avance (en mentionnant la raison). Il faut également y signaler le nombre d'heures hebdomadaires et mensuelles de l'activité, avec toutefois le choix d'une déclaration horaire non déterminable (toujours en explicitant les raisons). Enfin, le formulaire se termine par la déclaration, si elle existe, d'une perception d'indemnités par le chômeur, celles-ci consistant en des défraiements aux plafonds journalier et annuel limités. Dans ce formulaire, les critères à déclarer semblent faire preuve d'une certaine souplesse, permettant d'intégrer différentes réalités associatives. Dans la plupart des associations, culturelles, sportives ou autres, il est en effet très difficile de pouvoir fixer avec exactitude les horaires d'activité. En 2013, la Direction « Réglemen-

été consultées pour l'établissement de ces critères, et n'avoir jamais reçu le document de la part de l'Onem (5). Ce dernier contient de sérieux problèmes.

Le document commence par une liste d'« Activités bénévoles qui ne doivent pas être déclarées », par exemple relevant de la vie privée (association de parents d'élèves, aide de minime importance à un membre de la famille ou à un voisin dans le cadre du bon voisinage,...), ou qui ne se retrouvent pas dans le circuit économique (tenir compagnie à des personnes âgées, organiser un goûter,...) ou encore, entre autres choses, des activités reconnues ou imposées par l'autorité (pompier volontaire, travaux d'intérêt général dans le cadre d'une peine). Nous comprenons bien que l'Onem a voulu être complet, mais ces énumérations nous laissent tout de même perplexe, car l'idée sous-jacente semble intégrer tout acte humain de la vie quotidienne ! Toute activité serait-elle susceptible d'être problématique aux yeux des agents de l'Onem ?

Ensuite, nous y trouvons les « Activités bénévoles qui doivent être déclarées » car elles « peuvent être intégrées dans le circuit économique (c'est-à-dire qu'on les rencontre dans le circuit économique en tant qu'activités rémunérées) ET sont exercées de façon structurée, régulière par le chômeur ». Le document résume la situation en un schéma signalant les trois conditions pour que soit autorisé le cumul des allocations de chômage et du travail bénévole, correspondant aux trois conditions évoquées dans la loi de 2005 : 1) s'il

□ □ □

« LE CONTRÔLE A ÉTÉ PLUTÔT VIOLENT. »

« Notre ASBL culturelle organise des expositions, des concerts, des rencontres-débats, etc. et une fois par mois, une table d'hôtes végétarienne. Le dimanche. Un jour la police locale arrive, accompagnée d'une inspectrice de l'Onem. On avait déjà eu la visite de l'agent communal, auquel on avait expliqué notre statut d'ASBL, non de commerce, mais il n'avait pas l'air de comprendre. Lors du contrôle une chômeuse, voyant arriver les problèmes, est allée se réfugier dans les toilettes. Une autre a fondu en larmes par après, car c'était plutôt violent et elle se voyait déjà virée de son droit aux allocations. La dame de l'Onem était imbuvable avec nous, elle nous a fait nous aligner puis nous a fait venir un par un, pour remplir un document-type. J'y voyais "nom de votre commerce", "quel poste y occupez-vous"... J'ai donc encore dû expliquer que nous n'avons rien à voir avec un commerce ni un restaurant, que la table d'hôtes est une activité parmi d'autres de l'ASBL... « Ok ok, je barre "commerce" si ça vous fait plaisir, et je mets ASBL... » Il s'agit semble-t-il d'un document type qu'il faut remplir lors des contrôles, où on doit mentionner combien de fois on travaille par semaine, à quel poste, etc. Ensuite l'agent de police m'a demandé la liste des membres de l'association, ainsi que l'inspectrice de l'Onem... Je ne sais même pas si elle en a le droit. »

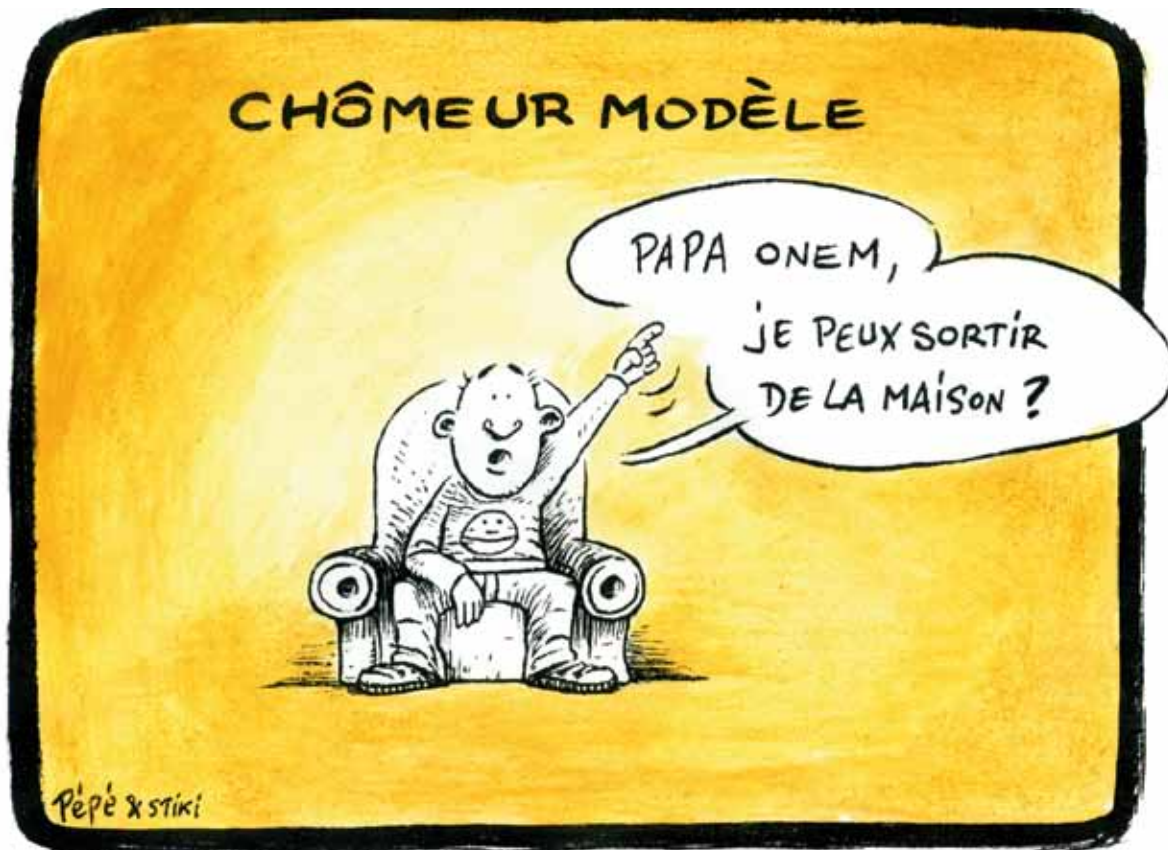
Si l'on exige des chômeurs qu'ils déclarent leur activité bénévole, pourquoi ne pas leur fournir les critères définissant ce qui est acceptable, ou pas ?

tation du chômage et Contentieux » de l'Onem publiait une note conséquente, dont l'objet est de fixer les considérations à prendre en compte par tous les bureaux de l'Onem de Belgique, pour accorder ou non l'autorisation d'activité bénévole aux chômeurs (4). Indisponible au public, ce document est plutôt détaillé, et tente en apparence de balayer les différentes réalités du monde associatif. Cependant, les principales associations représentatives du secteur associatif déplorent ne jamais avoir

est déclaré par le formulaire *ad hoc*, 2) s'il est effectué dans une organisation et 3) s'il est non rémunéré (avec possibilité de défraiements).

En cas de contrôle, si la demande n'a pas été introduite, un retournement de la charge de la preuve est appliqué au chômeur ! En d'autres mots, si un contrôle est opéré sur un lieu d'activités culturelles utilisant des chômeurs bénévoles, que ces derniers ont introduit la demande de bénévolat à l'Onem et ont reçu l'autorisation, il revient à l'Onem d'apporter la preuve

d'éventuels manquements aux réglementations. Par contre, si le chômeur n'a pas introduit cette demande, son activité est automatiquement considérée comme du travail ! Au chômeur alors de prouver qu'il reste bien dans les conditions de la loi. De même, « Si le chômeur n'a pas déclaré qu'il percevait une indemnité forfaitaire de remboursement de frais ou a fait une déclaration inexacte, les indemnités perçues doivent être considérées comme de la rémunération et le travailleur ne peut pas être considéré comme un volontaire. Une procédure litiges doit être entamée (audition et éventuelle exclusion, récupéra-



tion et sanction). » A lui, à ce moment, de prouver l'inverse ! Nous sommes selon nous ici face à une mesure abusive : si un même contrôle intervient sur un même lieu culturel, mais que les bénévoles ne dépendent en rien de l'Onem, ils ne subissent nullement ce retournement de la charge de la preuve !

Vu l'état de la diffusion de l'information sur le sujet, cette pratique nous semble particulièrement discriminante au regard du reste de la population belge ! Par ailleurs, l'obligation de demander l'autorisation préalable et le refus pour présomption d'indisponibilité sur le marché du travail suivent la même logique de renversement de la charge de la preuve caractérisant le contrôle du comportement de recherche d'emploi. Le chômeur doit donc en permanence prouver sa bonne foi face aux suspicions de l'Onem, le présumant coupable.

Le mandat d'administrateur dans une ASBL

Il nous reste à aborder la question des chômeurs administrateurs d'associations. Nous l'avons signalé, les chômeurs ont de grosses réticences à s'inscrire dans l'organigramme d'un Conseil d'administration (CA), ☞

□ □ □

« DOIS-JE ÊTRE OCCUPÉ À CHERCHER DE L'EMPLOI 24H/24 ? 7 JOURS SUR 7 ? »

« Je n'ai jamais demandé l'autorisation de bénévolat à l'Onem car leur manière de procéder n'a jamais été claire. Cette association, je voulais la créer, qu'aurais-je fait si l'Onem me disait non ? Par contre, par la suite j'ai démissionné du CA et me suis retiré des statuts, justement par crainte d'une investigation de l'Onem. Dans ce genre de cas, on se retrouve donc avec des CA qui ne correspondent pas à la réalité, mais j'ai bien fait manifestement : heureusement que je n'étais pas membre du CA quand l'Onem a débarqué ! Il y a selon moi réellement un problème pour s'associer et créer une ASBL. Après le contrôle

j'ai fait la demande d'autorisation de bénévolat, pour me mettre en ordre, car je n'avais plus le choix. J'avais beau déclarer mon étonnement de devoir faire une demande pour le dimanche, ça ne servait à rien... Nous avons toujours cru qu'en dehors des heures de travail ce n'était pas nécessaire... apparemment non.

Sur le document ils me demandaient combien de fois je suis occupé par mois, quelles sont mes tâches, que fait l'ASBL... J'ai inscrit « accueil du public, bar, nettoyage, rangement », des tâches simplement évidentes pour toute association ! J'ai reçu la réponse après treize jours : positive

sauf pour le bar et le nettoyage ! Je ne sais pas pourquoi. Il est sous-entendu que ce sont *a priori* des postes occupés par des salariés. Le bar, serait-ce parce que je manipule de l'argent ? Je serais donc perçu d'office comme coupable... Pour le nettoyage je ne sais pas, peut-être considèrent-ils que je vole le poste d'un potentiel travailleur. Mais nous sommes tous bénévoles dans l'association ! Il faut bien que quelqu'un tienne le bar, nettoie au moment de la fermeture ou avant l'ouverture. Par ailleurs, je rappelle que nous étions un dimanche ! Dois-je être occupé à chercher de l'emploi 24h/24 ? 7 jours sur 7 ? »



Pourquoi le chômeur ne peut-il s'impliquer librement dans une association, alors qu'il dispose de plus de temps ?

⇒ l'élément le plus interpellant face au droit constitutionnel d'association. À ce sujet, la note de l'Onem semble claire : « Ne constitue pas un travail et ne doit pas être déclaré : le simple fait de fonder une association sans but lucratif ou d'en être membre et de participer à des réunions. Doit être déclaré : l'exercice d'un mandat d'administrateur bénévole dans une organisation, pour autant que les activités ne se résument pas au seul fait d'assister à des réunions. Il en est de même pour les tâches de président, secrétaire ou de trésorier d'une organisation. L'exercice d'un mandat d'administrateur non rémunéré dans une organisation peut en principe être cumulé avec les allocations de chômage à condition qu'il soit bénévole et déclaré. » Si ce document est appliqué à la lettre, et de la même manière par tous les bureaux de chômage, il ne semble pas y avoir de problème pour cumuler chômage et implication dans un CA, un cumul pourtant souvent perçu comme impossible par les chômeurs...

Alors ? Manque de clarté de l'Onem ? Information trop confidentielle ? Craintes disproportionnées des chômeurs ? Un peu de tout cela sans doute (6). Mais ces mots, noir sur blanc dans le document de l'Onem, n'empêchent pourtant pas les syndicats de livrer des informations totalement contraires aux chômeurs désireux de créer une association, en déclarant que l'Onem ne tolère pas ce cumul ! Plusieurs chômeurs nous l'ont confirmé directement. Ces syndicats sont pourtant présents au sein du Comité de gestion de l'Onem, un fait démontrant une fois de plus le règne de la confusion à tous les étages...

Pour expliquer les craintes, il reste

l'énumération des exceptions à la règle : le directeur du bureau de l'Onem peut refuser le cumul en raison de la taille de l'organisation (pour une ONG par exemple implantée dans tout le pays), si la disponibilité sur le marché de l'emploi du chômeur / administrateur est sensiblement diminuée ou, retour de la notion précitée, « lorsqu'en raison de la taille de l'association ou de la nature essentiellement commerciale de ses activités, l'activité bénévole du chômeur / administrateur ne possède pas les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des volontaires ». Nous revoici donc à nouveau face à cette notion vague, accompagnée du

□ □ □

LE CSV DEMANDE L'ABROGATION DE CETTE

Les chômeurs ne sont pas seuls à trouver absurde et scandaleuse la demande d'autorisation préalable à l'Onem. Le Conseil Supérieur des Volontaires (CSV), organe officiel, le déclare aussi fermement !

Pour un rapport d'évaluation des dix ans de la loi sur le volontariat, il a

réalisé une large consultation des secteurs concernés, dont la Direction Générale Inspection sociale du SPF Sécurité sociale, la Direction Réglementation de l'ONSS, le SPF Finances – Services centraux – IPP, des chercheurs, la Plateforme francophone du volontariat, etc. En son point 7, **Volontariat et**

allocations (chapitre VIII de la loi) - **Volontariat des chômeurs et prépen-sionnés**, le rapport dit clairement ceci :

« Les volontaires chômeurs ont l'obligation de déclarer leur volontariat à l'Onem. Le CSV constate que l'interprétation de l'Onem est souvent très stricte et que la

Nous revendiquons, pour tous les individus de ce pays, la jouissance pleine du droit constitutionnel d'association.

pouvoir d'appréciation, d'autorité, du directeur du bureau de chômage !

De quels critères tient-il compte ? Un théâtre, par exemple, fonctionnant uniquement sur l'implication passionnée de bénévoles, gérant cependant un bar et une caisse pour les entrées au spectacle, sera-t-il considéré comme un lieu d'activité essentiellement non commerciale, administrable par un chômeur, si celui-ci ne retire aucun centime de son implication ? À nouveau, à quoi correspond ici une activité habituellement exercée par des volontaires dans une association ? Nous tenons là la clef de la situation actuelle, où de nombreux chômeurs ne déclarent simplement pas leur activité bénévole. Outre le fait de se garder la liberté de son emploi du temps libre, la définition d'une « activité habituellement effectuée par des bénévoles » ne semble pas objectivable avec une extrême précision.

Aujourd'hui encore, des sanctions sont possibles en cas de manquement à cette réglementation. Dans son rapport annuel pour l'année 2015, nous pouvons lire cette donnée : « *Nombre de chômeurs statut bénévole en infraction* : 24. » Comme ce chiffre, plutôt bas, est placé dans la rubrique « 3.4.7.6. Travail au noir » (7), nous espérons pouvoir en déduire l'inexistence de sanction en dehors d'un tra-

vail au noir avéré. Nous avons posé la question à l'Onem, pour connaître la nature des faits ayant entraîné ces 24 sanctions, mais n'avons à ce sujet pas reçu de réponse.

S'il est possible d'intégrer un CA d'ASBL en étant chômeur, comme décrit dans le document interne de l'Onem, pourquoi encore rendre obligatoire la demande du droit de s'associer et de travailler bénévolement ? Pourquoi, si des travailleurs salariés ou des mandataires politiques ont le droit de faire partie de CA d'organisations, parfois multiples, le chômeur ne peut-il s'impliquer librement dans une ou plusieurs associations, alors qu'il dispose de plus de temps ?

Une évaluation officielle

De nombreuses personnes désirent la suppression de cette réglementation entravant de fait la liberté d'association, sans bien entendu pour autant désirer la suppression des autres obligations légales des contributeurs bénévoles, fixées par la loi de 2005. Parmi elles, bien entendu des chômeuses et chômeurs de tous horizons, de nombreuses ASBL et lieux culturels, mais aussi des organismes officiels, tel le Conseil Supérieur des Volontaires (8). Cet organe consultatif a été chargé par les autorités de suivre la mise en pratique de cette loi, et d'en observer les conséquences sur le terrain. Après une consultation de

différents acteurs clefs (voir encadré), ce Conseil a réalisé une profonde évaluation de la loi après dix ans d'application. Dans son avis, la demande est clairement formulée, envers le pouvoir exécutif, d'abroger cette obligation de demande d'autorisation préalable à l'Onem pour pratiquer une activité associative bénévole.

Nous nous associons à toutes ces voix, en revendiquant pour tous les individus de ce pays, la jouissance pleine du droit constitutionnel d'association. □

(1) 3 juillet 2005 – Loi relative aux droits des volontaires, *Le Moniteur Belge*, 29 août 2005.

(2) Reçu de la cellule communication de l'Onem, le 20 juin 2016.

(3) Formulaire C45B « *Déclaration d'une activité bénévole pour le compte d'une organisation non commerciale* », disponible à cette adresse : <http://www.onem.be/sites/default/files/assets/formulaires/C45B/FormFR.pdf>

(4) Objet : Cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage – Art. 45 et 45bis de l'A.R. et Art. 18 de l'A.M., Direction Réglementation du chômage et Contentieux, Onem, 8 octobre 2013.

(5) Une travailleuse de la Plateforme francophone du Volontariat, rassemblant de nombreuses organisations travaillant avec des bénévoles, et le président du Conseil Supérieur des Volontaires, un organe officiel mandaté pour suivre sur le terrain l'application de la Loi de 2005, nous ont déclaré n'avoir jamais été consultés et ne pas connaître les critères utilisés par l'Onem.

(6) L'application de ces critères mériterait une enquête approfondie ! Ils ne semblent en tout cas pas être respectés partout. Le document de l'Onem déclare par exemple une « tolérance » jusqu'à 28 heures de bénévolat par semaine, or la Plateforme Francophone du Volontariat nous a rapporté le cas d'un refus d'autorisation pour une demande d'activité de vingt heures par semaine. L'Onem a répondu au chômeur : « ça, c'est trop ».

(7) « L'ONEM en 2015. I / Rapport d'activités », pp. 98-100.

(8) Organe consultatif créé par l'Arrêté royal du 2 octobre 2002 auprès du Ministère des Affaires sociales, le CSV a pour objectif d'être un organe de concertation et de consultation où les volontaires et les autorités entrent en contact afin de garantir une attention permanente aux problèmes spécifiques des volontaires, et ce, dans de nombreux domaines : le droit de la responsabilité, la Sécurité sociale, la fiscalité, le droit du travail, ... Il est composé de 21 membres effectifs (10 francophones, 10 néerlandophones et 1 germanophone) et de 21 membres suppléants, nommés par le Roi, pour quatre ans. S'y ajoutent 4 membres nommés en fonction de leur expertise scientifique en matière de volontariat.

OBLIGATION

procédure permettant au volontaire de contester la décision de l'Onem est lourde et fastidieuse. Par ailleurs, suite à la régionalisation des compétences en ce qui concerne la politique du marché du travail, il ne semble plus logique que l'Onem intervienne encore dans cette matière. Le CSV estime aussi que

si quelqu'un peut cumuler volontariat et travail, il est également possible de cumuler volontariat et recherche d'emploi. La crainte d'indisponibilité pour le marché de l'emploi n'est pas fondée.

Demande à la Ministre : Modification de la loi : Le CSV plaide pour la suppression de l'obligation de déclaration des candidats volontaires auprès de l'ONEM, ou,

après régionalisation, auprès d'Actiris, du Forem, du ADGB (*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens*) ou du VDAB. »

Source : « 10 ans d'existence de la loi relative aux droits des volontaires. Avis du Conseil supérieur des volontaires sur l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 », 34p., 2016. Disponible à cette adresse : <http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2016-10-ans-loi.pdf>

Euro : stop ou encore ?

Pour Joseph Stiglitz, Prix Nobel d'économie, « L'Euro menace l'avenir de l'Europe », et il faut envisager « un divorce à l'amiable ». Pour le social-libéral Jacques Delors, il faut au contraire « réparer, consolider, protéger l'acquis de l'euro. »

Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)



Depuis son introduction, l'euro a acquis l'apparence d'une évidence matérielle. Tout le monde manipule quotidiennement des pièces et des billets libellés en euro. Toutefois, derrière cet aspect anodin, se cache une série de choix économiques et sociaux essentiels pour les pays de l'Union européenne (UE) utilisateurs de cette devise. Ces choix sont contenus dans les législations européennes qui organisent « l'Union économique et monétaire » européenne » (UEM). La gestion de la création monétaire est intrinsèquement liée à l'ensemble des orientations économiques générales : niveau de chômage, niveau de salaires, niveau des dépenses de l'Etat, croissance économique, répartition des richesses, balance commerciale, gestion de la dette, des banques... Le choix de l'euro implique donc l'adhésion à un ensemble de traités et de législations européens qui « cadrent » le possible politique, tant au niveau de l'ensemble de la zone euro que des Etats-nations qui la composent (1). Ce cadrage macro-économique n'est pas neutre : son contenu politique est nettement néo-libéral, et organise l'exploitation maximale des travailleurs.

L'acceptation de l'euro et de l'UEM, considérés comme au-delà de toute discussion politique (la force légale des législations et des traités européens serait, selon la Cour de justice européenne, supérieure aux lois nationales), implique, comme un avenir inéluctable, la casse des salaires, celle des protections sociales, la destruction des services publics, la remise en cause des pensions, ainsi que l'explosion des inégalités et de la pauvreté. Là où le débat sur le pilotage macro-économique a perdu droit de cité, ce sont les salaires des travailleurs et les allocations des sans-

emploi qui ont été rendus responsables du chômage... et les étrangers qui sont désignés comme les boucs émissaires. Conçue et adoptée dans son principe en 1992, peu après la chute du Mur de Berlin, l'UEM mise en place en 1999 a détruit progressivement tous les mécanismes de redistribution keynésiens qui avaient été développés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en Europe occidentale, dans le cadre du compromis « social-démocrate » et d'un monde bipolaire.

Révéléateur grec, crise européenne

Le rôle des autorités économiques et monétaires européennes est devenu visible avec la crise grecque (qui faisait suite aux crises chypriote, irlandaise, espagnole, italienne, portugaise...), et avec l'arrivée de Syriza à la tête du gouvernement grec, en janvier 2015. Syriza avait été élu pour remettre en cause les politiques d'austérité. En juillet 2015, la Banque Centrale Européenne (BCE) a fait fermer les banques grecques, et ce une semaine avant le référendum organisé en Grèce sur la poursuite des politiques néo-libérales d'austérité. Malgré le rejet de ces politiques par référendum, leur maintien a été imposé sous la menace d'une banqueroute et d'une expulsion hostile de la Grèce hors de la zone euro.

Sur les ruines de la Grèce et de cette défaite politique, le débat sur l'Union européenne et sur l'euro a timidement commencé à s'ouvrir. Dans le numéro de mars 2016 d'*Ensemble !*, nous avons déjà publié un premier bilan sur *L'europhisme après l'expérience grecque* (2), rédigé sur la base d'une dizaine de publications francophones récentes et d'une interview de l'économiste Henri Houben (Gresea) sur l'avenir, ou



l'absence d'avenir, de la zone euro (3). Une nouvelle série de livres pose notamment la question de l'euro, de son abandon ou de la réforme de l'Union économique et monétaire qui y est liée.

Parmi eux, se détache le livre de Joseph E. Stiglitz – Prix Nobel d'économie américain –, intitulé *L'Euro – Comment la monnaie unique menace l'avenir de l'Euro* (4). En effet, cet ouvrage mérite une mention particulière par la stature de son auteur, son ampleur, et son caractère didactique. Stiglitz, qui tente avec ce livre de rendre compréhensible pour tous ce que sont l'euro, l'UEM et leur lien avec la crise européenne, envisage pour l'avenir trois scénarios possibles : le statu quo, une réforme fondamentale, ou une sortie négociée de l'euro. Philippe Maystadt (CDH, ex-ministre belge des Finances, et ex-président de la Banque européenne d'Investissement) explore et défend, quant à lui, plutôt la première option, à savoir une forme de statu quo, avec un nombre limité de réformes pour consolider le dispositif actuel, dans son livre *L'Euro en questions(s)* (5). Dans *Euro, plan B. Sortir de la crise en Grèce, en France et en Europe* (6), Costas Lapavistas (Unité populaire, professeur d'économie à Londres) et Heiner Flassbeck (ex-secrétaire d'Etat allemand aux Finances, Université d'Hambourg) examinent, pour leur part, non seulement la troisième option (la sortie négociée), mais aussi une quatrième : la « sortie conflictuelle de l'Union économique et monétaire ». Enfin, dans le registre du programme politique cette fois, Jean-Luc Mélenchon (PG), candidat à l'élection présidentielle française, explique dans *Le choix de l'insoumission* ce qu'il entend par le slogan *L'Europe, on la change ou on la quitte* (7).

Stiglitz : ni prospérité ni stabilité

Joseph Stiglitz n'est pas seulement un théoricien distingué par le Prix Nobel d'Economie (2001). Il a également été le responsable du Conseil des conseillers économiques de l'administration Clinton (1995 – 1997), et économiste en chef de la Banque mondiale (1997 – 2000).

Le constat de base qu'il pose sur l'euro est simple : « Le signe distinctif d'une économie qui fonctionne, c'est une croissance rapide, aux bénéfices largement partagés, et un chômage

faible. Ce qui se passe en Europe, c'est l'inverse. La clé de l'énigme ? Elle est simple. C'est une décision fatale, prise en 1992 : adopter une monnaie unique sans créer les institutions qui l'auraient fait fonctionner. Les bons systèmes monétaires peuvent garantir la prospérité, mais les mauvais peuvent conduire à des récessions et à des dépressions. » (8)

bleue indique le PIB réel. Stiglitz pointe ceci. Un : « Il n'y a pas eu de poussée générale de croissance dans l'espace de l'euro après la formation de la zone euro ». Deux : les revenus « sont aujourd'hui très inférieurs à la tendance que suivait le PIB avant l'euro ». Trois : « L'écart s'accroît toujours » (pp. 100 et 101). Quant au taux de chômage moyen de la zone

Les bons systèmes monétaires peuvent garantir la prospérité, mais les mauvais peuvent conduire à des récessions et à des dépressions.

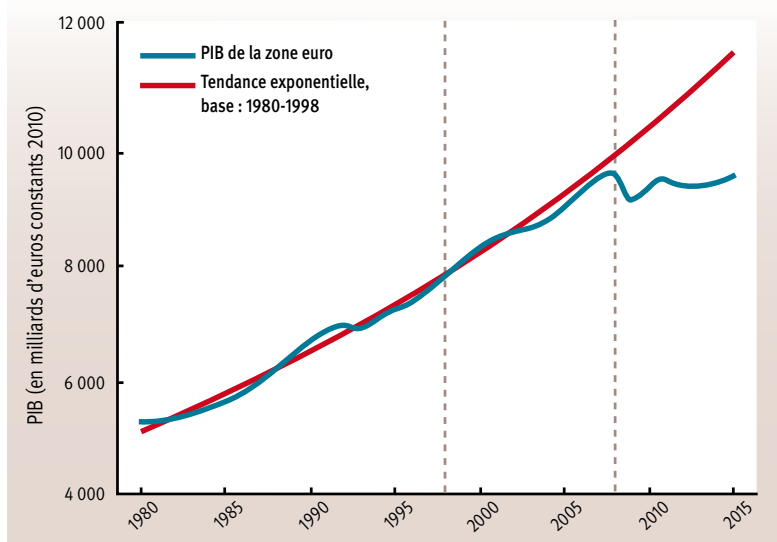
La création de l'euro (effective à partir de 1999) était censée apporter aux pays membres la croissance, la stabilité économique, et renforcer la cohésion politique. Le résultat fut tout autre : « lamentables résultats économiques », divergences économiques entre les pays, augmentation des inégalités, oppositions politiques. Stiglitz pointe la « décennie perdue » par la zone euro : « Le PIB de la zone euro (...) stagne à présent depuis près de dix ans. En 2015, il n'a été supérieur que de 0,6 % à son niveau de 2007 » (p. 91), tandis que sur la même période le PIB des USA augmentait de 10 %. Stiglitz compare (voir le graphique ci-dessous) ce qu'a été la croissance de la zone euro avant la création de la monnaie unique en 1999, et extrapole cette croissance dans les années suivantes. La ligne rouge sur la figure représente ce qui se serait passé s'il n'y avait eu, ni l'euro, ni la crise financière. La ligne

euro, il était particulièrement élevé : 11 % en 2015, avec un record de 27,8 % en Grèce, en 2013.

Une malfaçon au départ

Les causes des maux de l'UE et de la zone euro renvoient, selon Stiglitz, à une « malfaçon au départ » dans la conception de l'euro et de l'UEM, en 1992. Pour lui, la monnaie unique européenne a été créée en dépit du fait que les conditions requises pour sa réussite n'étaient pas réunies, avec une foi aveugle et non fondée dans la capacité des marchés à créer le plein emploi et la stabilité économique et financière, une fois qu'ils seraient libérés de l'intervention de l'Etat. En perdant leurs monnaies propres et leur contrôle, les pays membres de l'eurozone (dont relèvent actuellement 19 des 28 Etats membres de l'UE) ont non seulement perdu la possibilité – essentielle – de créer de la monnaie à leur propre profit pour

ANALYSE TENDANCIELLE DU PIB DE LA ZONE EURO



« Analyse tendancielle du PIB de la zone euro », in Stiglitz (2016) p.100.

⇒ faire face à leur déficit, mais également celle de maîtriser leur taux de change et, par exemple, de dévaluer leur monnaie en cas de déficit de leur balance commerciale, pour rétablir son équilibre : « En adhérant à une monnaie commune, un pays avait perdu la capacité d'utiliser le taux de change pour ajuster ses importations et ses exportations. [...] Normalement, quand on importe trop, le taux de change diminue, ce qui rend les importations plus coûteuses et les exportations plus attrayantes. Si la Grèce, par exemple, importait plus qu'elle n'exportait, on pourrait corriger ce déséquilibre, et on le ferait, en réduisant la valeur de sa monnaie [...] Avec des taux de changes fixes, ce scénario est impossible. Un excédent d'importation doit être financé, et si le pays en déficit commercial ne peut pas emprunter l'argent nécessaire pour le financer, il y a un problème. » (p.115)

Or indique Stiglitz, la zone monétaire européenne ne dispose pas, à l'inverse par exemple des Etats-Unis, des autres mécanismes qui permettent de se substituer à la gestion des taux de change pour assurer la stabilité économique dans une zone monétaire unifiée. Les Etats-Unis forment un Etat fédéral ayant une identité commune, une certaine forme de solidarité nationale, une langue commune... En conséquence, les Etats-Unis ont une fiscalité fédé-

programmes très importants comme la Social Security et Medicare, sont d'envergure nationale, la migration est assez facile. [...] les habitants du Dakota du Sud se sentent d'abord et avant tout américains, et cette identité ne change pas lorsqu'ils se déplacent. [...] Il n'y a aucune différence entre un Californien de naissance et un « migrant » venu du Dakota du Sud. [...] un Polonais en Irlande reste fondamentalement un étranger « invité ». Il est d'ailleurs plus que probable que son identité politique et culturelle restera polonaise – et ses espoirs d'avenir aussi.



Un second mécanisme d'ajustement existe aux Etats-Unis : après un choc, le Dakota du Sud recevra, de diverses façons, un soutien financier de l'Etat fédéral. Ce soutien est en partie automatique : lorsqu'il y a une récession économique, beaucoup de gens sollicitent davantage les programmes sociaux nationaux [...]. En Europe, tous ces programmes sont financés par les Etats ; donc, si la Grèce a une crise, c'est l'Etat grec qui doit financer l'augmentation des paiements en prestations sociales – juste au moment où les recettes publiques s'effondrent. » (p.119).

L'Union européenne, qui organise un grand marché intérieur libre pour la circulation des personnes, des capitaux, des marchandises et des services, dispose d'un budget fédéral qui ne se monte qu'à 1 % de son PIB.

Les traités européens organisent une « harmonisation » sociale ou fiscale à la baisse, et l'explosion des inégalités.

rale, un budget fédéral qui représente 25 % du PIB, une forme de Sécurité sociale fédérale, même très limitée, et une banque centrale qui a aussi des objectifs reconnus d'emploi et de croissance : « Quand le Dakota du Sud, par exemple, subit un choc [économique] négatif, les gens s'en vont. Puisque l'anglais est langue commune du pays et que de nombreux

Les traités qui la fondent excluent de fait – car il faudrait, pour avancer sur cette voie, recueillir un soutien unanime des 28 Etats membres - toute harmonisation sociale ou fiscale à la hausse au niveau de l'ensemble de l'Union. Ils organisent dès lors, dans le contexte du libre-échange intérieur, une « harmonisation » à la baisse et l'explosion des inégalités.

Des déstabilisateurs automatiques

Non contents d'avoir supprimé la possibilité d'agir sur les taux de change et affaibli les « stabilisateurs automatiques » de l'économie européenne (assurance chômage et fiscalité progressive, qui amortissent les récession économiques), l'UE et son UEM ont introduit, indique Stiglitz, une série de « déstabilisateurs automatiques ». Et ce, en imposant des limites arbitraires au déficit des finances publiques (renforcées par la « règle d'or budgétaire » en 2013) qui obligent les Etats à « réduire les dépenses publiques et à augmenter les impôts pendant une récession, juste au moment où il faudrait augmenter les dépenses publiques et réduire les impôts » (p.123) pour relancer l'économie et créer de l'emploi.

Les dispositions des traités européens qui organisent la Banque centrale européenne (BCE), à qui a été confiée la gestion de l'euro, expriment au plus haut point l'orientation néolibérale de l'UEM. D'une part, la BCE a un seul « objectif principal » : la stabilité des prix. Les capitaux accumulés doivent être protégés de l'inflation, au détriment de la croissance et des travailleurs. De l'autre, les traités et statut de la BCE prévoient qu'elle soit uniquement dirigée par des « techniciens », qu'elle n'ait aucune responsabilité devant aucun organe élu ni ne puisse accepter aucune consigne politique. Or, indique Stiglitz, les décisions de la BCE sont éminemment politiques, ont des effets majeurs sur la répartition des revenus. La gestion de la crise de 2008 l'illustre : « Des centaines de milliards de dollars ont été, de fait, donnés (ou prêtés à des taux inférieurs à ceux du marché) par les banques centrales de pays avancés aux banques de dépôt : ce fut le programme d'assistance publique au secteur privé le plus massif de tous les temps. Cette aide sociale aux entreprises, destinée aux banques souffrantes, a été incomparablement supérieure à tous les programmes de prestations sociales jamais conçus par n'importe quel Etat pour alléger les souffrances des simples particuliers. L'argent a été en grande partie remis par le biais des banques centrales, et non attribué aux banques par le vote des parlements ou des congrès nationaux – il s'agit, là encore, d'un acte intensément poli-

tique, hors de toute responsabilité démocratique. » (p.188)

La dictature économique de la BCE

Au-delà du rôle de la BCE dans la gestion de la crise grecque, Stiglitz illustre également son propos sur l'intervention politique de la BCE par la lettre secrète (et aujourd'hui rendue publique) écrite en 2011 par Jean-Claude Trichet, président de la BCE, à José-Louis Zapatero, Premier ministre espagnol. Il indiquait, dans ce courrier, que la BCE était prête à aider les banques espagnoles, si et seulement si le gouvernement de Madrid acceptait de promulguer des réformes du marché du travail qui conduiraient à une réduction des salaires et de la sécurité d'emploi : « Zapatero a refusé, semble-t-il, mais

unique pour apporter une prospérité partagée : union bancaire européenne avec garantie européenne des dépôts, restauration des capacités de déficit et d'endettement des Etats pour mener des politiques anticycliques, mise place de nouveaux stabilisateurs automatiques à l'échelle européenne (assurance chômage, fiscalité progressive), politique de plein emploi, pénalisation des excédents commerciaux internes, restructuration (annulation partielle) de la dette des Etats, etc.

Un divorce à l'amiable

Conscient que les conditions politiques actuelles de l'UE européenne ne lui permettent sans doute pas, à court terme, de réorienter son UEM dans un sens fédéraliste européen et keynésien, Stiglitz examine une autre

la réévaluation du mark par rapport à l'euro qui s'ensuivrait, la balance commerciale vis-à-vis de l'Allemagne serait remise à l'équilibre, et celle-ci « sera alors forcée de trouver d'autres moyens de stimuler son économie [...] par exemple augmenter les salaires des plus défavorisés, réduire les inégalités, accroître les dépenses publiques. » (p. 335)

Peur, mensonge, discrédit et xénophobie

Enfin, Stiglitz explore les conséquences de la troisième voie, actuellement choisie : ni réforme fondamentale fédéraliste et keynésienne, ni divorce à l'amiable, mais un bricolage institutionnel permettant, vaille que vaille, la poursuite du statu quo néolibéral de l'eurozone. Au-delà du risque de récession et de crash que comporte cette option et des aspects économiques, Stiglitz dépeint l'évolution du paysage politique que l'euro et le cadrage néolibéral ont imposé dans l'UE. Il s'agit d'un monde dans lequel les « élites » politiques de centre gauche et de centre droit qui ont soutenu ces politiques n'ont plus aucun projet positif à proposer aux citoyens. Dans ce cadre, la cohésion politique se fait sur base de l'idée qu'il n'y a pas d'alternative (TINA), de la peur et de la menace (p. 371). Le règne du mensonge politique est devenu tout aussi systémique que celui de la résignation : « En un sens, les dirigeants de la zone euro n'avaient pas le choix [de ne pas mentir] : on imagine aisément la réaction de ces pays si on leur disait qu'on était en train de sacrifier leur niveau de vie pour sauver ce système monétaire mal conçu, et que leurs citoyens – y compris les plus pauvres – devaient souffrir pour que les banques allemandes et française rentrent dans leurs fonds. » (p.468).

Les partis qui ont prétendu que l'euro et le libre marché allaient apporter la prospérité sont de plus en plus discrédités : « Il y a un fossé qui s'élargit, une élite politique a perdu le contact avec le réel, de larges composantes de la population qui vivent la stagnation économique, et un système économique qui pour beaucoup, et même dans certains endroits pour la majorité, n'est pas efficace. [...] Il y a de la colère – un colère compréhensible. [...] » (p 402). Par ailleurs, dans un



Les dispositions des traités européens qui organisent la Banque Centrale Européenne expriment au plus haut point l'orientation néolibérale de l'Union économique et monétaire.

notons tout de même qu'il a introduit des réformes qui ont eu à peu près le même effet, et que l'aide est arrivée. » (p.190) (9) Il cite encore les menaces faites en 2010 par la BCE contre l'Etat irlandais, qui l'ont forcé à reprendre pleinement à sa charge le coût d'un sauvetage des banques irlandaises, ce qui a totalement protégé leurs actionnaires mais a propulsé l'endettement de l'Etat irlandais de 24 % du PIB national en 2007 à 95 % du PIB en 2015 (p. 191). Retirer le contrôle politique et démocratique de la banque centrale, indique Stiglitz, c'est « transférer de fait la prise de décision au secteur financier, avec ses intérêts et son idéologie. » (p. 197)

Après avoir démontré pourquoi l'Euro et l'UEM étaient viciés par des « malfaçons » originelles, menaient à un « système divergent » et à des « politiques inappropriées », « aggravant le désastre », Stiglitz examine les solutions envisageables. L'option selon lui théoriquement la plus favorable serait une refonte totale de la zone euro, selon des principes opposés à ceux actuellement en vigueur. Ces principes lui permettraient de fonctionner en tant que monnaie

porte de sortie de la crise de l'euro : le « divorce à l'amiable ». Cette solution lui semble beaucoup moins coûteuse que le maintien, à toute force, de l'UEM actuelle. Plutôt que de dessiner un simple schéma de retour aux monnaies nationales, Stiglitz imagine de coupler celui-ci à la création d'un « système de transaction financières du XXI^e siècle » en optant pour l'adoption de monnaies nationales électroniques, qui permettrait une régulation et un pilotage global de la monnaie beaucoup plus développé, et de nature à assurer la stabilité et la prospérité économique. Dans le système esquissé par Stiglitz, la création de crédit par les banques privées est pilotée par l'Etat, comme le sont les exportations et les importations (certificats d'exportation, d'importation). Le moyen le plus simple de « guérir l'Europe » est cependant, selon Stiglitz, la sortie de l'Allemagne hors de la zone euro (dont l'excédent commercial, de plus de 250 milliards d'euros, qui suppose un déficit commercial correspondant des autres pays, et déstabilise l'ensemble de l'économie européenne). Après l'ajustement des taux de change, et

⇒ contexte de compression des salaires, de démolition des droits sociaux et de chômage massif, l'opposition des populations à l'accueil des migrants s'accroît (pp 384 et 401).

Bien d'autres économistes avaient déjà publié des réquisitoires contre l'euro et l'UEM (10), mais la stature et la notoriété de Stiglitz donnent à ces critiques une autre portée. Toutefois, cela n'ébranle pas les défen-

proche européenne s'effrite (...) Dans les pays en crise, nous constatons que l'opposition à l'austérité et une certaine lassitude des réformes nourrissent l'euroscepticisme et entravent la mise en œuvre des réformes. ».

« Le leadership politique en Europe est affaibli par la montée des partis populistes et non traditionnels. » (13) Mais la ressemblance de leur analyse avec celle de Stiglitz s'arrête-là. Dans leur optique, il faut, indique Jacques

Retirer le contrôle politique et démocratique de la banque centrale, c'est transférer de fait la prise de décision au secteur financier, avec ses intérêts et son idéologie.

seurs du système, tel Guillaume Duval, rédacteur en chef d'*Alternatives Economiques*. Ce dernier estime que Stiglitz se trompe et sous-estime l'importance des réformes de la zone euro récemment mises en œuvre, qui seraient, selon lui, incompréhensibles pour un Américain : « On ne peut certes pas lui en vouloir : un Européen qui voudrait écrire un livre pour expliquer aux Américains ce qu'ils devraient faire pour limiter les inégalités aux Etats-Unis et combler le fossé qui sépare les républicains et les démocrates, les blancs et les noirs ou encore les Etats du Jesus Land intérieur et ceux des côtes Est et Ouest, serait à coup sûr, lui aussi, à côté de la plaque. » (11)

Delors : protéger l'euro

La peur semble cependant gagner le sommet de l'establishment européen, comme l'illustre un récent rapport sur l'euro rédigé sous l'égide de l'Institut Jacques Delors et de la Fondation Bertelsman (organisations très européennes et social-libérales), préfacé par Jacques Delors (président de la Commission européenne de 1985 à 1995, qui organisa la création de l'euro), et cosigné par le gratin de la banque et de la social-démocratie franco-allemande (12). Le ton de ce rapport rompt avec l'habituelle euphorie du sommet : « L'Europe sera à nouveau frappée par une nouvelle crise économique. Nous ignorons si elle surviendra dans six semaines, dans six mois ou dans six ans. Mais, dans sa structure actuelle, il est peu probable que l'euro survive à la prochaine crise. » « Le soutien du public à une ap-

Delors, « Rééquilibrer, réparer, consolider, protéger l'acquis de l'euro ». L'euro et l'orientation néolibérale ne doivent pas être remis en cause, mais sauvés. Pour ce faire, leur boîte à outils recèle, notamment, de nouvelles réformes visant à donner un vernis démocratique à la gestion de l'UEM, et un accroissement du transfert de compétences des Etats membres vers l'UE, notamment celle de la supervision des banques. Une fois de plus, l'UE utiliserait les crises qu'elle génère pour franchir de nouvelles étapes dans la destruction des mécanismes de réparation et de la démocratie.

Le retour de la prééminence du politique

Si la contribution de Stiglitz sur l'analyse du fonctionnement actuel de l'UEM est importante, ses apports sont plus faibles lorsqu'il s'agit d'éclairer l'avenir, et ce au moins sur deux points. D'une part, dans le premier scénario qu'il envisage, c'est-à-dire celui d'un fédéralisme européen fondé sur des orientations économiques keynésiennes, il n'indique pas comment l'exercice des compétences fédéralisées au niveau européen (supervision bancaire, budget, Sécurité sociale, fiscalité, etc.) pourrait être contrôlé et géré d'une façon authentiquement démocratique. Et ce, alors qu'il relève justement qu'il



existe des citoyens belges, français, italiens, irlandais, grecs... « mais pas d'eurozoniens ». D'autre part, il décrit le scénario d'un « divorce à l'amiable » de l'euro. Mais il laisse dans l'ombre la question des « sorties conflictuelles », pourtant à la fois plus délicates et plus probables. Ces questions, impensées par Stiglitz, sont abordées et discutées dans le livre de Lapavistas, Flassbeck et alii (14), qui contient notamment la publication du « Programme de sauvetage social et national pour la Grèce », élaboré au printemps 2015, et qui détaille, dans les conditions conflictuelles existantes, les étapes concrètes d'une sortie unilatérale, de la Grèce, hors de l'UEM et de la zone euro. Ce programme ne fut toutefois diffusé que dans les cercles dirigeants de Syriza, mis sous le boisseau par ces derniers,



avant d'être rendu public par ses auteurs, en septembre 2015 seulement.

Mélenchon : l'Europe, on la change ou on la quitte

Il ne peut y avoir de démocratie réelle dans un empire ni, à ce stade de l'histoire, au-delà des structures de l'Etat-nation. L'approche politique de la question de l'UE et de l'euro par Jean-Luc Mélenchon (Parti de Gauche, France) peut être lue comme une tentative d'aller au-delà des li-

mites de l'analyse économique de Stiglitz, de prendre en compte les enseignements de la crise grecque, et d'intégrer la spécificité du rapport de forces français. Pour le candidat des « insoumis » à l'élection présidentielle française de 2017, il convient, non seulement de faire mettre l'économie au service de la politique, mais également d'appréhender la crise économique en tant que crise essentiellement politique. Dès lors, c'est sur ce plan, politique, qu'il place son approche de la question : « La France est la deuxième économie du continent, et on ne peut pas lui dire non. On est obligé de trouver un arrangement avec les Français pour faire

quoi que ce soit en Europe. [...] Je résume : cette Europe, on la change ou on la quitte. [...] Donc, ou bien ça change, ou on s'en va. Car cela ne peut plus durer comme cela. [...] Je veux l'harmonisation sociale et fiscale par le haut, qu'interdisent les traités européens. Je suis pour le protectionnisme solidaire, et ainsi de suite. Je n'exclus donc pas que l'on s'en aille. Cela s'appelle le plan B. Il y a un plan A, on en discute, un plan B, on s'en va. [...] Ma stratégie procède d'abord d'une autre vision : son point de départ, ce n'est pas la puissance économique, mais la puissance populaire et la puissance historique. Souvent, avec ceux qui polémiquent avec moi, on ne se comprend pas, car on ne parle pas la même langue. Moi, je parle de géopolitique, et eux, parlent de techniques financières ou de techniques monétaires. On ne parle donc pas de la même chose. » (15)
A suivre... □

(1) Voir notamment les dispositions reprises aux articles 119 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 2009 ainsi que le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire de 2013.

(2) Arnaud Lismond-Mertes, L'europhisme après l'expérience grecque, *Ensemble !* n°90, mars 2016, p. 69.

(3) Henri Houben, La zone euro est intenable, *Ensemble !* n°90, mars 2016, p. 76.

(4) Publié aux éd. LLL *Les liens qui libèrent*, (septembre 2016).

(5) Publié aux éd. Avant-propos, (décembre 2015).

(6) Costas Lapavistas, Heiner Flassbeck Cédric Durand, Guillaume Etiévant et Frédéric Lordon, *Euro, plan B. Sortir de la crise en Grèce, en France et en Europe*. Ed du Croquant, (août 2016).

(7) Publié aux éd. du Seuil (septembre 2016).

(8) Stiglitz (2016), p. 8. Par la suite, les paginations directement mentionnées dans le texte renvoient à cet ouvrage.

(9) Lettre de Trichet à Zapatero disponible sur : <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/2011-08-05-letter-from-trichet-and-fernandez-ordonez-to-zapateroen.pdf>

(10) Pour s'en tenir à la France : Nikonoff (2011), Sapir (2012), Lordon (2014).

(11) Euro : pourquoi Joseph Stiglitz se trompe, *Alternatives Economiques*, 5/9/16.

(12) *Repair and Prepare – L'euro et la croissance après le Brexit*, 20/9/16. Notamment sous la signature collective de Pascal Lamy (PS), ancien Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Laurence Boone, Chef économiste, AXA ; Jörg Asmussen, Directeur général de la Banque Lazard, ancien secrétaire d'Etat au ministère fédéral (SPD) des Finances et au ministère fédéral du Travail allemand, Philippe Maystadt (CDH)...

(13) *ibid*, p. 10 – 14.

(14) Lapavistas, Flassbeck et alli (2016), op cit.

(15) Jean-Luc Mélenchon, *Le choix de l'insoumission*, (2016), pp 328 – 331, 346.

Le divorce à l'amiable, aux yeux de Stiglitz, serait beaucoup moins coûteux que le maintien, à toute force, de l'Union monétaire.

Eandis chinois ? Chronique

Une bataille autour du distributeur de gaz et d'électricité Eandis a secoué la Flandre, l'été dernier. Le management d'Eandis a voulu organiser une semi-privatisation en faisant entrer dans le capital *State Grid Corporation of China*, le plus grand distributeur du monde. La société civile a allumé le feu de la contestation. Le monde politique a pris la relève.

Paul Vanlerberghe (CSCE)

Eandis distribue l'énergie à quelque 80 % des villes et communes de la Région flamande. Elle dessert même quelques communes en Wallonie. Eandis, c'est aussi l'héritage des intercommunales mixtes, dans lesquelles Electrabel était le partenaire privé jusqu'en 2014. Une directive européenne commandait la déconnexion entre les producteurs et fournisseurs d'énergie, d'une part, et les distributeurs, de l'autre. Les regroupements qui ont suivi ont donné naissance à Eandis en Flandre, Ores

trer dans le capital du nouveau super distributeur *Eandis Assets* né à la suite de la grande fusion. Les deux opérations sont donc intimement liées et conditionnées l'une ou à l'autre.

Une quête discrète

Ensuite, ce fut le *black-out* de la communication, et ce jusqu'à la fin juin 2016. Entretemps, le management a poursuivi sa recherche de partenaire privé, suivi de près par un comité stratégique. Ce comité stratégique était composé de quatre poids lourds de la coterie de l'énergie en Flandre : Louis Tobback (SP.A), bourgmestre de Louvain, Geert Versnick (Open-VLD), échevin à Gand, Piet Buysse (CD&V) et Koen Kennis, ancien chef de cabinet de Geert Bourgeois, et, plus récemment, échevin des Finances d'Anvers. Le 29 juin 2016, les managers ont sorti un lapin blanc de leur chapeau : le favori désigné n'était autre que la *State Grid Corporation of China*, le plus grand distributeur d'électricité du monde, le numéro deux mondial du classement des plus grandes sociétés établi par le magazine américain *Fortune*. Et, qui plus est, le numéro treize mondial des plus grands producteurs d'électricité à base de charbon. De quoi braquer les écologistes du pays (1).

L'information sur ce que Eandis a baptisé l'« Opération Volta » a été communiquée au début des vacances d'été. Les quelque deux cents mandataires communaux siégeant dans les intercommunales concernées ont reçu, en juillet, deux volumes de plus de cinquante pages chacun, détaillant les conditions de l'entrée de *State Grid Corporation of China* dans le capital d'Eandis. Les mandataires, comme la plupart des gens, s'en sont allés en vacances.

La bombe des Macharius

Fin août, une bombe éclate. Un petit groupe d'activistes et d'organisations sociales et environnementales, après avoir étudié le dossier, communique son analyse critique aux plus de 2.100 conseillers communaux des villes et communes de Flandre. Pas de demi-mesures : entre le 30 et le 31 août, ces lanceurs d'alerte envoient un message à tous ces conseillers communaux. Le message contient leur analyse critique accompagnée d'un appel sans équivoque : « Mesdames et Messieurs les Conseillers, nous vous recommandons de ne pas avaliser cette opération Volta. » Le groupe se nomme les Macharius, du nom d'un ancien évêque de Gand dont la demeure est devenue un lieu communautaire. C'est là que s'est tenue leur première réunion. Mais, durant toute la campagne, les Macharius sont restés prudemment à l'écart des médias, préférant s'adresser directement aux élus des communes.

Le 1^{er} septembre, à la suite des réactions des conseillers communaux, une volée d'articles exposent et commentent l'info dans la presse. Cette offensive indirecte s'accompagne d'une carte blanche dans le quotidien *De Morgen*. Elle est signée par *Transitie-netwerk Middenveld*, une coupole d'associations civiles qui soutiennent la transition énergétique vers le renouvelable. Tout cela est couronné par une pétition dénonçant le deal avec la société *State Grid*.

Quel contraste entre un rendement assuré de presque 5% pour l'investissement dans les intercommunales, et un rendement presque nul pour l'épargne populaire !

en Wallonie et Sibelga en Région de Bruxelles-Capitale. C'est un décret de la Région flamande qui a provoqué, en 2014, la sortie d'Electrabel du capital des sept intercommunales mixtes qui formaient Eandis. Les intercommunales ont dû mettre le prix fort (910 millions d'euros) et se sont dès lors fortement endettées. Afin de redresser son bilan et de constituer une entité viable et attirante pour le financement international, Eandis a alors proposé aux communes un plan en deux points : la fusion totale des sept intercommunales (dites mixtes) de distribution d'énergie, et la recherche d'un nouvel actionnaire sur les marchés internationaux susceptible d'en-



d'une privatisation avortée

Un ancrage public et local

L'analyse critique des activistes de Macharius se focalise sur deux points essentiels. D'abord, le réseau de distribution de gaz et d'électricité est un service public. Il s'agit d'un service à la population, d'ailleurs exercé en monopole naturel, qui doit rester sous contrôle de la société et donc demeurer entièrement dans des mains publiques. Si les communes ou autres niveaux politiques ne sont pas en état de suivre une augmentation de capital, les citoyens doivent être sollicités pour devenir les nouveaux actionnaires à côté des communes, et cela sous forme de coopérative. Il s'agit de défendre le principe de l'ancrage local où le contrôle du patrimoine et des ressources vitales et stratégiques part des entités locales. Un ancrage local qui peut se constituer par le partenariat entre les communes et les citoyens, regroupés sous forme d'un actionnariat coopératif, opérant en alliance avec les

communes. D'ailleurs, les critiques ne manquent pas de mettre en évidence le contraste entre un rendement assuré de presque 5% pour l'investissement dans les intercommunales, et un rendement presque nul pour l'épargne populaire. « Pourquoi refuser une telle possibilité d'investissement aux citoyens alors qu'on va payer ce rendement assuré à un grand investisseur étranger ? », se demande-t-on parmi les sympathisants de ce mouvement.

Un pouvoir de blocage

Le management d'Eandis a négocié un accord d'actionnaires qui risque de mutiler infiniment le pouvoir de décision des communes, pourtant actionnaire majoritaire. La création

de onze catégories de décisions de gestion spéciale assorties d'une procédure de *deadlock* (un mécanisme de blocage expliqué ci-après) et éventuellement de droit de sortie pour le nouveau partenaire, constitue une véritable épée de Damoclès qui pourra peser à chaque instant sur les organes de décision de Eandis.

Bien sûr, le nouveau partenaire n'obtiendrait que 14 % du capital, bien sûr il ne serait représenté dans le conseil d'administration que par trois conseillers, bien sûr le droit de vote à l'assemblée générale est restreint à 20 % moins une voix du vote total pour les actionnaires B (c'est-à-dire tous les actionnaires non communaux). Mais il y a anguille sous roche. Pour chaque décision d'importance du conseil d'administration, qu'il s'agisse de budget, de plan d'investissement, de politique de rémunération du capital ou bien de désignation du PDG, le nouveau partenaire obtient le droit à une procédure spéciale : c'est la fameuse procédure ☞



Le management d'Eandis a négocié un accord d'actionnaires qui peut mutiler infiniment le pouvoir de décision des communes.

⇒ de *deadlock*. Si le nouvel actionnaire n'est pas d'accord avec une décision dite « spéciale » (c'est-à-dire faisant partie des onze catégories), il peut demander un délai de vingt-huit jours avant l'application de la décision. S'il n'y a pas accord, il a le droit d'annoncer son départ de la société avec rétribution de son capital engagé. Techniquement cela s'appelle une *put option*. Le nouvel actionnaire *State Grid*, plus précisément sa filiale *SGEL Plc* à Londres, a le droit de vendre, et Eandis System Operator (filiale de Eandis Assets) a l'obligation de racheter la participation du nouveau partenaire *SGEL*. Cela à des conditions variables selon le cas et selon le moment où le partenaire privé réclamera sa sortie.

Ce mécanisme de blocage, la *deadlock procedure*, lui-même assorti d'une possibilité de sortie du nouveau partenaire, constitue, selon les activistes critiques, un facteur d'instabilité qui va peser sur le futur d'Eandis. En même temps, ce mécanisme risque d'être le premier pas dans la voie du détricotage complet du pouvoir de décision des communes, pourtant formellement majoritaires, dans le réseau de distribution.

Une fin d'été super chaude

A l'image du mois de septembre aux températures exceptionnellement élevées, le plan de route prévu par le management d'Eandis est passé du calme au chaud, très chaud. Eandis avait prévu de sillonner la plupart des provinces flamandes entre le 6 et le 13 septembre, pour informer (enfin !) les conseillers communaux sur l'opération Volta. Il était prévu qu'à la suite de cette tournée d'informations, les communes se réunissent en séance plénière pour débattre de l'opération et décider de la position à adopter lors du vote à l'assemblée générale extraordinaire d'Eandis, le 3 octobre. Seulement, entre ce Tour des Flandres et cette assemblée générale extraordinaire, un tsunami de déclarations et de prises de position a fait vaciller le consensus au sommet du politique, et a clairement démontré l'existence d'un désaccord social autour de cette opération.

De la pagaille politique au dénouement

Peu après que le débat a été lancé dans la sphère publique, les partis politiques ont commencé – enfin – à se positionner. Le parti écologiste Groen ! fut le premier à prendre clairement position contre la proposition du management d'Eandis et contre l'entrée de la société *State Grid* dans le capital d'Eandis. Les objections de Groen ! portaient tant sur la préservation du caractère public de ce service que sur la nécessité de pouvoir insérer le distributeur dans une logique de distribution décentralisée et de valorisation de l'autoproduction locale d'électricité. Dans ce contexte, selon Groen !, un pouvoir de décision local s'impose au distributeur pour sauvegarder l'autonomie de la transition énergétique en Région flamande.

Dans les autres partis politiques, les points de vue étaient plus partagés. Tout d'abord les quatre partis politiques « traditionnels » ont tous leur parrain au sein du comité stratégique d'Eandis. Ce comité était à peu près le seul organe plus ou moins au courant de ce qui se tramait. Quoi qu'il

majorité, et ce bien avant la diffusion de l'information par Eandis, et sans débat sérieux sur le contenu et sur les conséquences de ce plan.

A la même période, la Ville de Gand, gouvernée par une coalition SP.A – Groen !, décidait de demander plus d'informations, puis, faute de réponses satisfaisantes, de s'abstenir au vote du 3 octobre. Dans plusieurs villes de moindre importance, le conseil communal s'est abstenu ou a voté contre. A Anvers, le SP.A s'est positionné clairement en faveur du contre, avec les autres partis de l'opposition, Groen ! et le PVDA (PTB). L'Open VLD a voté en pagaille, et la majorité s'est assurée très marginalement d'une décision en faveur de l'opération Volta. L'Open VLD s'était prononcé en faveur du plan au début, mais lorsque le débat de société a fait rage, il a changé sa position en penchant pour une possibilité de participation populaire sous forme d'entrée en bourse d'Eandis. Bart Tommelein, ministre de l'Energie, qui avait voté « pour » au conseil communal de sa ville d'Ostende, s'est déclaré contre l'accord une semaine plus tard. Le conseil communal d'Anvers aura été le cadre d'un événement surréaliste : une partie du groupe Open VLD a voté dans un sens, l'autre partie, dans l'autre sens.

Le CD&V, quant à lui, aura soufflé le chaud et le froid tout au long de la pé-

L'assemblée générale extraordinaire d'Eandis Assets, la première et la dernière de son existence, aura duré seize minutes.

en soit, les membres du comité stratégique, qui sont également vice-présidents du conseil d'administration d'Eandis, se sont positionnés en défenseurs inconditionnels de l'accord proposé aux communes. Le SP.A se déchira, d'une part entre les gourous énergétiques du parti qui favorisaient le deal et, de l'autre, la base et les mandataires, plus attachés au caractère public du distributeur et aux exigences d'une transition écologique en énergie. Les gourous du SP.A – en l'occurrence les bourgmestres Louis Tobback à Louvain et Johan Vande Lanotte à Ostende – ont donné le ton, et ont fait voter le plan Volta par leur

riode. Piet Buysse (CD&V), président du conseil d'administration d'Eandis, aura défendu l'accord avec *State Grid* jusqu'à la dernière minute.

Un chiffon de papier ?

Toutes ces positions seront ébranlées lorsque le 26 septembre, une semaine tout juste avant l'assemblée générale extraordinaire d'Eandis Assets, une lettre de la Sûreté de l'Etat est rendue publique. La Sûreté invite le gouvernement fédéral et le gouvernement flamand à observer une certaine prudence dans ce dossier d'investissement : la distribution d'énergie est, en effet, un secteur stra-

tégique particulièrement sensible. La lettre a été envoyée cinq jours plus tôt au Premier ministre Charles Michel, ainsi qu'aux ministres flamands Bart Tommelein (Energie) et Liesbeth Homans (Pouvoirs locaux). La nature de cette missive a fait l'objet d'un débat entre le camp des « pros » et le camp des « anti » deal chinois. Geert Bourgeois, ministre-Président flamand, a traité la missive de la Sûreté d'Etat de « chiffon de papier ». Il sera immédiatement critiqué par tous les bords de l'échiquier politique.

Anvers torpille le deal

Le 26 septembre le couperet est tombé. La Vreg, le régulateur flamand, publie un communiqué affirmant qu'elle ne permettra pas une exception tarifaire pour le territoire de l'intercommunale d'Anvers Imea. Or, depuis le début de l'opération, Imea avait réclamé le droit de pouvoir maintenir ses propres tarifs, plus avantageux, même après la fusion



avec les autres intercommunales. Elle en avait même fait une condition suspensive pour son adhésion à la fusion des sept intercommunales. La communication de la Vreg rend cette exigence illusoire. Imea s'est donc retirée du projet de fusion. Et le projet d'entrée au capital de la future entité fusionnée Eandis Assets, est alors définitivement torpillé.

Une AG sans objet

Il ne restait plus, alors, aux dirigeants et au conseil d'administration d'Eandis qu'à rassembler quelque 250 mandataires communaux et de leur demander, le 3 octobre, de... ne pas voter les points de l'ordre du jour devenus sans objet. A la presque unanimité, les mandataires ont voté pour la décision de ne pas voter les points à l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire d'Eandis Assets, la première et la dernière de son existence, aura duré seize minutes. La société Eandis Assets, constituée le 1^{er} janvier 2016, sous réserve d'une dizaine de

conditions suspensives, dont deux ne se sont pas réalisées à temps, n'est plus.

Quelles leçons tirer ?

Toute la mise en scène de cette vaste opération Volta, entre septembre 2015 et le 3 octobre 2016, date de son dénouement pour le moins chaotique, nous mène à plusieurs conclusions. La première concerne la dynamique

Les partis politiques, n'ayant pas informé leur appareil ni leur base, ont été pris de court. Dans certains partis, les positions étaient contradictoires et dépendaient de la position géographique ou du niveau hiérarchique dans le parti. Ainsi, pas mal de sections locales ont-elles défendu des positions contraires à celle de leur quartier général. Certains partis ont fait volte-face au cours du débat

Ce débat a jeté un coup de projecteur sur la nécessité de développer une vision stratégique, et sur la manière de gérer et de valoriser le patrimoine collectif.

de société qui s'est mise en route un mois avant l'échec du projet. Rappelons qu'il y a eu un blocage total de communication envers la société civile jusqu'à la fin juin 2016. Qu'en juillet 2016, seuls les mandataires des communes siégeant dans les intercommunales concernées avaient reçu les informations détaillées concernant le projet de fusion des inter-

communales et la proposition d'entrée au capital de la société *State Grid of China* (par le biais de sa succursale *State Grid Europe Limited* à Londres). Malgré l'information tardive et sa diffusion très sélective, certains mandataires se sont inquiétés et, en collaboration avec des activistes sociaux et environnementaux, ont pu recadrer l'information. Ils ont ensuite informé systématiquement l'ensemble des conseillers communaux de toutes les communes de Flandre. C'est cette initiative qui, à elle seule, a réussi à porter cette opération dans le débat public. Au moment où la tournée d'information d'Eandis commençait, les arguments de fond « pour » et « contre » l'opération étaient déjà furieusement débattus dans les médias. Des conseillers communaux mettaient en question un vote qui leur était proposé sans qu'ils aient reçu l'information nécessaire, et sans débat de fond au sein des conseils communaux. L'impact sur les formations politiques a été immédiat.

public, un comportement que l'on qualifie pudiquement en Flandre de « compréhension avancée ». D'autres partis ont pratiqué le *no comment* jusqu'à la fin. Enfin, un effort d'information et d'analyse critique émanant d'un groupe d'activistes a déclenché un débat de société et a débouché sur une large implication du monde politique dans cette question laissée jusque-là de côté.

Autre effet de cette bataille : le distributeur d'énergie flamand, ce réseau de distribution des villes et communes, connu sous le nom éphémère d'Eandis, a acquis en un mois une notoriété qui l'a hissé dans le top dix de l'imaginaire collectif. Si, dans le passé, la gestion des intercommunales et de son centre de service Eandis, a été abandonnée à un petit nombre de mandataires (les conseils communaux faisant preuve de peu de zèle pour s'y impliquer), tout cela a changé en seulement un mois. Eandis est à présent un nom qui fait *tilt* dans tous les conseils, et qui existe dans les médias. Ce débat et son issue ont eu le mérite de jeter un coup de projecteur sur la nécessité de développer une vision stratégique, et sur la manière de gérer et de valoriser le patrimoine collectif, en matière énergétique, certes, mais aussi, bien plus largement, dans tous les domaines de la société. □

(1) Stranded Assets and Thermal Coal
An analysis of environment-related risk exposure. Smith School of Enterprise and Environment. Oxford University. London. January 2016. (pp. 13, 61 et 64)
<http://www.smithschool.ox.ac.uk/research-programmes/stranded-assets/satc.pdf>

LE NÉGATIONNISME BELGE

Depuis Léopold II jusqu'à aujourd'hui, les crimes de la colonisation belge font l'objet d'un négationnisme national organisé par l'establishment. Si celui-ci a évolué dans ses formes, il reste prédominant.

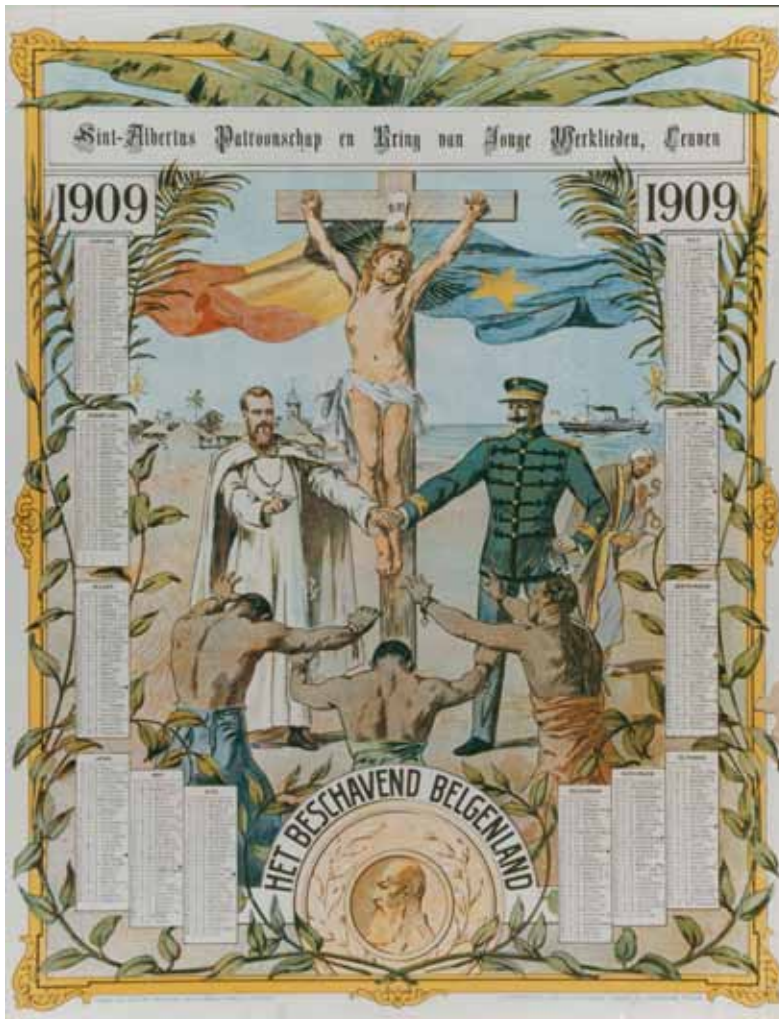
Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Vol des terres et des ressources naturelles. Pillage. Massacre de populations civiles. Dépopulation de millions de personnes. Travail forcé. Déportation. Relégation. Atrocités. Emprisonnement arbitraire. Vol d'enfants. Torture. Fouet. Ségrégation raciale. Apartheid. Spoliation. Exploitation économique. Confiscation du pouvoir politique. Privation de droits sociaux, civils et politiques. Disparition forcée de personnes. Assassinat politique ciblé. Destruction d'ordres sociaux et de cultures. Déshumanisation. Racis-

me... Beaucoup de Belges seraient aujourd'hui étonnés de savoir qu'il s'agit - à des degrés variés selon les temps et les lieux, mais sans contestation possible - de caractéristiques structurelles de la colonisation belge du Congo, depuis son origine léopoldienne (autour de 1885) jusqu'à l'Indépendance (1960). Beaucoup de Belges n'ont pas, ou peu, conscience du fait que leur ignorance de cette dimension fondamentale de la colonisation a été - et demeure - le résultat d'une politique poursuivie sans relâche notamment par l'Etat belge, par

des institutions scientifiques qui en dépendent et par des historiens qui y sont liés. Beaucoup de Belges seraient étonnés que, comme le notent Patricia Van Schuylenbergh (Musée royal de l'Afrique centrale/MRAC) et Guy Vanthemse (VUB), « vue de l'étranger, la Belgique est largement perçue comme "négationniste" ou complice, pour le moins, d'une "conspiration du silence" » (1) au sujet des crimes coloniaux. Un panorama d'ensemble de ce négationnisme peut être esquissé, depuis sa forme initiale la plus caricaturale, jusqu'aux formes « néonégationnistes » plus subtiles, développées aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale et encore en vigueur aujourd'hui.

1908 :
*Het Beschavend
Belgenland -
La Belgique
civilisatrice,
calendrier
missionnaire.*



Le mensonge originel

Dès son origine, la colonisation n'a été possible que grâce au mensonge d'Etat. Le projet colonial belge conçu par Léopold II, explicitement inspiré par un froid projet d'exploitation impérialiste, fut lié à une dénégation de sa réalité, visant à le faire passer pour... une œuvre philanthropique ! Déjà en 1863, bien avant de monter sur le trône, Léopold II exposait crûment ses conceptions coloniales prédatrices à l'un de ses conseillers : « Aucun pays n'a eu de grande histoire sans colonies », leur acquisition rapporte « en écus sonnants, à la mère patrie bien au-delà de ce qu'elles ont coûté ». Il poursuivait en louant les mérites du travail forcé des indigènes mis en place par les Hollandais à Java comme étant le « seul moyen de civiliser et de moraliser ces peuples indolents et corrompus » (2). C'est toutefois en invoquant des mobiles très différents, à travers la création d'une Association Internationale Africaine et l'organisation d'une Conférence géographique qu'il posera les premiers jalons de la colonisation du Congo : « Le sujet qui nous réunit aujourd'hui, déclare le souve-



La censure, vue par Gill.

rain belge, en 1876, à l'ouverture de cette conférence, est de ceux qui méritent au premier chef d'occuper les amis de l'humanité. Ouvrir à la civilisation la seule partie de notre globe où elle n'ait point encore pénétré, percer les ténèbres qui enveloppent des populations entières, c'est, j'ose le dire, une croisade digne de ce siècle de progrès. Ai-je besoin de vous dire qu'en vous conviant à Bruxelles, je n'ai pas été guidé par des vues égoïstes ? » (3). C'est au nom de ces buts « philanthropiques », ainsi que d'une promesse de liberté de commerce, que Léopold II acquit, en 1884 et de la part des Etats-Unis, la première reconnaissance internationale de son entreprise coloniale (4).

Ce mensonge originel sur la nature de la colonisation fut ensuite propagé par les voies étatiques officielles et officieuses de la Belgique et de sa création léopoldienne, « l'Etat Indépendant du Congo » (EIC). La nature criminelle de cette colonisation donna lieu, à partir de 1900, à une campagne internationale dénonçant à la fois ses traits fondamentaux, c'est-à-dire « la violence, le pillage et la cruauté abominable », ainsi que « l'appel hypocrite à des buts philanthropiques » qui la cautionnait (5). Initiée par E.D. Morel et structurée à partir de 1904 au sein de la Congo Reform Association (CRA), cette campagne força Léopold II à céder le Congo à l'Etat belge en 1908.

La presse achetée par des services secrets

L'action de la CRA fut non seulement combattue par les voies diplomatiques belges officielles, mais également, en concertation avec celles-ci, par de « nombreux agents que le roi, après le débat à la Chambre des communes du 20 mai 1903, avait fait engager tous azimuts pour défendre le Congo et plus spécialement pour corrompre les journalistes en vue de la publication d'articles favorables à l'EIC. Cette publication était alimentée par des textes émanant d'un service secret spécial, créé au sein du Département des Affaires intérieures de l'EIC (...). Ce service, baptisé "bureau de la presse" était dirigé par Henri Rolin, (...) professeur de l'ULB » (6).

Dès 1906, dans la cadre du débat sur la reprise du Congo par la Belgique, dont il est partisan, Félicien Cattier (ULB) énumère crûment les « œuvres » créées par Léopold II dans le but de s'assurer « des appuis dans

la presse » au bénéfice de l'EIC : « 1. Bureau de la presse (...) qui rédige la plupart des articles et filets qui paraissent dans les journaux amis de l'Etat Indépendant. 2. Subsidés à la presse belge et étrangère. Il est juste de reconnaître qu'un certain nombre de journaux belges, appartenant aux trois grands partis politiques, ont résisté aux sollicitations de l'Etat et aux séductions de l'or du Domaine de la Couronne ; 3. Subsidés aux journalistes. L'Etat a estimé habile et équitable de rémunérer, non seulement le dévouement des journaux, mais aussi le zèle de certains de leurs rédacteurs ; 4. Frais de publication de plaidoyers, émanant parfois d'incontestables savants, en faveur de la politique foncière et fiscale de l'Etat. (...) 5. Publications de périodiques et journaux destinés à soutenir l'Etat contre ses détracteurs. » (7).

Une propagande d'Etat massive

Loin de se limiter à l'action diplomatique, à l'achat de publicistes, de journaux, de journalistes et d'hommes d'influence, Léopold II et l'Etat belge, en pleine collaboration avec l'Eglise et les grandes entreprises, utilisèrent bien d'autres canaux pour imposer à l'opinion publique belge leur version mystifiante de la colonisation : expositions coloniales, pavillons coloniaux dans les expositions universelles, érection de monuments publics, publications de revues thématiques ou de supports publicitaires (8)... Cette première version du négationnisme belge (qui a partiellement perduré jusqu'à la l'Indépendance) présente la colonisation de façon positive et articulée autour des mythes d'une colonisation héroïque apportant aux Congolais « la civilisation » ainsi que leur « libération » du joug de « l'esclavagisme arabe ».

La colonisation et la négation des crimes coloniaux se placent non seulement sous l'égide idéologique

(1) Guy Vanthemsche (VUB), *The Historiography of Belgian Colonialism in the Congo, in Europe and the world in European historiography*, (2006), p. 104 ; Patricia Van Schuylenbergh, *Trop plein de mémoire, vide d'histoire ? Historiographie et passé colonial belge en Afrique centrale, in L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles*, (2014), p. 51. Pour une vision anglo-saxonne voir Aldwin Roes, "Towards a History of Mass Violence in the Etat Indépendant du Congo, 1885-1908", (2010) in *South African Historical Journal*, Volume 62, Issue 4, p. 634-670

(2) Citations de Léopold II in Jules Marchal, *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu. L'histoire du Congo 1876-1900*, Volume 1, (1996a), p. 35, 39

(3) cité in Marchal (1996a), p. 45.

(4) ibid Marchal (1996a), p. 74, 76.

(5) Jules Marchal, E.D. Morel contre Léopold II - *L'Histoire du Congo 1900-1910*, (1996b) (Tome 1, p 21 pour la citation) ; Adam Hochschild, *Les Fantômes du roi Léopold II, Un holocauste oublié*, (1998).

(6) ibid Marchal (1996b), Volume 2, p. 12

(7) Félicien Cattier, *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*, (1906), p. 241, 242.

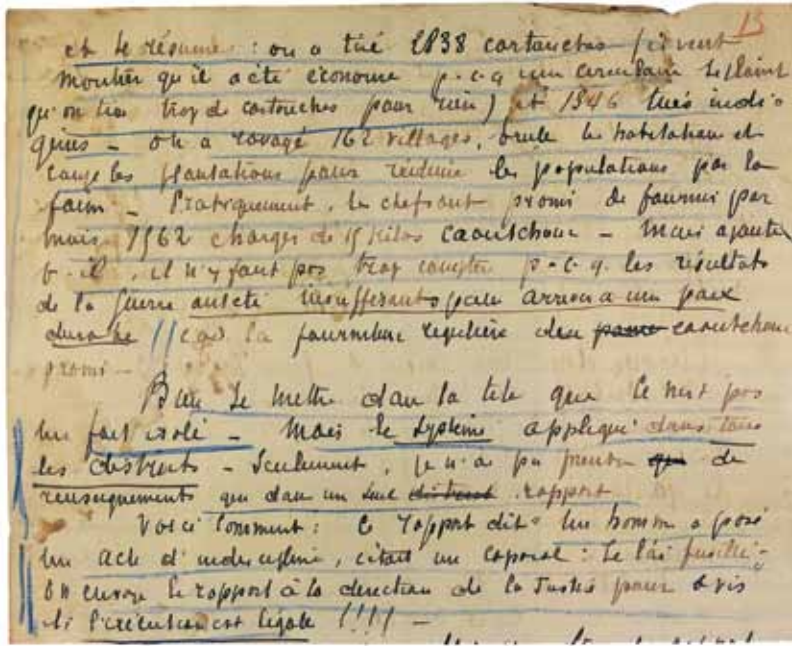
(8) Voir à ce sujet l'exposition « Notre Congo/Onze Congo, la propagande coloniale dévoilée » de l'ONG Coopération Education Culture, et notamment sa présentation par Julien Truddaïu « Notre Congo : 80 ans de lavage de cerveaux », *Ensemble !* N°91, (2016), p. 12.

**Dès son origine,
la colonisation n'a été
possible que grâce au
mensonge d'Etat.**



NÉGATIONNISME

Le terme « négationnisme » est un néologisme créé en 1987 par l'historien Henry Rousso pour désigner le fait de contester la réalité du génocide mis en œuvre contre les Juifs par l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, (...) Par extension, le terme est régulièrement employé pour désigner la négation, la contestation ou la minimisation d'autres faits historiques qu'on pourrait aussi qualifier de crimes contre l'humanité (...). (Wikipedia).



1895 : Fragment de lettre privée de Marcelin De Saegher, magistrat au Congo

(collection MRAC Tervuren HA.01.0269)

« Je vous ai dit : l'exploitation du domaine privé se fait par des atrocités sans nom ; tout le monde le sait – mais les faits, par date et indication d'endroits sont difficiles à trouver si on n'est pas sur place, car les rapports sont bien gardés. Le hasard vient de me servir, voici un rapport du 11 janvier 95 – donc tout récent, envoyé par courrier à Bruxelles et que j'ai eu cinq minutes en mains et voici les chiffres officiels : il est de l'Equateur signé Fiévez et porte le n° GG/212 – il est de 8 pages, j'ai pu copier textuellement les mots « Je suis parti le 18 novembre faire le nécessaire pour l'installation du domaine privé de la Boussira ». [...] le commissaire de district conclut, et je résume : on a tiré 2.838 cartouches (il veut montrer qu'il a été économe parce qu'une circulaire se plaint qu'on tire trop de cartouches pour rien) et 1.346 tués indigènes. On a ravagé 162 villages, brûlé les habitations et coupé les plantations pour réduire les populations par la faim. Pratiquement, les chefs ont promis de livrer par mois 1562 charges de 15 kilos de caoutchouc promis. [...] Bien se mettre dans la tête que ce n'est pas un fait isolé – mais le système appliqué dans tous les districts [...] ».

in : Vellut, Jean-Luc (ed) 2005. La mémoire du Congo. Le temps colonial. Gent : Snoeck/KMMA, p. 44

⇒ missionnaire, mais aussi sous celle des sciences, dans le cadre du développement des « sciences coloniales belges ». Comme le met en évidence le sociologue Marc Poncelet : « La réduction au silence de l'indigène, la réduction de son destin à celui de l'homme blanc n'eut jamais de meilleure justification que la maîtrise technique et scientifique promise de l'univers dans lequel il se mouvait. Cet argument a déclassé l'hypothèque raciale dans l'argumentaire colonial » (9). La colonisation du Congo, indique-t-il, « soutiendra l'édification d'un espace savant multidisciplinaire inédit dont il n'existe jusqu'à aujourd'hui aucun autre exemple dans l'histoire savante du pays » (10) : création de sociétés savantes géographiques, création de sociétés d'études coloniales, naissance de l'ethnologie, création de revues scientifiques, entrée des sciences coloniales dans les universités, création d'un Congrès colonial, d'un Institut royal colonial,

d'une université coloniale, d'un Institut colonial international, d'institutions de recherche agronomiques, etc. Qu'elle le reconnaisse explicitement ou non, la science coloniale « est d'emblée et simultanément constituée en argument de légitimation et en science du gouvernement indigène » (11).

L'Ecole a, elle aussi, pleinement participé à l'occultation de la réalité criminelle de la colonisation belge, à la diffusion de stéréotypes racistes déshumanisants vis-à-vis des Congolais, ainsi qu'à celle d'une version falsifiée et édifiante de l'histoire, visant à justifier la domination coloniale. Edouard Vincke a analysé 110 manuels scolaires francophones de géographie, couvrant la période 1880 à 1982. Sur cette base, il constate : « Avec unanimité, la race est présentée comme un donné, une chose allant de soi, une réalité scientifique. (...) La série d'ouvrages sans doute la plus répan-

due – La Procure de Namur – déclare jusqu'en 1949 : « (la race blanche) domine les autres races par le nombre et la civilisation » et, jusqu'en 1960, « c'est la race la plus intelligente » (...). Les doctrines des géographes scolaires dérivent de deux options principales, l'évolutionnisme social et le biofatalisme. La première postule que les sociétés humaines progressent toutes le long d'une échelle morale et technique mais que certaines se sont arrêtées en chemin. La seconde, que j'appelle biofatalisme, postule que l'organisation sociale est prédéterminée par des facteurs héréditaires justifiés par le concept de race. » (12). Antoon de Baets, s'appuyant sur une étude des manuels scolaires néerlandophones d'histoire entre 1945 et 1982, relève le fait qu'en 1962, des manuels glorifient encore « les hommes du roi Léopold II [qui] se battirent comme des lions et dispersèrent les négriers ». Les discours de légitimation de la colonisation ont cependant peu à peu changé de registre, et des manuels publiés après 1960 indiquent, par exemple, que « si le paternalisme belge a apporté pas mal de désavantages au Congo,

Tandis que l'accès aux documents coloniaux belges fut censuré, l'histoire propre des Congolais et leur parole sur celle-ci ont été disqualifiées.

il a eu des conséquences favorables pour les Congolais » (1969) ou encore que « La Belgique a fait du bon travail dans sa colonie. Notre pays avait doté sa colonie d'une bonne structure administrative. Les missions et l'Etat y avaient bien organisé l'enseignement, beaucoup mieux que dans beaucoup d'autres pays africains » (13).

Destruction d'archives, censures

En août 1908, juste avant la reprise du Congo par la Belgique, Léopold II fit brûler une bonne partie des archives de l'Etat indépendant du Congo, tant

à Bruxelles que dans la Colonie. « Je leur donnerai mon Congo, mais ils n'ont pas le droit de savoir ce que j'y ai fait », aurait-il déclaré (14). Cette occultation des archives officielles s'est poursuivie. En 1975, Jules Marchal, ex-ambassadeur belge, essaya d'accéder aux témoignages recueillis en 1904 par la Commission internationale d'enquête au Congo, qui étaient conservés au Ministère des Affaires étrangères (comme l'ensemble des archives de l'ancien Ministère des colonies). Cet accès lui fut refusé pendant huit ans, malgré ses demandes opiniâtrément répétées. Les transcriptions des témoignages portaient la mention « Ne pas communiquer aux chercheurs ». Marchal indique : « Il existait une règle aux archives du ministère des Affaires étrangères : ils n'étaient pas autorisés à montrer des matériaux susceptibles de nuire à la réputation de la Belgique. Mais tout ce qui concernait cette période était mauvais pour la réputation de la Belgique ! Par conséquent, ils ne montraient rien. » (15). Au début des années 1930, une pratique similaire fut mise en place pour l'accès aux archives déposées à l'Institut royal colonial belge (16) ainsi que pour celles des anciens coloniaux, gérées par la Section des Sciences morales, politiques et historiques du Musée du Congo belge (Tervuren) : « Avant la mise à disposition publique des archives déposées au Musée, elles étaient lues attentivement. Ensuite, les manuscrits étaient copiés, afin que l'original ne doive pas être utilisé par les chercheurs, limitant le risque de dommages. [...] mais il est remarquable de voir que certains passages étaient omis avant que ces textes ne soient mis dans les mains des étudiants et des chercheurs. Cornet, chef de la section des Sciences morales politiques et historiques du Musée à partir de 1931, explique pourquoi : "Il vaut mieux ne pas montrer à des étrangers des journaux de voyages qui racontent des histoires de relations susceptibles de susciter des controverses parmi des personnes encore en vie, ou des notes privées, durant le processus de copie, les textes sont révisés autant que nécessaire". » (16).

Tandis que l'accès aux documents coloniaux belges fut censuré, l'histoire propre des Congolais et leur parole sur celle-ci ont été disqualifiées. Dès sa création, la section d'Histoire du Musée de Tervuren adopta la devise



1926 : Travailleurs de l'entrepreneur Wittaker à Ruashi (Lumumashi), décembre 1926.

« Entre janvier et octobre 1926, 203 forçats moururent à l'Union Minière, dont la grande partie à la Mine de Ruashi, où la mortalité atteignit 18,3% durant la période de janvier-mai. »

Jules Marchal (1999), p. 163.

L'histoire des crimes de la colonisation belge a été écrite et diffusée tardivement, et en marge du monde des historiens officiels.

« Pas de documents, pas d'histoire ». Selon les termes d'un collègue de Cornet : « Si vous parlez d'histoire, vous parlez de documents écrits [...] Depuis le dernier siècle, les Congolais ont une histoire écrite, une histoire glorieuse, même si elle est jeune. Ils ne connaissent rien de leur histoire, sauf des traditions inventées, le plus souvent pour le plaisir du Blanc qui aime les histoires » (17). En conséquence, pour le Musée de Tervuren, l'histoire congolaise se résuma à celle de la colonisation vue par les colons, le reste étant renvoyé au domaine du mythe et de la légende.

Dans les années 1940 et 1950, les Pères Boelaert et Hulstaert, prêtres-anthropologues, recueillirent des témoignages de Congolais sur la période du travail forcé pour la collecte du caoutchouc. Mais la Classe des Sciences morales et politiques de l'Académie Royale des Sciences coloniales, devant laquelle ils présentèrent leurs travaux en 1959, refusa leur publication. Ces recherches ne furent finalement publiées, sous d'autres auspices, qu'en 1988 pour l'une, et 1995 pour l'autre (18).

(9) Marc Poncelet, *L'invention des sciences coloniales belges*, (2008), p. 17.

(10) *ibid* Poncelet (2008), p. 375.

(11) *ibid* Poncelet (2008), p. 12

(12) Edouard Vincke, *Les Autres vus par les Belges, Stéréotypes dans les manuels de géographie édités en français à l'usage de l'enseignement secondaire*, in *Racisme Continent Obscur* (1991), p. 45 et p. 59.

(13) Antoon de Baets, *Métamorphoses d'une Épopée - Le Congo dans les manuels d'histoire employés dans nos écoles*, in *Racisme Continent Obscur* (1991), p. 59 et suiv.

(14) Adam Hochschild, *Les Fantômes du Roi Léopold II - Un holocauste oublié*, chapitre 19, (1998).

(15) Cité in Hochschild (1998), *ibid*, chap. 19.

(16) Vanthemsche (2006), p. 95.

(17) Maarten Couttenier, *No Documents, No History* - The Moral, Political and Historical Science Section of the Museum of the Belgian Congo, Tervuren (1910-1948) in *Museum History Journal*, Volume 3, N° 2, (2010), p. 123.

(17) J. R. F. Collette cité in Couttenier (2010), *ibid*, p. 150

(18) Antoon de Baets, *Censorship of Historical Thought : A World Guide, 1945-2000*, (2001), p. 66.

⇒ Une histoire académique sous influence

Jusqu'à la fin des années 1950 – comme Vanthemscche l'a montré, preuves à l'appui –, « le ministère belge des Affaires étrangères avait adopté une version standard de l'histoire de l'Etat indépendant du Congo, basée d'abord sur la minimisation, puis sur le déni et enfin sur le rejet total des "accusations" concernant les atrocités congolaises ». Cette vue orthodoxe était « au même moment partagée et nourrie par la caution "scientifique" de professeurs d'histoire renommés qui travaillaient pour le département » (19). Vanthemscche mentionne à cet égard Willequet, le conseiller historique du Ministère (également professeur d'histoire à l'ULB), et illustre notamment son propos par les instructions données en 1959 par le Ministre belge des Affaires étrangères à son ambassadeur à Londres. Dans le contexte où il avait été informé que l'historien

contre les « attaques », notamment dans une note mise en ligne sur le site de son ambassade au Royaume-Uni (21).

Une école néonégationniste belge

Une remise en cause de l'histoire officielle négationniste eut lieu, à l'intérieur même du monde académique belge à partir des années 1950, grâce aux travaux de Jean Stengers (1922 – 2002). En charge d'un enseignement d'histoire coloniale à l'ULB dès 1949, membre de l'Institut royal colonial depuis 1952, celui-ci publia une série d'études sur l'histoire coloniale belge qui tourna la page de l'histoire apologétique telle qu'elle était écrite jusque-là. Toutefois, si certains crimes coloniaux particuliers ont bien été reconnus par Stengers, celui-ci n'alla pas jusqu'à reconnaître le caractère criminel de la colonisation elle-même, au contraire. Ces écrits d'histoire coloniale constituent dès

du XVI^e au XX^e siècle, est, si l'on voit bien les choses, une place en quelque sorte moyenne ». La voie fut ainsi dégagée pour la négation ouverte de la souffrance coloniale des Congolais, et Stengers écrit : « La question est précisément de savoir quel a été, dans la situation coloniale, le degré de souffrance de l'indigène – j'entends par là de souffrance psychologique – et même s'il y a eu souffrance. Les Africains d'aujourd'hui, qui sont fiers d'eux, trouvent la question presque outrageante, mais l'historien doit la poser : leurs pères n'ont-ils pas accepté souvent comme allant de soi – et par conséquent sans en ressentir de blessure – ce qui, rétrospectivement, paraît aujourd'hui intolérable ? Grand débat, infiniment délicat, mais qu'il ne faut pas éluder. » (22). L'historien Jean-Luc Vellut (UCL), note à propos de Stengers qu'il était « convaincu dans son for intérieur que la colonisation du Congo ne formait qu'un chapitre de l'inéluctable ouverture de l'Afrique au monde. [...] L'Afrique entre dans l'âge moderne, là est la grande nouvelle de l'époque. Une entrée qui se déroule à la manière d'un fleuve impétueux entraînant dans ses flots les saints et les crapules. Qu'ils soient distingués dans le Mal ou dans le Bien n'aura finalement eu que peu d'influence sur le cours des choses. ». (23). Ces vues rejoignent largement celles qu'exprime Vellut en son nom propre, selon lesquelles le règne de la violence coloniale portait en germe le règne du droit : « Etat conquérant par certains aspects, l'Etat [léopoldien] du Congo annonçait aussi l'introduction en Afrique des formes d'organisation économique et des aspirations de l'Europe libérale. De là, le paradoxe que ce fut le même Etat qui entraîna tant de violation des droits de l'homme, et que ce fut aussi le premier Etat de la région à les considérer comme des crimes, devant être condamnés. » (24) Les associations de vétérans coloniaux ne s'y trompent pas, citant abondamment Stengers à l'appui de leur version de l'histoire et en finançant, en 2005, la réédition de son livre *Congo : Mythes et réalités*.

Une histoire non-officielle

En Belgique, l'histoire des crimes de la colonisation belge n'a été écrite et diffusée que tardivement, d'une manière qui n'est pas encore exhaustive, en marge du monde des historiens académiques officiels et en subissant des attaques émanant de celui-ci. Le

Les historiens néonégationnistes utilisent un ensemble de procédés pour faire barrage à toute reconnaissance du caractère fondamentalement criminel de la colonisation belge.

Ronald Robinson avait l'intention de publier un livre sur l'histoire de l'impérialisme en Afrique, le Ministre communique à son ambassadeur qu'il « faudrait éviter que ne soient répétées à nouveau, à propos de la période léopoldienne, les inexactitudes répandues par Bertrand Russell, entre autres. Il me paraît pourtant délicat d'approcher un homme de science pour l'"empêcher" de publier certaines choses; en revanche, il me paraît souhaitable de trouver une occasion permettant de signaler au Professeur Robinson qu'en Belgique, M. Jean Stengers, Professeur à l'ULB, est parmi d'autres, un spécialiste des questions africaines, que M. Jacques Willequet, conseiller historique du département, possède une grande connaissance de ces problèmes, et que l'un ou l'autre sont prêts à répondre à ses questions et disposés à lire, éventuellement, les passages de son manuscrit où il traite du Congo » (20). En 2004, dans le cadre de la sortie du documentaire *White King, Red Rubber, Black Death* de P. Bate, le ministère des Affaires étrangères continuait à défendre le Congo léopoldien

lors moins une sortie du négationnisme belge que sa mutation sous une forme néonégationniste, prête à reconnaître des « abus », mais pas à reconnaître le caractère foncièrement criminel de la colonisation ni à rejeter l'idéologie coloniale.

Ainsi loue-t-il, au fil de ses écrits, « l'occupation du territoire [qui] se fit de manière plus pacifique que dans la plupart des autres colonies », le « capitalisme audacieux, ne reculant pas devant le risque » qui vit le jour au Congo, « l'élévation du niveau de vie des Africains, spectaculaire en un demi-siècle », « l'action médicale [...] d'une remarquable efficacité »... Il en vint alors à conclure, à propos de la responsabilité coloniale belge par rapport à la dépopulation massive du Congo entre 1885 et 1925, qu'elle relevait du « type de la responsabilité sans faute : nulle part dans le monde, pratiquement, on n'a pu ouvrir des pays neufs, isolés, aux contacts extérieurs, sans provoquer de telles catastrophes démographiques. La place du Congo, dans le tableau général de ces catastrophes, qui s'échelonnent

pionner de cette « alter-histoire » fut Jules Marchal (1924-2003). Fonctionnaire territorial au Congo belge, puis diplomate et ambassadeur dans d'autres pays, il entreprit en 1975 d'étudier l'histoire du Congo, notamment à partir d'une consultation intensive des archives de l'ex-ministère des Colonies. Il en résulta une dizaine de livres (d'abord publiés en néerlandais sous le pseudonyme de Delathuy) éclairant de façon systématique les crimes de la colonisation belge : publication des témoignages recueillis par la Commission d'enquête au Congo de 1904, étude des Missions catholiques avant 1914, étude du Congo léopoldien, étude du travail forcé dans le Congo belge jusqu'en 1945 (25)... Parallèlement, une importante contribution à la mise au jour de cette histoire fut apportée par la publication du livre *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo* (1985) de l'anthropologue Daniel Vangroenweghe, étudiant le régime léopoldien en particulier dans la province de l'Équateur. Le résultat de ces travaux ne fut – pour partie – connu d'un large public qu'à travers la brillante synthèse *Les fantômes du roi Léopold, Un holocauste oublié* (1998) de l'écrivain américain Adam Hochschild. Enfin, en 1999, le sociologue Ludo De Witte publiait son livre *L'Assassinat de Lumumba*, établissant les responsabilités du gouvernement belge dans celui-ci. En 2007, De Witte résumait la situation de l'historiographie belge des crimes coloniaux : « Des historiens ont négligé, au cours du siècle passé, d'écrire l'histoire de la colonisation : ils se



1941 : Colonie Belge 1941, Gouverneur Marron dans Martyrs de l'U.M.H.K à Lubumbashi - Tshibumba Kanda-Matulu circa 1970.

3 décembre 1941, des mineurs africains de l'Union Minière du Haut Katanga (UMHK) se mettent en grève pour obtenir une augmentation de salaire. 9 décembre « Le leader des grévistes, Mpoys Léonard, s'avança vers lui pour discuter. Maron [gouverneur du Katanga] fit signe à la troupe qui ouvrit un feu nourri. Mpoys fut fauché ensemble avec deux cent grévistes et proches. [...] La démonstration dans la capitale du cuivre de la force brutale, voulue par Motoulle [directeur de l'UM] fut complètement occultée dans la presse coloniale. [...] L'année suivante, Maron fut promu [...] L'Union Minière était quitte de grèves d'Africains pour le reste de l'existence du Congo belge. » Jules Marchal (1999), p. 197 - 199

Hochschild, fit l'objet d'un déni ou de violentes attaques de la part d'historiens néonégationnistes. Celles-ci furent essentiellement de deux ordres : une disqualification de leurs écrits comme « non scientifiques » et de toute saisie globale du caractère fondamentalement criminel de la colonisation belge.

Ainsi, si Stengers reconnut que le livre de Hochschild avait « de réelles qualités », il stigmatisa surtout son « analyse très insuffisante », son ab-

(19) Vanthemsche (2006), p. 94.

(20) citation in Vanthemsche (2006), p. 118.

(21) Congo under King Léopold II, note en ligne sur diplomel.org/uk (2004).

(22) Jean Stengers, *Congo Mythes et réalités*, (1989) rééd 2007, p. 105, 231, 205, 316.

(23) Jean-Luc Vellut, in *Revue Belge de philologie et d'histoire*, tome 73 fasc 2, (1995), p. 530.

(24) Jean-Luc Vellut, La violence armée dans l'E.I.C. - Ténèbres et clartés de l'histoire d'un Etat conquérant, (1984), in *Cultures et développement*, T.16, n°3-4, p 705.

(25) Jules Marchal, *L'Etat libre du Congo: paradis perdu: l'histoire du Congo 1876-1900*, (1996), E.D. Morel contre Léopold II: l'histoire du Congo, 1900-1910, (1996), Travail forcé pour le cuivre et pour l'or. *L'Histoire du Congo 1910-1945* (1999), Travail forcé pour le rail. *L'Histoire du Congo 1910-1945*, (2000), Travail forcé pour l'huile de palme de Lord Leverhulme. *L'Histoire du Congo 1910-1945*, (2002).

(26) Ludo De Witte, « Impérialisme nouveau, colonialisme ancien, négationnisme renaissant », *Cahiers Marxistes*, 236, (2007), p. 145.

(27) in Jean Stengers (1989) rééd 2007, p. 307-308.

(28) in *The Guardian*, 13 mai 1999

L'amnésie et le discours néonégationniste par rapport au caractère criminel de la colonisation sont encore largement dominants.

sont ainsi comportés en idéologues du système auquel ils doivent leur salaire, leurs crédits de recherche et leur prestige. Un travail novateur a continuellement été fourni par des personnes extérieures à l'establishment académique (...) N'est-il pas en effet fort significatif que nos académiques ne se soient jamais risqués à donner une vue d'ensemble de la colonisation ? » (26). Le travail historique de ces auteurs, et en particulier de Marchal et de

sence d'effort « pour localiser [les] abus dans le temps et dans l'espace », une « erreur manifeste » de chronologie et, *in fine*, l'accusa de faire « une caricature » de Léopold II (27). En 1999, il déclara au journal *The Guardian* : « Des choses terribles se sont produites, mais Hochschild exagère. Il est absurde de parler d'autant de millions de morts. Je n'attache pas beaucoup d'importance à son livre. Dans un délai de deux ou trois ans, il sera oublié. » (28). Ce pronostic se



Colonie belge II, Culture obligatoire - Tshibumba Kanda-Matulu (1970)

⇒ révélera faux : le livre de Hochschild, est aujourd'hui incontournable dans l'historiographie de la colonisation belge, il fut traduit en douze langues et vendu à plus de 600.000 exemplaires.

Quant à Jean-Luc Vellut, il chargea en particulier le travail de Jules Marchal : « Dans le monde prolifique des autodidactes historiens coloniaux règne une superbe ignorance de la contribution des sciences sociales à l'analyse du contexte, qui coexiste avec la négligence bibliographique, l'indifférence à la méthodologie, et généralement aux exigences d'une approche disciplinaire d'une évaluation du passé. [...] les œuvres de Jules Marchal sont un cas d'espèce. Cet auteur infatigable d'une douzaine de livres exposant les méfaits de la domination coloniale au Congo a énuméré crime après crime mais n'a jamais proposé une explication. Ceci est de la Grueulgeschichte (histoire des atrocités) en pleine gloire. » (29).

Tout en reconnaissant la réalité de certains crimes, les historiens néonégationnistes belges utilisent un ensemble de procédés récurrents pour faire barrage à toute reconnaissance du caractère fondamentalement criminel de la colonisation belge : asséner l'idée que l'historien n'a pas à porter de jugement sur les faits qu'il décrit, qualifier ces faits de « violences » plutôt que de « crimes », nier le caractère systémique des crimes et parler d'abus, suggérer une continuité des violences avant, pendant et après la colonisation belge, récuser tout chiffre global de la dépopu-

lation du Congo entre 1885 et 1930, récuser les photos d'atrocités coloniales, récuser tout terme susceptible de qualifier globalement le caractère violent de la colonisation ou le lien avec les souffrances vécues en Eu-

glante de celui-ci, de Vangroenweghe et de Ludo De Witte, ceux-ci pointant « le déni subtil » de l'exposition, son « négationnisme » ou encore son « révisionnisme » et la « remise en jeu de la réputation scientifique » de Vellut. (31). Leurs critiques furent partagées par le mouvement INTAL (32) mais aussi par Jan-Bart Gewald (Université de Leiden) : qui dénonça « la position révisionniste de l'exposition » et pointa qu'il « est également impossible pour les observateurs de ne pas porter des jugements moraux de ce qu'ils observent ; si nous nous considérons comme des êtres humains, nous ne sommes pas et ne pouvons jamais être insensibles à ce que nous voyons. (...) suggérer que les historiens traitant du Congo ne devraient pas prendre une position morale par rapport à cette histoire est irrespectueux de la souffrance passée des autres, relève au mieux de la myopie, et est malheureusement accablant pour ceux qui le suggèrent. » (33). Geert Castryck (Université de Gand) conclut que : « [les organisa-

Le motif qui a présidé aux crimes sanglants d'hier (la soif de profit à tout prix) est toujours le principe organisateur de la société d'aujourd'hui.

rope, comme par exemple le terme « holocauste » (30), suggérer que la colonisation et les crimes faisaient partie d'un destin inéluctable de l'Afrique, par ailleurs contrebalancé par d'autres avancées, renvoyer dos à dos sans se positionner ceux qui défendent la mémoire des criminels et ceux qui défendent celle de leurs victimes, récuser comme « simplistes », « idéologiques », « propagandistes », « relevant de l'obsession » ou « jouant sur les émotions » les publications qui contredisent leur point de vue...

L'opposition entre néonégationnistes et « alter-historiens » du colonialisme belge s'exprima notamment à l'occasion de l'exposition « La Mémoire du Congo – Le temps colonial » présentée en 2005 par le Musée royal de l'Afrique Centrale (MRAC), placée sous la responsabilité scientifique de Jean-Luc Vellut, qui s'en prenait particulièrement à Hochschild et à ses thèses. Inversement, l'exposition donna lieu à une critique détaillée et cin-

teurs de l'exposition] minimisent les responsabilités belges et royales. (...) En réduisant l'ampleur des accusations, ils semblent croire qu'ils peuvent détruire l'omniprésence et la fiabilité de l'accusation en tant que telle. Ce faisant, ils rendent très tentant d'établir des comparaisons avec l'Holocauste et ses négationnistes. » (34).

Et aujourd'hui ?

L'amnésie et le discours néonégationniste par rapport au caractère criminel de la colonisation sont encore largement dominants en Belgique. Nous aurons l'occasion de l'illustrer à travers l'analyse des manuels scolaires belges francophones les plus utilisés (35) dans un prochain article. L'accès aux archives semble avoir été élargi, mais Vellut notait encore en 2005 que les archives coloniales sont « placées jusqu'à aujourd'hui sous contrôle politique, non sans risque d'arbitraire » (36). Certains fonds d'archives ne sont pas inventoriés et sont dès lors inaccessibles, si pas

menacés de destruction. Le ministère des Affaires étrangères poursuit sa politique d'occultation. En 2010, il imposa, sous la menace de la suppression de subventions, aux festivals « Afrika » de Leuven et « Afrique taille XL » de déprogrammer la présentation prévue des films *Lumumba* de Raoul Peck et *Mobutu roi du Zaïre* de Thierry Michel (37). La même an-

ont légitimé la colonisation et organisé le déni des crimes contre l'humanité belges sont encore ceux qui organisent le consentement à la structure de domination actuelle. En ce sens, le combat pour la vérité et la reconnaissance des crimes contre l'humanité commis au Congo est aussi un combat pour la justice, porteur d'un sens actuel et universel qui dépasse

Le combat pour la reconnaissance des crimes contre l'humanité commis au Congo est aussi un combat pour la justice, qui dépasse l'histoire coloniale.

née, Louis Michel (ancien ministre des Affaires étrangères et ancien commissaire européen au Développement et à l'Aide humanitaire) déclarait qu'il voyait Léopold II comme « un héros avec de l'ambition pour un petit pays comme la Belgique » (38). Globalement, comme le relève Idesbald Goddeeris (KUL) « le pays a trouvé un compromis confortable. Il reconnaît des erreurs, mais continue à peindre un portrait globalement positif de colonisateurs idéalistes » (39). La persistance de ce négationnisme peut surprendre au premier abord, mais elle peut s'expliquer. En effet, la structure de pouvoir et de domination de la Belgique coloniale est encore largement celle de la Belgique d'aujourd'hui. L'establishment et ses complices, qui portent la responsabilité écrasante des crimes contre l'humanité commis au Congo, sont toujours ceux qui dirigent la Belgique aujourd'hui. Le motif qui a présidé aux crimes sanglants d'hier (la soif de profit à tout prix) est toujours celui qu'ils défendent comme principe organisateur de la société d'aujourd'hui. La dés-humanisation raciste des victimes est toujours un des ressorts du pouvoir. Les appareils idéologiques étatiques et privés (universités, institutions savantes, presse...) qui

l'histoire coloniale. Il mène *de facto* et indissolublement un combat pour la révocation de cet establishment dominant et pour l'ouverture d'un avenir collectif différent, fondé non sur la loi du profit des puissants mais sur celle de la dignité et l'intérêt général humain.

Le débat sur les crimes coloniaux belges n'est pas clos. Il devrait notamment rebondir dans les prochains mois à l'occasion de la réouverture du Musée royal de l'Afrique centrale (Tervuren) prévue en 2018. La nouvelle version du Musée, et en particulier ce qu'il dira et ne dira sur les crimes coloniaux belges sera un enjeu mémoriel

majeur et ne manquera pas de susciter un large débat public. Un autre occasion de débat devrait être la proposition de résolution qui va être déposée à la Chambre, à l'initiative des Députés Benoit Hellings (Ecolo) et Wouter De Vriendt (Groen), qui demande notamment au gouvernement « de confier à une équipe internationale et interdisciplinaire de chercheurs, la réalisation d'une étude scientifique approfondie sur les exactions commises entre 1885 et 1962 et les responsabilités de l'Etat belge en tant qu'Etat héritier de l'Etat indépendant du Congo (et de l'Etat colonial belge) ». A suivre... □



Léopold II, statue géante au Musée de Tervuren. Depuis 1956, le premier responsable des crimes coloniaux belges contre l'humanité est ainsi présenté à l'admiration du public.

COLLECTION MRAC TERVUREN ;
PHOTO © JO VAN DE VYVER

(29) « Around the agenda of a bombing raid – A reply to « History facing the present : an interview with Jan Vansina » (2001), <http://www.h-net.org/~africa/africaforum/Vellut.htm>

(30) Pour un bilan stimulant sur l'utilisation des termes « holocauste » ou « génocide » et des enjeux en terme de dépassement, ou non, d'une vision eurocentrée de l'histoire, voir A.D. Moses, *Conceptual blockages and definitional dilemmas in the 'racial century': genocides of indigenous peoples and the Holocaust*, (2002), in *Patterns of Prejudice*, Vol 36, n°4, p. 7-36, et plus globalement A. Dirk Moses (ed), *Empire, Colony, Genocide - Conquest, Occupation, and Subaltern Resistance in World history* (2008), David Moshman, *Conceptual constraints on thinking about genocide*, in *Journal of Genocide Research* 3,3 (2001), pp. 431-450; Raphael Lemkin (ed. par S. L. Jacobs) *Lemkin on Genocide* (2012).

(31) Musée royal de l'Afrique Centrale (sous la responsabilité de Jean-Luc Vellut), Brochure de l'exposition « La Mémoire du Congo – Le temps colonial », (2005) www.congo2005.be ; Adam Hochschild, *In the Heart of Darkness, The New York Review of Books*, Vol 52, n° 15, 6 octobre 2005 ; <http://condor.depaul.edu/fde-missi/congo2005.pdf> ; Jean-Luc Vellut, *Reponse to In the Heart of Darkness*, in *The New York Review of Books*, Vol 52, n° 15, 6 octobre 2005 ; NYR, 12 janvier 2006 ; <http://www.nybooks.com/articles/2006/01/12/in-the-heart-of-darkness/> ; Jean-Luc Vellut, « Brisons le silence » in *La Libre*, 14 octobre 2005 ; De Witte, *ibid* (2007) ; Vangroenweghe, Professor Daniel Vangroenweghe is niet mals voor Kongo-expo in Tervuren", *De Morgen* 16-02-05.

(32) INTAL, Un autre regard sur l'Histoire Congolaise - Guide alternatif de l'exposition de Tervuren. (2005).

(33) Jan-Bart Gewald, *More than Red rubber and figures alone: a critical appraisal of The memory of Congo exhibition at the Royal Museum for Central Africa, Tervuren, Belgium* in *International Journal of African Historical Studies* 39, 3 (2006), p. 471-486

(34) Geert Castryck, *Whose History is History? Singularities and Dualities of the Public Debate on Belgian Colonialism, in Europe and the World in European Historiography*, (2006), p. 73 – 75.

(35) « Construire l'histoire 5° secondaire » (2015) et « FuturHist 5e secondaire » (2010).

(36) Jean-Luc Vellut, « Regards sur le temps colonial », in *La mémoire du Congo, le temps colonial*, (2005), p. 13.

(37) « Congo : festivals Afrika et Afrique taille XL censurés ? », Colette Braeckman, *Le Soir* 24 mars 2010

(38) « Leopold II was een held voor België », *De Morgen*, 22 juin 2010.

(39) Idesbald Goddeeris ; *Postcolonial Belgium*, in *Interventions*, Vol. 17, n°3, (2015), p. 434-451.

« MON RÔLE N'EST PAS DE

Patricia Van Schuylenbergh, historienne, dirige le service « Histoire et Politique » du Musée royal de l'Afrique centrale (Tervuren). Refusant le qualificatif de « génocide », elle évoque néanmoins une perte de population « plausible mais non certaine » de « 10 à 15 millions », entre 1885 et la fin des années 1920.

Propos recueillis par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC – Tervuren), héritier du « Musée du Congo » fondé par Léopold II, dédié à sa gloire et à celle de la colonisation, est aujourd'hui l'institution scientifique belge qui dispose des plus importants moyens consacrés à l'histoire coloniale. Quel regard la responsable de son service « Histoire et politique » porte-t-elle sur celle-ci, et en particulier sur les crimes coloniaux belges ?

Ensemble ! : Pourriez-vous présenter en quelques mots le Musée royal de l'Afrique centrale et sa section « Histoire et Politique » que vous dirigez ?

Patricia Van Schuylenbergh : Le MRAC est l'une des institutions scientifiques fédérales, comme le Musée des Beaux-Arts ou celui des Sciences naturelles. Il relève actuellement de la compétence de la secrétaire d'Etat fédérale à la Politique scientifique, Elke Sleurs. Les 260 personnes qui y travaillent ont pour missions de préserver et de valoriser les collections acquises, mais aussi de réaliser une recherche scientifique de pointe et de collaborer à divers projets de développement durable pour l'Afrique centrale. Le service « Histoire et Politique » constitue l'une des quatre unités rassemblées dans le département « Anthropologie culturelle et Histoire ». Notre service a été créé en 2014 et regroupe les anciennes sections « d'histoire coloniale » et « d'histoire du temps présent ». Il se compose de seize personnes, dont onze scientifiques.

Si l'on parle des « crimes coloniaux » de la Belgique, qu'est-ce que cela

évoque pour vous, en tant qu'historienne ?

Certains parlent de « guerres coloniales », d'autres de « violences coloniales ». La notion de « crimes coloniaux » est à la mode et « vendeuse ». Il faut faire, me semble-t-il, la part des choses. On ne peut pas comparer l'Etat indépendant du Congo (EIC, 1885-1908) avec le Congo belge (1908-1960), même si des continuités existent au niveau de certaines pratiques, malgré des dénominations différentes. Je placerais davantage les « crimes coloniaux » dans un ensemble de faits particuliers, qui doivent être replacés dans leur contexte d'origine. Par contre, on peut parler de « violence » structurelle, exercée sur les populations africaines durant l'Etat indépendant du Congo, et qui

obtenir qu'un maximum de main-d'œuvre fournisse un maximum de ressources dans un minimum de temps. Par exemple, les populations étaient majoritairement réticentes à aller récolter le latex dans la forêt, ce qui était un travail très dur duquel elles ne tiraient aucun profit personnel. Dans ce cadre, l'EIC a organisé des rapt, des prises d'otages, des mutilations (pratiques qui existaient déjà sur place avant l'arrivée des Européens), des assassinats et des mises à mort douteuses.

La violence se manifeste également dans les « guerres coloniales ». Il s'agit de guerres, menées sous le commandement de militaires belges et européens enrôlés par l'EIC, pour lutter contre les Afro-swahilis qui étendaient leur commerce (d'es-

Le plus souvent, la démonstration de la force imposait ses lois : il fallait se défendre, tuer pour ne pas être tué soi-même.

a débouché sur un certain nombre de crimes, qui ne sont pas forcément désignés comme tels durant cette période et ne sont pas non plus chiffrés. On ne connaît pas le nombre exact et la portée des crimes qui ont eu lieu. On en connaît cependant assez aujourd'hui sur les conditions de mise en place de cette violence, et notamment qu'elle est la conséquence directe de la nécessité de rapporter des ressources financières pour rentabiliser le projet léopoldien, au bord de la faillite. L'ivoire et le caoutchouc prélevés sur place ont été la clé du salut, puis, au début du 20^e siècle, la découverte d'importantes ressources minières. Des pressions et des moyens coercitifs ont été appliqués pour

claves, d'armes et d'ivoire) et leur pouvoir dans une grande partie du Congo oriental, également avec une grande violence exercée sur les populations locales. Dans ce contexte guerrier, la violence est généralisée de part et d'autre. Tandis que la notion de « crimes » se justifierait plutôt pour des faits individuels, liés à des objectifs précis, et permet de qualifier des assassinats délibérés, à l'égard d'individus ou de groupes particuliers.

Une panoplie de crimes a eu lieu dans un cadre politique, social et économique qui était très dur. Le plus souvent, la démonstration de la force imposait ses lois : il fallait se défendre, tuer pour ne pas être tué

Patricia Van Schuylenbergh dirige le service « Histoire et Politique » du Musée royal de l'Afrique centrale.



JUGER »

soi-même. Il est aussi indubitable que les Européens qui allaient dans un environnement hostile, et dont ils ne possédaient pas toutes les clés de compréhension, étaient enclins à avoir des comportements « hors norme », et bien sûr, répréhensibles pour le monde d'aujourd'hui, mais même d'hier. Au courant de certains débordements, et malgré un code pénal punissant ces violences, Léopold II a, à un moment donné, voulu remettre de l'ordre, mais il a finalement été dépassé par les réalités de terrain et les critiques internationales, fermant alors les yeux.

Vous évoquez des assassinats, des prises d'otage : de quoi s'agit-il ?

Le cas le plus courant était lié à la cueillette du caoutchouc forestier de la région équatoriale. Les populations locales ont été mises au travail pour récolter ce latex, ce qui représentait un travail très dur. Le comportement de ces populations a été de fuir cet embrigadement forcé par les agents européens de l'EIC et leurs « sentinelles » africaines (qui étaient originaires d'autres régions pour éviter toutes immixtions, par sentiment d'une même appartenance, avec les populations contingentes). Pour éviter ces fuites, des moyens coercitifs ont été employés comme, par exemple, la prise d'otage des femmes et des enfants d'un même village pour obliger les hommes à fournir les quotas de caoutchouc. Certains ont eu le geste facile et des hommes, des femmes, des enfants ont pu être abattus lorsqu'ils s'enfuyaient devant l'arrivée des troupes ou des agents des compagnies concessionnaires ou lorsque les rendements étaient trop faibles. Dans un contexte où les munitions étaient aussi comptées, les agents de l'Etat et de compagnies concessionnaires étaient censés prélever la main de la personne abattue afin de témoigner que la munition avait bien atteint sa cible et de comptabiliser les victimes. Quelques photographies d'époque, notamment d'Alice Harris, montrent aussi des enfants et des femmes en vie et avec l'une ou l'autre main coupée. Il est toujours difficile de connaître l'origine et les conditions de ces photo-

graphies, qui peuvent autant montrer des mutilations réalisées dans ce contexte que dans celui, par exemple, de l'exercice de la justice locale où la mutilation de membres, de nez ou d'oreille représentait l'une des peines encourues. Il faut également replacer tous ces faits dans leur époque, qui était violente en général, pas uniquement en Afrique centrale, mais par

bition économique l'a emporté en fin de compte, tout au profit de l'enrichissement de la Belgique mais aussi de son portefeuille privé. Les timides réformes judiciaires mises en place pour les endiguer n'ont pas suffi. Le roi, à plusieurs reprises indigné et en colère par ce qu'il avait appris, réclamait plus de contrôle et d'inspection de la part des autorités locales



1904 : Deux hommes avec des mains coupées

Les hommes du District Nsongo avec les mains de deux de leurs compatriotes, Lingomo et Bolenge, assassinés pour la cueillette du caoutchouc par des sentinelles de l'ABIR (Anglo-Belgian India Rubber Company). Les deux hommes blancs sont M. Stannard et M. Harris (le mari de la photographe) du Balolo Mission Congo à Baringa.

Copyright : Anti-Slavery International.

exemple en Amérique latine, où Roger Casement dénoncera un système d'exploitation de l'homme similaire à celui qu'il a découvert au Congo.

Pensez-vous qu'il puisse y avoir un doute sur le fait que ces violences étaient connues, et délibérément organisées au sommet de l'EIC ?

Léopold II était bien au courant de ce qui se passait sur le terrain au Congo, et ne laissait rien passer. L'historien Pierre-Luc Plasman a d'ailleurs défendu récemment une thèse sur son mode de gouvernance qui montre le paradoxe entre la volonté de construire un « Etat de droit » modèle et une logique capitaliste de prédation destinée à financer l'entreprise. C'est cette logique qui est à l'origine des violences de masse, mais qui s'explique par des conditions de terrain rendant celles-ci possibles. Si Léopold II et son entourage se rendaient compte que la violence existait, l'am-

sur ses agents. Suite aux pressions internationales, en particulier aux dénonciations du consul Casement et à la campagne congolaise menée par Edmund Morel, le chef de l'Etat a raidi ses positions et adopté finalement une attitude de déni, comme s'il ne savait rien, ne voulait rien voir, malgré la commission d'enquête internationale de 1904 qui contribuera, notamment, à éliminer ce régime.

On évoque peu le vol d'enfants par des missions catholiques dans la première phase de l'évangélisation. Pensez-vous que cela fait partie des crimes coloniaux ?

Au départ, les colonies scolaires et les fermes-chapelles servaient de centre de formation pour des enfants enrôlés de force et destinés à être ultérieurement incorporés dans la Force publique. D'un point de vue actuel, s'il y a eu rapt et vols d'enfants, cela fait partie des crimes tels qu'on les

⇒ conçoit aujourd'hui. En tant qu'historienne, j'ai cependant beaucoup de mal à cataloguer comme « crimes » des actions qui ont été commises à l'époque et qui ont été réalisées dans un contexte différent du nôtre, avec des perceptions et compréhensions du monde et de l'ordre social qui étaient totalement autres. Quand on voit, par exemple, le peu de cas que l'on faisait, à la même époque, des enfants qui travaillaient dans nos mines, il y avait une certaine permissivité de la société qui est moralement et socialement indéfendable à l'heure actuelle. Il faut aussi prendre en compte la volonté des

En tant qu'historienne, j'ai beaucoup de mal à cataloguer comme « crimes » des actions qui ont été commises à l'époque et qui ont été réalisées dans un contexte différent du nôtre.

leurs langues, leurs croyances. Aujourd'hui on ne peut naturellement plus défendre le colonialisme en tant que tel, comme on ne peut pas défendre la violence et les crimes commis. Par contre, mon rôle, comme



1907 : Femmes prises en otage par les gardes de l'ABIR

Ces femmes sont prises en otages et mises dans les chaînes par les gardes de ABIR, leurs maris ayant fui dans la forêt pour échapper au travail forcé pour la collecte caoutchouc. Official Organ of the Congo Reform Association, juillet 1907. Copyright : Anti-Slavery International.

missionnaires, non seulement de sauver leurs âmes, de former de bons « petits chrétiens », mais également de sortir les enfants de leur « sauvagerie », de cette « barbarie » comme on l'appelait à l'époque, pour leur permettre d'accéder à la « civilisation », sur la base des valeurs occidentales considérées comme supérieures. Enfin, il faut aussi souligner que les missionnaires ont été parmi les premiers (et parfois les seuls) à démontrer un intérêt enthousiaste pour les cultures des populations locales,

historienne, est de ne pas porter de jugements, mais de fournir les informations les plus correctes pour faire comprendre une situation dans le contexte de l'époque, et donc d'éviter les amalgames et les anachronismes.

Et après 1908, qu'est-ce qui peut, selon vous, être appelé « crime » ou « violence coloniale » ?

Sous le régime du Congo belge, des violences se poursuivent. Le travail obligatoire, différents types de taxes, d'imposition, de corvées... Mais

ces moyens d'action doivent aussi être compris comme des façons d'incorporer les populations locales dans un système capitaliste moderne, qui participe à l'évolution et aux progrès économiques et sociaux de la colonie. Le monde du travail a en particulier pesé lourd sur les populations, dans des conditions souvent difficiles, comme les mines, par exemple. Les deux guerres mondiales ont également généré leurs lots de violences au Congo, mais comme partout où elles ont sévi. L'effort de guerre a fait des ravages en termes de victimes directes et indirectes des hostilités européennes sur le territoire africain. Diverses formes de résistance, parfois violentes, des populations (rébellions, manifestations d'hostilité, grèves) ont été réprimées par le pouvoir colonial. Les causes et les revendications sont diverses et les réponses de l'Etat également. Lors d'une grève à l'Union minière en 1942, par exemple, les autorités ont fait tirer dans la foule des grévistes. Il y a également eu la volonté de tarir, par crainte de révolutions, des mouvements religieux, vu comme potentiellement déstabilisateurs pour le pouvoir colonial en place. Le cas le plus connu est l'emprisonnement à vie de Simon Kimbangu. Plusieurs chefs rebelles ont aussi été pendus car ils mettaient à mal la sécurité de l'Etat. Enfin, il y a une violence économique et sociale qui se manifeste à tout moment par le racisme et la ségrégation raciale entre Blancs et Noirs. Elles se manifestent surtout dans les zones urbanisées, les industries minières, les camps de travailleurs et le personnel domestique.

Une chose qui a marqué le rapport des colonisés aux colons, c'est la

La chicotte est devenue, en situation post coloniale, le symbole de l'asservissement physique et mental des populations africaines par le pouvoir colonial.

chicotte. Pouvez-vous dire de quoi il s'agit, quand ça commence et quand ça se termine ?

La chicotte est une sorte de fouet, généralement en peau d'hippopotame séchée et qui était déjà utilisée par certaines populations avant la colonisation comme moyen de répression judiciaire. Les Belges ont repris son utilisation dans le cadre de l'Etat Indépendant du Congo, puis du Congo belge, comme le moyen le plus efficace et accessible pour réprimer les personnes. Elle était surtout utilisée dans les camps militaires sur les soldats récalcitrants, sur les prisonniers mais aussi sur les travailleurs en règle générale. Le nombre de coups de chicotte a progressivement diminué, jusqu'à son élimination complète en 1954-1955. En principe, les coups de fouet s'arrêtaient dès saignement. La chicotte est devenue, en situation postcoloniale, le symbole de l'asservissement physique et mental des populations africaines par le pouvoir colonial.

Vous avez peu détaillé la question, qui fait débat, de l'évaluation de l'ampleur des crimes et de la dépopulation massive qui se produit entre la fondation de l'Etat léopoldien et les années 1920. Qu'en est-il ?

Ce débat est très actuel, mais il tourne en rond, pour la bonne et simple rai-

□ □ □

LA CHICOTTE (1908)

« Chaque jour donc, le matin à six heures, l'après-midi à deux heures, dans tous les postes de l'Etat, on peut aujourd'hui comme il y a cinq ans, comme il y a dix ans, jouir du ragoutant spectacle que je vais tâcher de dépeindre et auquel sont spécialement conviées les nouvelles recrues. (...) Le chef de poste désigne les victimes ; elles sortent des rangs et se présentent d'elles-mêmes, car à la moindre tentative de fugue, elles seraient brutalement appréhendées par les soldats, giflées par le représentant de Boula Matari, et la ration serait doublée. Tremblantes, effarées, elles s'étendent visage contre terre face au commandant et à ses adjoints ; deux de leurs compagnons, quatre parfois les saisissent par les pieds et par les mains, leur enlèvent leur pagne. Alors, armés d'un nerf d'hippopotame semblable à ce qu'ici on nomme nerf de boeuf, mais plus flexible, un gradé noir choisi parmi les plus ro-

bustes et auquel on ne recommande que d'être énergique et sans pitié, flagelle les patients. Chaque fois que le bourreau relève la chicotte, une strie rougeâtre apparaît sur la peau des pitoyables suppliciés qui, quoique solidement maintenus, halètent dans d'affreuses contorsions. Souvent le sang gicle, plus rarement la syncope survient ; quoique dans ces cas, le règlement prescrive de proroger la séance, ordinairement on continue et, meurtrissant ou même mutilant, vingt-cinq fois, souvent cinquante ou davantage, imperturbablement la chicotte cingle la chair de ces martyrs des plus implacables et des plus répugnants tyrans qui aient jamais déshonoré l'humanité. Aux premiers coups les malheureux poussent d'épouvantables hurlements qui bientôt se transforment en sourds gémissements. Par surcroît, lorsque l'ordonnateur de l'exécution est mal disposé, il bourre de coups de pieds ceux qui pleurent ou

qui convulsivement s'agitent. Quelques-uns, j'ai été témoin de la chose, par un raffinement de méchanceté, exigeant qu'au moment où ils se relèvent pantelants, leurs souffre-douleur fassent gracieusement le salut militaire. Cette formalité non prescrite par le règlement rentre absolument dans les vues de l'ignoble institution qui ne vise qu'à avilir le noir afin de pouvoir sans crainte en user et en abuser (...). Je ne crains pas d'affirmer que si, sur une quelconque de nos places publiques, une brute sanguinaire s'avisait de cravacher ainsi un chien ou même un cheval, elle serait immédiatement écharpée par la foule. Là-bas, et dès l'âge de six ou sept ans, tous les serveurs de Boula-Matari sont au gré de jeunes polissons soumis à cet atroce supplice. »

Stanislas Lefranc (Juge d'Etat du Congo), *Le Régime Congolais, opinion d'un Magistrat du Congo, 1^{er} fascicule* (1908), p. 33 – 34.



1907 : La chicotte Démonstration de la punition des Congolais forcés de recueillir le caoutchouc par ABIR.

Official Organ of the Congo Reform Association, juillet 1907.
Copyright : Anti-Slavery International.

son que l'on ne connaîtra jamais les chiffres de population et de dépopulation avant la fin des années 1920 (recensements approximatifs) et des années 1950 (avec une méthode statistique avérée). La dépopulation a souvent été faussement chiffrée à partir d'évaluations démographiques de Stanley, dont Jean Stengers a bien montré le caractère fantaisiste. Un démographe de l'UCL, Jean-Paul Sanderson, a présenté une thèse il y a quelques années avec un essai d'évaluation de cette dépopulation. Il a développé trois hypothèses (minimale, intermédiaire et maximale) dont la médiane est la plus plausible, mais non certaine, d'une perte de 10 à 15 millions d'habitants. Ces dépopulations ne sont pas uniquement le fait de violences coloniales, mais aussi d'un ensemble de facteurs collatéraux induits notamment par des mouvements et brassages de populations dans le contexte des traites esclavagistes afro-arabes puis des explorations et de l'occupation des Européens avec leurs troupes et cara-

⇒ vances de porteurs issus de plusieurs régions d'Afrique. Ceux-ci apportent des maladies, provoquant notamment des stérilités. Ceux-ci doivent être combinés à des facteurs environnementaux comme des famines provoquées par plusieurs années de sécheresse.

De toute manière, il est exclu de parler de génocide des populations car il n'y avait pas d'objectif d'extermi-

nisation belge, qui veut tourner le dos à ce sombre épisode, où il s'agit de relever le prestige de la Belgique sur la scène nationale et internationale. L'intérêt pour la violence coloniale est revenu dans le contexte postcolonial, après les indépendances, mais il faut attendre les années 1980 en Belgique pour voir apparaître des travaux plus étoffés sur le sujet avec l'accès à des documents d'archives inédits.

Les historiens ont toujours évolué avec les ressentis de leur temps, ont été plus ou moins soumis à des contingences diverses.

ner les populations pour un motif ethnique. Les violences commises lors des traites esclavagistes sont, par ailleurs, tout aussi inouïes que celles commises durant le régime léopoldien.

Par rapport à l'histoire de la colonisation belge. Est-il exact qu'il y ait eu en Belgique une occultation par l'Etat des crimes coloniaux et un négationnisme de la part d'historiens ?

Les historiens ont toujours évolué avec les ressentis de leur temps, ont été plus ou moins soumis à des contingences diverses. La période de l'EIC a voulu être oubliée et a surtout été mise sous silence durant la colo-

Jusque-là, une certaine censure existait sur des documents compromettants. Une ouverture plus large des archives a permis de dévoiler des pans entiers de l'histoire coloniale ignorée. Ceci dit, des historiens, comme Jean Stengers mais aussi Jean-Luc Vellut, ont été parmi les premiers à montrer une histoire coloniale replacée dans une perspective plus globale, avec le développement de réflexions critiques par rapport au passé colonial.

Jusqu'à quand y-a-t-il eu cette censure ?

Essentiellement jusqu'à l'indépendance du Congo, peut-être un peu plus longtemps. Ici, au musée, cela

a vraiment été une préoccupation de mettre toutes les archives à portée de main des chercheurs, tandis qu'une certaine frilosité existait jusqu'au milieu des années 1970. Certains documents, jugés trop provocants, étaient volontairement mis de côté. Il ne s'agissait pas d'une volonté institutionnelle, mais plutôt de la volonté personnelle du conservateur de l'époque qui pensait qu'il n'était pas bon de mettre tous les documents entre toutes les mains. Ses successeurs ont privilégié l'ouverture des archives au grand public avec une mise à disposition d'inventaires généraux de recherche. L'ouverture des archives est totale, à condition toutefois que les fonds mis à disposition soient inventoriés un minimum...

Dans quel contexte se place aujourd'hui le travail d'un historien belge de la colonisation ? Est-il l'objet d'interpellations par des groupes d'intérêt ?

Un historien qui travaille dans une institution scientifique est confronté à des interpellations plurielles de la part de la société civile. Nous répondons notamment à des demandes d'expertise scientifique de la part de représentants politiques, mais sans interférer dans le domaine politique. La rénovation du MRAC veut prendre en compte, dans la mesure du possible, les interrogations et les préoccupations de divers groupes et communautés en en proposant une

« IL Y A EU UN GÉNOCIDE ET

Elikia M'Bokolo, professeur d'histoire à Paris et à Kinshasa, est l'un des premiers historiens congolais. Il relate la persistance de la mémoire locale des atrocités : « Ici on a tué autant de personnes, c'étaient mes aïeux. »

Interview réalisée par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Evoquant les crimes coloniaux de la Belgique, Elikia M'Bokolo estime qu'il y a eu un génocide, revendiquant l'utilisation de ce terme dans un sens plus large que celui utilisé par les juristes et par l'Onu depuis 1948 (1). Il évoque par ailleurs la cécité des historiens belges et plaide pour une approche citoyenne de l'histoire.

Ensemble ! : Comment expliqueriez-vous aux Belges ce que furent les crimes de la colonisation du Congo ?

Elikia M'Bokolo : Entendons-nous d'abord sur ce que l'on dénomme « colonisation belge ». Du point de vue des Congolais et de beaucoup d'historiens non congolais, il n'y a pas de rupture, mais une continuité remarquable, entre la période de l'Etat

indépendant du Congo (1885 - 1908) et celle du Congo belge (1908 - 1960). Ensuite, contrairement à une propagande très forte mettant l'accent sur les brutalités commises avant 1885 par des « Arabisés », il faut réaliser que la colonisation a durci les brutalités qui avaient été commises par ceux-ci. Lorsque la colonisation se met en place, les fameux musulmans (lettrés,

nouvelle vision de l'Afrique, celle de l'Afrique contemporaine. Elle interroge aussi ce bâtiment et ce qu'il représente en tant que lieu de mémoire, mais aussi de rassemblement. Différents groupes se sentent concernés par cette mémoire, qu'il s'agisse de la diaspora congolaise, des jeunes des écoles ou des anciens coloniaux... En tant qu'institution scientifique de l'Etat, nous avons une responsabilité publique. Par rapport à divers groupes d'intérêt ou de pression, le MRAC dispose d'une liberté d'action et de ton, mais est bien conscient qu'il doit aussi représenter leurs opinions diverses, et souvent divergentes. Il est donc essentiel que nous tenions compte des composantes de la société mais sans être soumis à une censure, à des vetos, à un recadrage idéologique...

L'ouvrage sur l'histoire coloniale, publié à l'occasion de l'exposition du MRAC de 2005, indique que cette histoire a été soutenue par la Banque Belgo-léopoldine et l'Aurvamede, une société appartenant à la famille d'un Ecuyer de Léopold II. Peut-on être soutenu par un intérêt particulier et rester scientifiquement indépendant ?

Je n'ai pas été liée à la recherche de sponsoring à l'époque, mais si vous lisez les articles de ce livre, vous verrez qu'ils ont une indépendance de ton qui n'a rien avoir avec ces soutiens financiers. De nos jours, pour

□ □ □

LA CHICOTTE (1948 - 1960)

« ...à mon époque (NDLR : 1948 - 1960), la contrainte existait encore. Je l'avoue, comme fonctionnaire, j'avais les pouvoirs d'un juge de tribunal de simple police. Et en tant que tel je condamnais les Noirs, dont se plaignait la société cotonnière, à quelques jours de prison. Je les condamnais à la suite d'un dialogue de ce genre : - Pourquoi n'as-tu pas fait ton champ de coton ? - Ma femme était malade. - Ce n'est pas ta femme qui doit le faire. Sept jours de prison. Et je le mettais en prison. C'était une prison ambulante. Chaque matin on sortait trois ou quatre prisonniers à qui on

donnait la chicotte pour effrayer les autres Noirs astreints aux travaux dans les champs de coton. La chicotte, c'était un instrument de torture tellement c'était douloureux. De mon temps, on en donnait encore huit puis quatre coups de chicotte par séance. À l'époque (NDLR : de l'EIC ?), on en donnait jusque cent, entraînant parfois la mort. Et le coton que les Noirs étaient obligés de récolter, c'était payé à vil prix par les Belges. On comprend que dans ces conditions le Congolais n'a pas pu s'épanouir. Nous l'avons pillé. »

Jules Marchal, Interview « Poursuite du travail forcé après Léopold II », *Toudi* mensuel n°42-43, décembre-janvier 2001-2002

éditer toute une série d'ouvrages, nous sommes obligés de trouver des sponsorings là où ils se trouvent, même auprès de partenaires privés intéressés par l'Afrique. Il serait toutefois scientifiquement et éthiquement inacceptable que les sponsors interviennent dans le contenu des articles.

Vous avez évoqué le MRAC rénové, non seulement comme un instrument de diffusion de la connaissance de l'histoire coloniale, mais aussi « de mémoire et de rassemblement ». Vu ce qui a été dit sur les « violences » de l'EIC, cela peut-il se faire sous l'égide de Léopold II et de sa statue ? A l'inverse, ne faut-il pas prévoir d'y inclure un mémorial aux

victimes de la colonisation ?

Effectivement, la rénovation du MRAC prévoit une salle consacrée à la mémoire des victimes de la colonisation, celles qui n'ont pas eu droit à la parole et dont le souvenir s'est perdu. Le but est bien de déconstruire l'histoire coloniale, avec une salle sur le temps long et une salle d'histoire coloniale placée dans un contexte de mondialisation, d'impérialisme et d'occupation coloniale entre la fin du 15^e siècle jusqu'à aujourd'hui. Les faits seront mis en parallèle avec des thématiques coloniales, évoquées par une série d'objets, de documents d'archives, de photographies, de films, d'interviews permettant de « sentir » ce qu'a pu être la vie en colonie pour les populations d'Afrique centrale. □

UN ETHNOCIDE »

sachant compter et gérer des territoires à la manière des Européens...) ont d'ailleurs été intégrés à l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo (EIC). S'il y a une barbarie antérieure, elle a été reprise par le régime léopoldien, qui inaugure une ère d'horreur accrue pour les Congolais. On a beaucoup écrit sur ce régime, j'ai moi-même été l'un des artisans du film de Peter Bate *Le Roi blanc, le caoutchouc rouge, la mort noire* (2004). Pour réaliser ce film, nous ne nous sommes pas seulement fondés sur des textes, mais nous sommes allés sur le terrain, dans la région de Basankusu et Baringa, qui était l'une des régions qui ont connu les atrocités

liées à l'exploitation du caoutchouc. En 2003, Peter et ses amis avaient préparé une boule de caoutchouc, comme autrefois. Alors que nous tenions une assemblée avec les gens d'un village, ils ont jeté devant eux la boule de caoutchouc. Les villageois ont immédiatement fui en hurlant « Le caoutchouc est revenu ! », « Êtes-vous venus faire un film ou pour recommencer l'exploitation ? ». En 2003, deux ou trois générations après, ces gens étaient capables de vous amener dans la forêt et de vous raconter : « Ici on a tué autant de personnes, c'étaient mes aïeux »... Il y a une mémoire locale qui est particulièrement vivante concer-

□ □ □

ELIKIA M'BOKOLO

Né à Kinshasa en 1944, Elikia M'Bokolo est agrégé d'histoire de l'Ecole normale supérieure (Paris). Il a poursuivi sa carrière à l'EHESS, où il est directeur d'étude. Il est également professeur d'histoire à l'université de Kinshasa, et président du comité scientifique de l'Histoire générale de l'Afrique de l'Unesco. Outre la dizaine d'ouvrages scientifiques qu'il a publiés, il contribue à une diffusion plus large de l'histoire, par exemple à travers la réalisation de l'émission *Mémoire d'un continent* sur RFI, ou l'exposition « Notre Congo - La propagande coloniale belge dévoilée » dont il est le coordinateur scientifique.



⇒ nant ces atrocités. Cette permanence de la mémoire est d'autant plus remarquable que cette région a subi toute une série de violences postérieures. Le chiffre de la dépopulation générée n'a pas été réalisé par l'Etat léopoldien. Mais les opposants à sa politique, souvent des missionnaires protestants, ont fait des compages. Ils ont noté qu'ils étaient passés dans un village quelques années plus tôt, où il y avait alors un certain nombre de huttes, que le marché y était de telle taille... et ils ont comparé la situation quelques années plus tard. Cette série de données quantitatives, dispersées dans plusieurs parties du pays, montre que ça a été une période de massacres. Faut-il parler de génocide ? Pourquoi pas ! Il s'agit d'un phénomène massif. On ne

enseignées. Et lorsque le cursus l'histoire y fut finalement créé, l'enseignement de l'histoire fut en majorité dispensé par des personnes qui avaient un rapport à la colonisation un peu problématique... Tout cela n'est pas fini, il y a aujourd'hui à l'Université de Kinshasa une association de défense de la mémoire de Léopold II.

Vous évoquez le régime du « caoutchouc rouge », pourriez-vous rappeler de quoi il s'agissait ?

A la fin des années 1880, Dunlop invente le pneu. Il s'ensuit le développement de la bicyclette, de la voiture

□ □ □

GÉNOCIDE

Extermination systématique d'un groupe humain de même race, langue, nationalité ou religion par racisme ou par folie.

(Dictionnaire Trésor de la Langue Française - CNRS)

ne le faisaient pas se voyaient couper la main gauche. En cas de récidive, on coupait la main droite. Pour être sûr que le travail était bien fait, les soldats de la Force publique, dressés par les officiers belges ou européens travaillant pour l'EIC, devaient amener les mains devant la case du commandant. Nous connaissons cette histoire parce que quelques

missionnaires ont eu le soin de prendre des photographies, où l'on voit des monceaux de mains coupées. Le choc colonial a été très important. Trente ans après le début de la colonisation, Simon Kimbangu fit le lien entre les violences coloniales et celles de l'époque de la traite atlantique. Ce qu'il en dit en 1921 correspond exactement à ce que la prophétesse Kimpa Vita disait de l'esclavage dans les années 1700 - 1705. Bien sûr, le caoutchouc rouge, qui s'arrête au début du XX^e siècle, n'est que l'un des

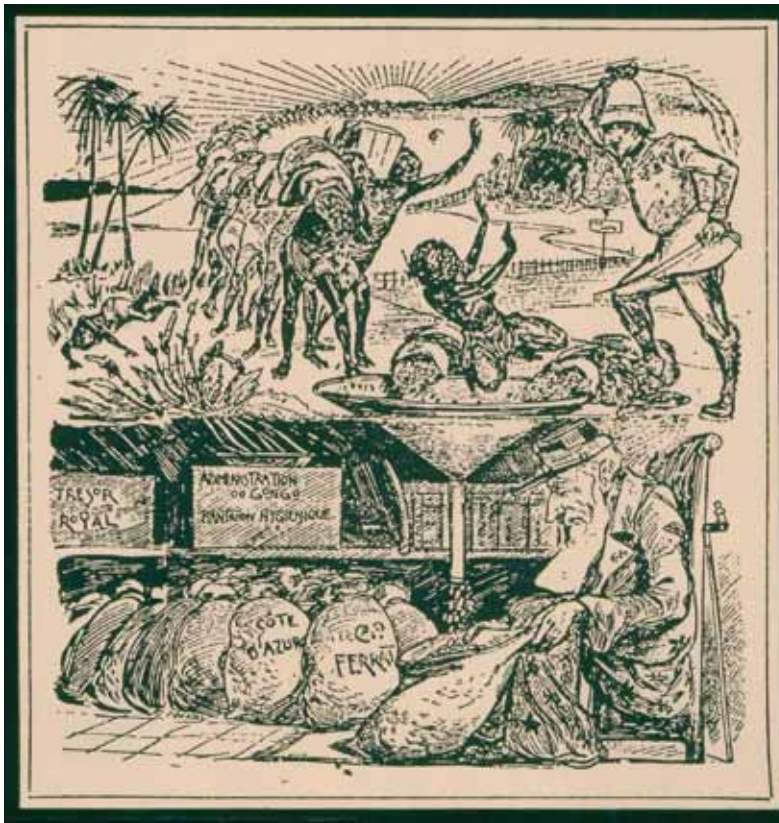
Un des crimes coloniaux belges les plus importants est la perception de la religion qu'ils ont inculquée aux Congolais.

crimes coloniaux. Il y a aussi les violences coloniales classiques : la mise en place d'une économie de pillage et de violence, le travail forcé dans les mines, le regroupement autoritaire de personnes, le prélèvement d'impôts, la chicotte...

Les vols d'enfants par les missions catholiques, dans les premières années de l'évangélisation, sont-ils avérés ?

Initialement, les familles étaient très peu disposées à confier leurs enfants aux pensionnats des missions. Le vol des enfants a été effectif. Il s'agit d'enfants prétendument orphelins, mais dans le système lignager africain, il n'y a pas d'orphelins. Si le père n'est pas là, le « frère » du père est le père,

1906 :
« La production du travail libre »
caricature de presse
(Coll. Coopération Education Culture)



l'a pas encore suffisamment mesuré, cela n'est pas un hasard. L'université de Lovanium, fondée à Léopoldville (Kinshasa) en 1954, avait écarté l'enseignement de l'histoire. Les cours d'histoire n'y ont commencé qu'en 1967. Lorsque ces cours ont été ouverts, ce n'est pas la période coloniale qui y a été traitée. On a désarmé l'intelligentsia congolaise en ne faisant pas de l'histoire une matière digne d'être enseignée, au contraire du droit, de la théologie, de la philosophie ou de la médecine, qui y furent

et dès lors de la demande de caoutchouc. Le caoutchouc naturel était disponible au Congo, qui a massivement alimenté le marché mondial. Il « suffisait » de le récolter sur les arbres à caoutchouc. Or, comme la récolte du caoutchouc n'était pas d'usage pour la population, l'Etat léopoldien l'a obligée à effectuer cette récolte sous la contrainte. Le système léopoldien a dès lors organisé des objectifs de production de caoutchouc par les « Hommes Adultes Valides » (HAV) de chaque village. Ceux qui

si la mère n'est pas là, la « sœur » de la mère est la mère, etc. Un des crimes coloniaux belges les plus importants est la perception de la religion qu'ils ont inculquée aux Congolais. Dans les premières générations, et encore aujourd'hui sous d'autres formes, on leur a fait croire que l'histoire est faite par Dieu et non par les hommes, et que les Blancs sont plus proches de Dieu que les Noirs. Comme l'ont bien montré les études du P. Bontinck, depuis la création des premières écoles congolaises jusqu'en 1960, les mis-

s'était passé une chose incompréhensible : les Congolais avaient demandé l'indépendance alors qu'auparavant personne n'en parlait. « Je le sais de source sûre, disait Stengers, car j'en discute régulièrement avec mon ami le gouverneur Pétillon, et on ne comprend pas. » J'ai alors interpellé Stengers, pour indiquer que je n'étais pas d'accord... car les déplacements du gouverneur Pétillon à Kinshasa se passaient de la façon suivante : il partait à cheval de la ville blanche, vers 15h30-16h quand le soleil commence

aujourd'hui, on a l'impression que ça commence à changer, mais qu'il y a de grosses résistances, notamment sous la pression des lobbies des anciens coloniaux. L'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer est d'une timidité incroyable, et répète le même discours jusqu'à aujourd'hui. Il n'y a pas cela par rapport au passé colonial en Angleterre, en France ou en Allemagne. En France et en Angleterre, on n'étudie plus un pays colonisateur de façon indépendante de sa dimension coloniale. En Belgique, une « nouvelle histoire de Belgique » a été écrite il y a quelques années, qui sépare d'un côté l'histoire de la Belgique et, de l'autre, celle des impacts entre le Congo et la Belgique. Ces livres passent à côté de l'essentiel, qui est le lien entre les deux histoires. Par ailleurs, beaucoup de nos collègues historiens belges ne connaissent ni le courant des *post-colonial studies*, ni celui des *subaltern studies*. Ils ne sont pas familiers avec l'idée que, l'histoire, ça se fait aussi « par le bas », et en n'étant plus comptable de l'époque passée, en étant libre de se poser certaines questions...

Les enseignants nous apprenaient que nos crânes de Noirs n'avaient pas la capacité de stockage et de compréhension de celle d'un Blanc.

sionnaires enseignèrent aux Congolais qu'ils formaient une race maudite, la race des « enfants de Cham », et que cette malédiction justifiait le sort auquel ils étaient soumis sous le régime colonial. Personnellement, j'ai étudié dans une école primaire missionnaire, l'école Ste Marie. Nous avions des professeurs congolais et il n'y avait dès lors pas trop de problèmes. Ensuite, j'ai poursuivi mes études dans l'un des meilleurs collèges du Congo, le Collège St Joseph, à Kinshasa, d'où j'ai été chassé en 1959-1960 pour avoir contesté l'affirmation que les Noirs étaient plus sauvages que d'autres. Le professeur principal de la classe, un prêtre raciste, insultait quotidiennement ses élèves noirs. Les enseignants nous apprenaient que nos crânes de Noirs n'avaient pas la capacité de stockage et de compréhension de celle d'un Blanc. Ils nous enseignaient que nous étions, littéralement, maudits, et que même si nous étions chrétiens, nous ne faisons pas partie de l'humanité normale.

à baisser, accompagné par ses amis et suivi par les soldats de la Force publique. Il parcourait ensuite l'avenue Joséphine-Charlotte et passait devant l'école Ste Marie, où j'étais élève. Il est vrai que nous courrions tous au mur pour le voir passer, et il a dû nous percevoir comme des « Noirs contents ». Mais nous l'insultions à voix haute en lingala : « Con de ta mère », etc. Mais lui n'y comprenait rien. Voilà où en était Stengers après la décolonisation : « Les Congolais étaient un peuple heureux. ». Après lui, est arrivée une génération qui a refusé de voir le fait colonial, et qui a une attitude positiviste par rapport à l'histoire, c'est-à-dire qui considère que la vraie histoire se fait à partir de sources écrites. Or comment faire si vous n'avez de sources écrites que d'origine coloniale ? Imaginez une histoire de la Seconde Guerre mondiale réalisée uniquement par des soldats allemands, par des SS, et à partir de leurs propres sources ! Au-

Comment nommer les crimes coloniaux belges, en particulier en lien avec la dépopulation des années 1885 - 1920 ? Faut-il parler d'abus, de massacres, de crimes contre l'humanité, d'holocauste ou de génocide ?

J'ai participé au *Livre noir du colonialisme. XVI^e-XXI^e siècle : de l'extermination à la repentance* de Marc Ferro. Dans le cas du Congo, il y a eu un génocide et un ethnocide. Il y a un génocide parce que les tueries font partie d'un système. Ça a duré longtemps, il ne s'agit pas de simples « abus » ou des excès de zèle de quelques fonctionnaires. Cela relève de l'application d'un système, justifié, impuni, organisé à travers des ordres transmis et exécutés... Le

Quel regard portez-vous sur la vision que les historiens belges ont des crimes coloniaux ? Peut-on parler de négationnisme ?

Je crois qu'il faut d'abord parler de cécité. Ils ne voient pas, ou ils ne voient que ce qu'on leur a dit. Je me souviens de ma première rencontre avec Jean Stengers, pour lequel j'ai une certaine estime comme historien de métier. Stengers expliquait lors d'une conférence publique qu'il



CÉSAIRE : « UN HITLER QUI S'IGNORE »

« Oui, il vaudrait la peine d'étudier, cliniquement, dans le détail, les démarches d'Hitler et de l'hitlérisme et de révéler au très distingué, très humaniste, très chrétien bourgeois du XX^e siècle qu'il porte en lui un Hitler qui s'ignore, qu'Hitler l'habite, qu'Hitler est son démon,

que s'il le vitupère, c'est par manque de logique, et qu'au fond, ce qu'il ne pardonne pas à Hitler, ce n'est pas le crime en soi, le crime contre l'homme, ce n'est pas l'humiliation de l'homme en soi, c'est le crime contre l'homme blanc, c'est l'humiliation de l'homme blanc,

et d'avoir appliqué à l'Europe des procédés colonialistes dont ne relevaient jusqu'ici que les Arabes d'Algérie, les coolies de l'Inde et les nègres d'Afrique. (...) »

Aimé Césaire, *Discours sur le colonialisme*, (1950).

⇒ terme « massacres » n'est pas assez fort. Des massacres, il en arrive souvent dans une guerre. La conjonction de l'ethnocide et du génocide est une caractéristique de certains systèmes coloniaux, et, dans le cas du Congo, c'est ça qui s'est passé. Cela n'a pas d'équivalent dans le reste de l'histoire de l'Afrique.

Peut-on qualifier les faits de « génocide » alors que cela ne correspond pas à la définition juridique du terme, puisque le motif des assassinats serait l'exploitation économique des victimes et non leur origine ethnique ?

Cela se discute. Le concept de génocide est un concept récent lié à des histoires particulières. Les historiens sont fondés à utiliser le mot génocide d'une façon différente de celle dont les juristes de certains Etats l'ont utilisé, dans un certain contexte, à un moment donné. L'histoire est une science humaine, c'est un discours rationnel sur le passé, ce n'est pas du droit, et les historiens parlent comme des hommes. Par ailleurs, selon nous, le sort des victimes fut intrinsèquement lié au fait qu'elles étaient noires.

En février 2004, le président Joseph Kabila a rendu devant le Sénat belge « hommage aux pionniers » coloniaux, en recevant un soutien de Ludo Martens (PTB). En 2005, l'historien congolais Isidore Ndaywel indiquait, à propos de l'exposition montée par le MRAC, avoir atteint avec Jean-Luc Vellut un « consensus sur une lecture commune de la



Colonie Belge 1885-1959 - Tshibumba Kanda-Matulu cira, (1970).

Le peintre commente « La période coloniale fut un temps de servitude. Ils mettaient des gens en prison et les battaient avec des chicottes. Oui, ils fouettaient les personnes en prison. Ce n'était selon l'usage utilisé au village quand vous aviez transgressé, qu'ils vous attrapaient et vous battaient. En prison, la flagellation, c'était comme payer une amende si vous aviez fait quelque chose de mal. La flagellation avait lieu pendant l'appel. Il peut arriver que vous étiez dans la file que vous n'aviez pas bien compris ce que les supérieurs avaient dit. Alors, ils vous battaient avec une chicotte. »

in J. Fabien, *Remembering the present*, p. 68, (1996)

période coloniale » (2). Comment expliquez-vous ces prises de positions ?

La position de Ludo Martens n'est pas très éloignée de celle de Karl Marx à propos de la colonisation anglaise en Inde qui, dans un article fameux, décèle dans celle-ci la voie pour la création d'une bourgeoisie et d'un prolétariat en lutte, etc. Cette position participe d'une vision marxiste primaire selon laquelle tout ce qui

peut universaliser la lutte des classes comme elle se passe en Europe, ce n'est finalement pas plus mal. Or, nous savons maintenant que ça ne se passe pas comme ça ! Je pense, avec d'autres chercheurs, que la négation de l'historicité propre de l'Afrique ne caractérise pas seulement Kant et Hegel, mais également Marx. Pour nous, l'Afrique dans l'histoire moderne ce n'est pas un moment d'une histoire universelle, c'est depuis le XV^e siècle, la négation de la négation qu'elle a subi de la part de l'Europe, de la traite, etc. Le propre de la modernité du Congo, c'est la résistance anticoloniale de Kimpa Vita, de Simon Kimbangu, de Patrice Lumumba... C'est pour avoir résisté que nous sommes devenus indépendants en 1960. Si on ne voit pas ça, on est à côté de la plaque.

Pour ce qui est des historiens congolais, beaucoup – dont certains de mes amis – n'ont pas coupé le cordon ombilical colonial. Ils pensent que « le blanc est le Llanc », que les Blancs valent mieux qu'eux et que quand ils sont invités à l'Académie à Bruxelles, ils existent un peu plus, parce que le « blanc » les a reconnus... Ils ont dès lors souvent relayé le discours que la Belgique voulait que l'on tienne à

□ □ □

LUMUMBA : « CE NE SERA PAS L'HISTOIRE QU'ON ENSEIGNERA À BRUXELLES »

En décembre 1960, peu avant d'être assassiné avec la complicité d'autorités belges, Patrice Lumumba, le Premier ministre congolais, écrivait depuis la prison une lettre à sa femme, dans laquelle il évoque l'écriture de l'histoire du Congo : « (...) Ni brutalités, ni sévices, ni tortures ne m'ont jamais amené à demander la grâce, car je préfère mourir la tête haute, la foi inébranlable et la confiance profonde dans la destinée de mon pays, plutôt que vivre dans la soumission et le mépris des principes sacrés. L'his-

toire dira un jour son mot, mais ce ne sera pas l'histoire qu'on enseignera à Bruxelles, Washington, Paris ou aux Nations Unies, mais celle qu'on enseignera dans les pays affranchis du colonialisme et de ses fantoches. L'Afrique écrira sa propre histoire et elle sera au nord et au sud du Sahara une histoire de gloire et de dignité. Ne me pleure pas, ma compagne. Moi je sais que mon pays, qui souffre tant, saura défendre son indépendance et sa liberté. Vive le Congo ! Vive l'Afrique ! »

propos du Congo colonial. Isidore Ndaywel est un ami, j'ai préfacé une édition de son livre *Nouvelle Histoire du Congo : des origines à la République Démocratique*. Toutefois, je ne partage pas son point de vue, qui est que l'on peut écrire une histoire du Congo « des origines » à aujourd'hui. Or le Congo commence en 1885. Lui reconnaître des origines lointaines et une continuité ininterrompue, c'est placer la colonisation dans son devenir normal. Sans la création de l'EIC en 1885, une partie du Congo aurait pu devenir l'Angola, une autre la Zambie... Je préfère m'intéresser à la continuité de la résistance à l'oppression des Congolais, à celle de leur combat et de leur prise de conscience, qui me paraît également un fil conducteur de leur histoire.

S'intéresser à l'histoire de la colonisation, n'est-ce pas secondaire par rapport aux difficultés matérielles auxquelles sont confrontés les Congolais ?

Le grand danger qui nous guette aujourd'hui au Congo est que les gens

□ □ □

J. KABILA : « RENDRE HOMMAGE AUX PIONNIERS »

« L'histoire de la République démocratique du Congo, c'est aussi celle des Belges, Missionnaires, Fonctionnaires et Entrepreneurs qui crurent au rêve du Roi Léopold II de bâtir, au centre de l'Afrique, un Etat. Nous voulons, à cet instant précis, rendre hommage à la mémoire de tous ces pionniers. »

Discours prononcé le 10 février 2004 devant le Sénat belge par S.E.M. Joseph Kabila, président de la République démocratique du Congo.

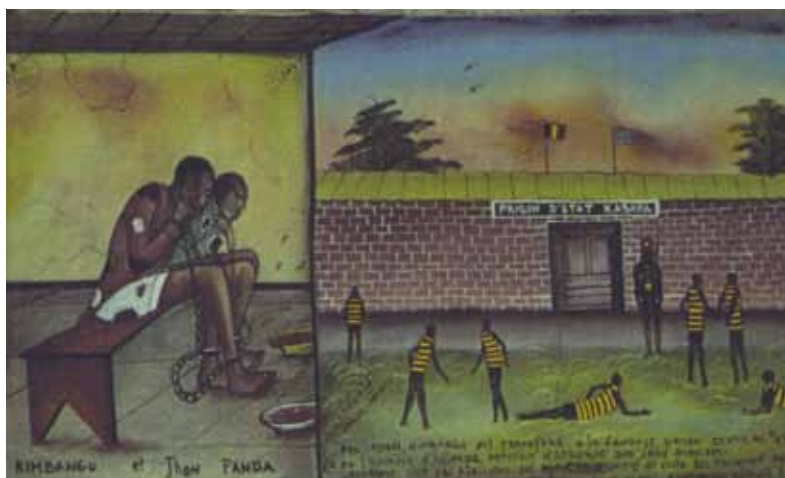
L. MARTENS : « JOSEPH KABILA PRÉFÈRE PARLER DE L'AVENIR »

« Léopold II appartient à un passé depuis longtemps révolu et ce n'est pas son spectre qui hante aujourd'hui le Congo. [...] Il est incontestable que la colonisation léopoldienne fut un processus extrêmement violent qui a soumis toutes les populations du centre de l'Afrique aux règles rigoureuses de l'exploitation capitaliste moderne. Mais la colonisation, processus complexe et contra-

dictoire, a réalisé deux choses que les Congolais tiennent toujours au cœur. D'abord, elle a « tiré » un immense territoire au cœur de l'Afrique dans les temps modernes : un grand Etat, aussi étendu que l'Europe, a été fondé. [...] La période coloniale, marquée par la domination, la violence et la terreur, a également développé les forces productives à une allure vertigineuse,

ce qui fut indéniablement un processus positif... En 1960, le Congo avait des entreprises modernes, des routes, des infrastructures médicales, des écoles performantes... le pays était alors plus développé que l'Afrique du Sud ! ».

Ludo Martens (PTB), Le président Joseph Kabila au Sénat belge, in *Solidaire* 18 février 2004.



Simon Kimbangu et John Panda en Prison - Tshibumba Kanda-Matulu

T : « Kimbangu et John Panda. Peu après Kimbangu est transféré à la fameuse Prison centrale d'Elisabethville, qui a eu l'honneur d'héberger beaucoup d'Africains aux idées avancées. Il y avait beaucoup d'Africains qui essayaient de créer des mouvements politico-religieux, qui on sombré dans l'oublié. Après 30 ans, Kimbangu a trouvé la mort ».

se laissent déposséder de l'histoire en tant que passage obligé pour comprendre le présent et agir sur le futur. Les gens qui ignorent l'histoire de la colonisation ignorent qu'il y a eu des combats contre le système qu'elle a mis en place, et qui n'a jamais lâché prise. La parenthèse de Lumumba, c'est du 30 juin 1960 à début septembre. Ça n'a laissé aucune trace. Les forces qui ont fabriqué l'Etat indépendant du Congo à

partir de 1885 sont toujours à l'œuvre aujourd'hui. A cela, la réponse est « Il faut se battre ». Or il y a aujourd'hui une sorte de déni de l'efficacité de la lutte. Les gens disent alors « Il nous faut le Président Kabila », ou « Il faut Tshiskédi » ... une sorte de *deus ex machina* qui serait un équivalent de Léopold II. Or, ce n'est pas de cela dont nous avons besoin. Ce dont nous avons besoin, c'est de redevenir ce que nous étions avant, c'est-à-dire

des peuples qui s'organisent. Si les gens connaissent leur histoire, ils ne perdent pas l'espoir. Parce que l'on est sorti de situations qui étaient plus insupportables que celle-ci. Je me souviens qu'en 1959, à Kinshasa, à partir de 17 heures, aucun Noir ne pouvait franchir le chemin de fer pour aller dans le quartier des Blancs, tous ceux qui y étaient devaient en sortir. Cela en dit long sur la cruauté, la dépossession matérielle, la violence de l'Etat, le mépris raciste... Et pourtant, nous avons lutté et nous en sommes sortis victorieux. Je pense qu'il faut étudier l'histoire passée pour donner un cours nouveau à l'histoire en train de se faire. Il ne s'agit pas de nostalgie ni de revanche. Pour changer de route, il faut savoir d'où l'on vient. Vive l'histoire ! Elle doit aider à fabriquer des citoyens qui continueront la construction de la nation, ou celle de l'Afrique, ce sera à eux d'en décider. Ce que j'espère, c'est de passer la main à une génération qui partage cette approche citoyenne de l'histoire. □

(1) Pour une discussion approfondie, lire A.D. Moses, *Conceptual blockages and definitional dilemmas in the "racial century" genocides of indigenous peoples and the Holocaust* (2002), in *Patterns of Prejudice*, Vol. 36, n° 4, p. 7-36.

(2) Interview in *Le Soir*, 4 février 2005.

Tabous et vieilles ritournelles

Martine Vandemeulebroucke, journaliste indépendante

Vous échangeriez votre voiture de société contre 450 euros nets par mois ? J'ai l'impression que ma question tombe... à côté de la plaque. Les lecteurs de cette revue n'ont sans doute pas participé à ce mini-sondage réalisé sur le site du journal *Le Soir* au lendemain de l'accord sur le budget 2016-2017. Sans doute parce qu'ils ne se sentent pas concernés par cette mesure qualifiée, par certains médias, de « pari ambitieux » parce qu'elle toucherait un tabou absolu. Les tabous belges, en résumé, c'est toute réforme fiscale autre que celle touchant le travail.

Les voitures de société, c'est un peu moins de 400.000 véhicules mis à la disposition d'une catégorie bien précise de la population. Selon l'Observatoire belge des inégalités, ce système profite essentiellement aux ménages à hauts revenus, ceux qui gagnent plus de 4.000 euros, voire 5.000 euros nets par mois. A peine 4,85% de ceux qui ont un salaire entre 2.000 et 3.000 euros disposent d'une voiture de société. On ne sera donc pas étonnés d'apprendre que les bénéficiaires sont moyennement intéressés à l'idée de ne recevoir « que » 450 euros de plus par mois.

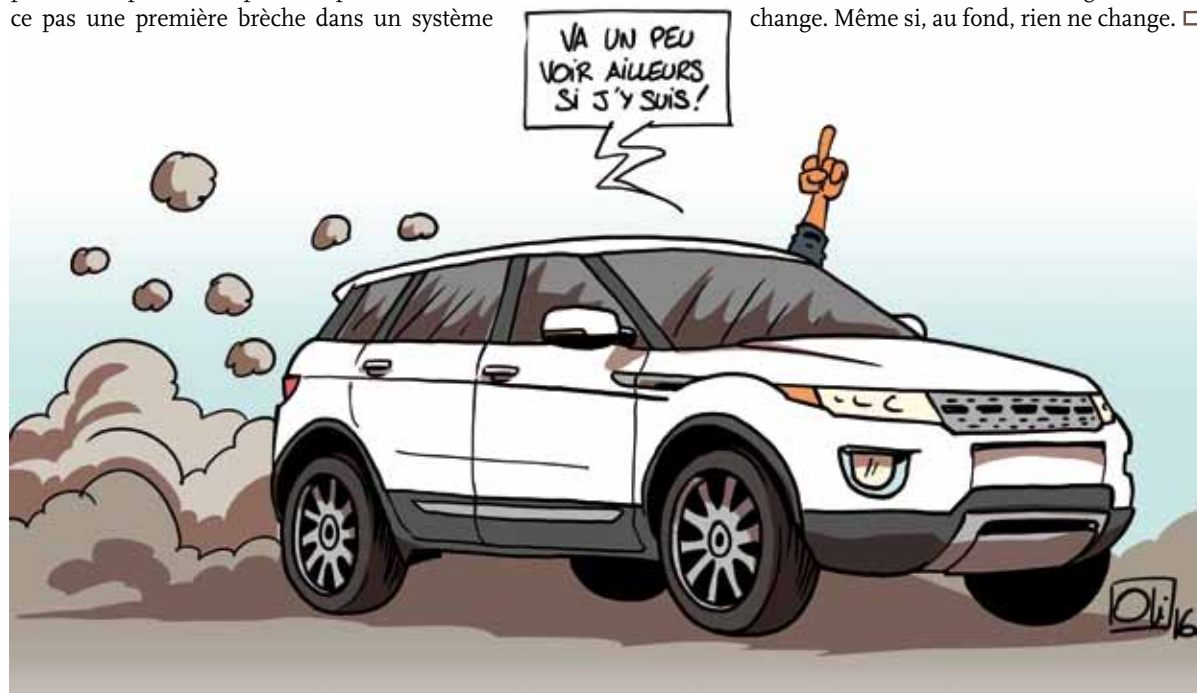
Donc, la réforme sur les voitures de société, vous vous en fichez un peu. Sauf, bien sûr si vous êtes d'un tempérament optimiste et positif. Après tout, n'est-ce pas une première brèche dans un système



qui est un véritable scandale fiscal, social, et environnemental ? Oui, c'est une avancée si on veut voir la vie en rose (c'est bon pour la santé, notez). Car l'avantage fiscal demeure, et cela reste une énorme perte de recettes pour l'Etat au seul profit des plus favorisés. Saviez-vous que le coût social et fiscal des voitures de société représente plus de 900 millions d'euros, soit le montant des économies que le gouvernement compte faire

dans les soins de santé ? Pour présenter cette réforme comme étant une mesure budgétaire parmi d'autres, comme celles qui touchent durement les allocataires... il faut être gonflé. Et il faut l'être aussi, du côté des médias, pour tourner tous les projecteurs vers ce projet, pour en faire leur titre de « Une » et l'analyser bien plus en profondeur que les économies faites dans le secteur social.

C'est gonflé, mais prévisible. Les voitures de société, c'est le fait nouveau, donc celui à mettre en évidence. Car le reste, les économies dans les dépenses sociales, c'est la ritournelle que l'on entend depuis des années, avec le volume mis cette fois au maximum. Et les journalistes peuvent presque écrire à l'avance les réactions indignées de l'opposition parlementaire et des syndicats, prédire les possibles actions de grève, les manifestations. La routine, quoi. Alors, oui, parler des voitures de société dans un exercice budgétaire, cela change. Même si, au fond, rien ne change. □



Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, c'est...

Créé en 1996, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : emploi et revenus pour tous (asbl) associe des personnes, des associations et des acteurs syndicaux (dont la CSC-Bruxelles, la FGTB Bruxelles et la CNE) unissant leurs forces pour lutter contre l'exclusion.

Notre préoccupation centrale : renforcer un réseau entre associations, syndicats et citoyens pour analyser, dénoncer et combattre ensemble les mécanismes économiques, sociaux, politiques qui produisent l'exclusion sociale.

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion publie depuis sa création un journal trimestriel et s'est particulièrement impliqué ces dernières années dans la défense du droit à l'aide sociale et au chômage.



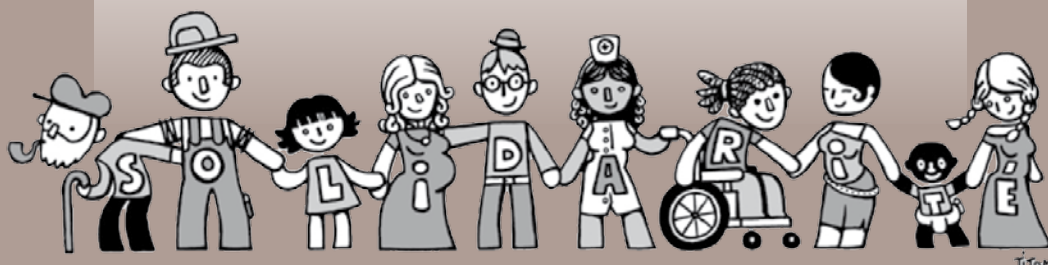
Plusieurs campagnes sont en cours :

- Activation des chômeurs : www.stopchasseauxchomeurs.be
- Pour des CPAS conformes à la dignité humaine: www.asbl-csce.be

Si vous souhaitez contribuer à la réussite de nos actions vous pouvez :

- Faire connaître l'association et son journal à votre entourage.
- Vous impliquer dans la vie de l'asbl en collaborant au journal, aux actions.
- Devenir membre et soutenir ainsi pleinement le Collectif (et par là même recevoir le journal).
- Vous abonner au journal du Collectif.

www.ensemble.be



SOUTENEZ- NOUS !

Abonnez-vous à *Ensemble !*

- 15 euros/an : travailleurs
- 8 euros/an : sans-emploi, étudiants et pensionnés
- 30 euros/an: organisations
- Abonnements groupés : contactez notre secrétariat 02/535 93 50



Adhérez au Collectif

Vous recevrez le journal et les invitations à nos assemblées générales.

- 30 euros/an : travailleurs
- 15 euros/an : sans-emploi, étudiants et pensionnés
- 60 euros/an : organisations
- 30 euros/an : petites organisations ou organisations de sans-emploi

Numéro de compte au nom du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : BE77 0688 9229 4842 (BIC GKCCBEBB).

Ajouter en communication: ABO (suivi de l'adresse à laquelle il faut envoyer la revue) ou COTIS, suivant votre choix.

Merci à tou(te)s
pour votre soutien !



1907. Atrocités Congolaises –
Prisonniers de la milice
de l'ABIR (Anglo-Belgian
India Rubber Company).
Publié dans *Organ
of the Congo reform
Association*, Juillet 1907.

COPYRIGHT ANTI-SLAVERY INTERNATIONAL